lunel
www.lunel.com

métamorphose
lunel 2030
S'ouvrir sur l'extérieur

Procès-verbal

Conseil Municipal

Mercredi 19 juillet 2023

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 19 JUILLET 2023

L'an deux mille vingt trois et le dix neuf juillet, à dix sept heures, le conseil municipal de la ville de Lunel, dûment convoqué le 13 juillet 2023, s'est réuni en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Stéphane DALLE, 1er Adjoint, en l'absence de Monsieur Pierre SOUJOL, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Mme GOUGEON 2° Adjoint – M. CRÉCHET 3° adjoint – Mme MICHEL 4° Adjoint – M. ALIBERT 5° Adjoint (Arrivé à 17 h 35 pendant la question n° 1.1) – M. GRASSET 7° Adjoint – Mme POLERI 8° Adjoint – M. GALKA 9° Adjoint – Mme THOMAS 10° Adjoint – M. HERMABESSIÈRE M. BERTHET – M. REMESY – Mme RÉGNIER – M. P. CHABERT – Mme PAPAÏX – Mme DALLE M. BENIATTOU – Mme RAZIGADE (Arrivée à 17 h 15 pendant la question n° 1.1) Mme AUTIER – M. BARBATO – Mme LEMAIRE – Mme HUGO – Mme PLANE – M. C. CHABERT Conseillers Municipaux.

ABSENT REPRÉSENTÉS :
M. SOUJOL, Maire, par M. DALLE,
Mme MOKADDEM par Mme REGNIER,
Mme MOREL-SAVORNIN par M. GRASSET,
Mme BONFILS par M. P. CHABERT,
M. SBAAÏ par Mme MICHEL,
Mme DERDOUR par M. ALIBERT,
Mme EL AZZOUZI par Mme GOUGEON,
M. WEBER par M. CRECHET,
Mme GIMENEZ par Mme AUTIER,
Mme BUFFET par Mme PLANE.

M. DALLE, 1er Adjoint, constate que le quorum est atteint, le conseil peut donc valablement délibérer.

Mme GOUGEON est désignée secrétaire de séance à l'unanimité.

Lecture de l'ordre du jour par Mme GOUGEON, 2° Adjoint :

0 - ADOPTION DU COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 MAI 2023

1 - ADMINISTRATION GÉNÉRALE
1.1 - Communication décisions municipales
1.2 - Communication des arrêtés relatifs à la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières
1.3 - Modification des compétences et des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Lunel
1.4 - Convention d'occupation du domaine public avec Infracos
1.5 - Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'association de Protection Animale de Lunel

2 - RESSOURCES HUMAINES
2.1 - Structure du régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise
2.2 - et de l'Engagement Professionnel : RIFSEEP

3 - COMMANDE PUBLIQUE ET ASSURANCES
3.1 - Travaux de restauration de l'église Notre-Dame du Lac – Attribution des marchés
3.2 - Fourniture et pose d'une micro-crèche modulaire à ossature bois « clé en main » - Avenant n°2

4 – COMMERCES, ARTISANAT ET ÉCONOMIE
4.1 – Convention de mise à disposition de l'espace des arènes dans le cadre de l'organisation du Final Four de l'édition 2023 des Masters de Pétanque

5 - AMÉNAGEMENT, URBANISME ET RENOUVELLEMENT URBAIN
5.1 - Acquisition du local commercial et du fonds de commerce, situés 91 place des Martyrs de la Résistance, parcelle AY n°44
5.2 - Acquisition des parcelles AD n°23, 274 et 275 chemin des Alicantes
5.3 – Avis sur le projet de programme local de l'habitat 2024-2029 du Pays de Lunel

6 - SPORT, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE
6.1 - Renouvellement d'adhésion à l'association Groupement d'Employeurs « Profession Sport & Loisirs Méditerranée »
6.2 - Règlement intérieur de l'accueil Jeunes Lunel
6.3 - Création de tarifs de l'accueil Jeunes Lunel
6.4 - Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'amicale des Sapeurs Pompiers de Lunel
6.5 - Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'association Cercle des Nageurs de Lunel

7 - VIE SCOLAIRE, PETITE ENFANCE
7.1 - Renouvellement de la convention de partenariat pour la mise à disposition d'un environnement numérique de travail (ENT - école) – année scolaire 2023-2024

8 – CULTURE, ARÈNES ET SALLES DE SPECTACLES
8. 1 - Approbation du règlement intérieur de l'espace des arènes San Juan

9 - FINANCES
9.1 - Approbation de l'opération de requalification et de mise en valeur de l'église notre Dame du Lac et du plan de financement – Demande de subvention auprès du Conseil Départemental de l'Hérault
9.2 - Territoires numériques éducatifs – approbation du nouveau règlement financier TNE34 révisé
9.3 – Participation à l'appel à manifestation d'intérêt de la Région Occitanie « La Région vous protège »
9.4 – Approbation de désimperméabilisation et végétalisation des cours d'écoles - Demande de subvention auprès du Département de l'Hérault dans le cadre du fonds FAIC
9.5 - Budget annexe de l' Assainissement : Décision modificative n°1

0 – ADOPTION DU COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 MAI 2023

Avant de passer à l'ordre du jour, Mme PLANE ainsi que M. C. CHABERT souhaitent poser deux questions d'actualité. Pour sa part, il s'agit de la continuité de service avec le départ d'Anthony BELIN en ce qui concerne M. C. CHABERT sa préoccupation est relative à l'arrivée de 170 caravannes. Peut-on aborder ces sujets à la fin du conseil ? Cela va être très rapide, c'est une question d'organisation et de délais.

M. DALLE, 1er Adjoint, précise que ce n'est pas à l'ordre du jour mais il pourra y répondre de manière courte. S'agissant de la première question, Monsieur le Maire a mis un terme à la relation avec son directeur de cabinet en le justifiant par un manque de confiance.

Mme PLANE s'inquiète de savoir quelle personne préviendra l'opposition pour la prochaine tribune, c'est une question de continuité de service.

M. DALLE, 1er Adjoint, n'avait pas compris dans ce sens. La continuité de service est assurée au niveau de la communication par M. LAMIC, Directeur Général des Services et lui même pendant cette période de transition.

Mme PLANE compte donc sur eux.

M. C. CHABERT rappelle que 168 carvannes se sont installées à proximité de notre seul captage d'eau potable. Y-a-t-il un compteur d'eau, un compteur électrique, des sanitaires et des poubelles mis à disposition de cette communauté afin qu'ils prennent en charge leurs consommations ?

M. CRÉCHET répond que c'est une occupation illégale. Les occupants n'ont absolument pas sollicité un accord de la collectivité pour s'installer et ont commis des dégradations pour rentrer sur le terrain. Dès leur arrivée nous avons pris contact afin de passer une convention d'occupation temporaire impliquant une couverture financière, au moins pour les désagréments causés et les services qui leurs sont proposés. Les négociations pour aboutir à cette convention d'occupation temporaire ont échoué. Ils ont refusé nos demandes financières et nous ont proposé une somme indécente qui ne justifie pas de passer un accord. Nous avons donc saisi le préfet pour obtenir un arrêté d'explulsion ce qui a été fait, arrêté motivé par le refus de la convention d'occupation temporaire et la proximité du captage d'eau potable faisant courir un risque d'interruption du service pour les Lunellois. Cet arrêté d'expulsion court toujours. Nous avons sollicité les services de gendarmerie afin qu'ils mettent en œuvre l'arrêté du préfet et qu'à tout le moins ils établissent la liste des occupants pour occupation illégale et non respect de l'arrêté d'expulsion. Nous avons fait notre possible et avons sollicité les autorités administratives. À présent, il reste à appliquer les décisions des autorités, mais ce n'est pas du ressort de la collectivité.

M. DALLE, 1er Adjoint, précise que des containers ont été mis à disposition, soit 10 emplacements.

M. C. CHABERT souligne qu'en tout état de cause ils sont toujours branchés sur nos compteurs électriques..

M. CRÉCHET a oublié de préciser qu'à la suite du branchement sur le tableau électrique servant à actionner les pompes des captages nous avons pris un arrêté de mise en demeure de cesser cette installation dangereuse qu'ils n'ont pas respecté.

M. DALLE, 1er Adjoint, propose de passer à l'adoption du compte-rendu du précédent conseil municipal et demande s'il y a des observations.

17 h 15 – Arrivée de Mme RAZIGADE.

Mme PLANE remercie les services pour l'envoi des documents concernant les contrats pour l'Hournède, les halles, la piscine. Il lui manque le rapport de la piscine de 2016. C'est stipulé dans le courrier mais il n'est pas dans la pièce jointe, elle a reçu 2023 et 2022 et celui de 2016 est manquant. Elle demande également la transmission des frais juridiques. Par ailleurs, on peut constater dans les décisions municipales que des frais sont encore engagés. Elle n'a pas reçu le procès-verbal de la CDSP qui devait lui être transmis comme indiqué page 76 du procès-verbal.

M. DALLE, 1er Adjoint, donne la parole à M. LAMIC, Directeur Général des Services, qui indique qu'il lui sera transmis par mail avec le rapport car a priori cela semble être un oubli.

Mme PLANE : Et en ce qui concerne les frais engagés ?

M. LAMIC, DGS, demande si sa question est relative aux contentieux ?

Réponse affirmative de Mme PLANE qui demande si les nouveaux contentieux seront intégrés ?

M. LAMIC, DGS, indique qu'un tableau a été établi sur les 3 dernières années 2020/2021/2022, l'année 2023 n'est pas encore achevée. Elle recevra dès demain le tableau des contentieux par e-mail.

L'assemblée, à l'unanimité, approuve le compte-rendu du conseil municipal du 25 mai 2023.

1 – ADMINISTRATION GÉNÉRALE

1.1 - COMMUNICATION DÉCISIONS MUNICIPALES

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-22,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 30 septembre 2020 prise en application des dispositions de l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,
M. DALLE, 1er Adjoint, communique, pour information au Conseil Municipal, les décisions prises pendant la période allant du 11 mai 2023 au 4 juillet 2023.

N°	Date	Service	Titres
280	11/05/23	Culturel	Contrat de cession ville de Lunel – Association l'Art de Thalie à l'occasion de la Fête de la Musique le mercredi 21 juin 2023 avec le groupe The Apple Scruffs. Montant de la dépense : 1 000 € TCC.
281	11/05/23	Culturel	Contrat d'intervention littéraire avec l'auteure Alexandra KOSZELYK à l'occasion de l'intervention qui sera donnée le vendredi 12 mai 2023 à la librairie AB à Lunel. Montant de la dépense : 240,79 €.
282	12/05/23	Marchés Publics	Décision de confier les travaux de réhabilitation des poteaux incendie de la commune à la société VÉOLIA EAU COMPAGNIE – GÉNÉRALE DES EAUX sise 765, rue Henri Becquerel à Montpellier. Montant maximum : 35 000 € HT.
283	15/05/23	Sports	Convention de mise à disposition gratuite d'équipements sportifs municipaux (hors piscine) à l'association Viva SantÉmotion du 2 mai 2023 au 31 août 2023.
284	17/05/23	Social	Décision de conclure avec l'occupant un avenant à la convention d'occupation précaire dans le logement d'urgence n° 2 de la Maison Coluche sise 5 rue Arago à Lunel pour proroger la convention à compter du 23 mai 2023 jusqu'au 22 juin 2023.
285	17/05/23	Social	Décision de conclure avec l'occupant un avenant à la convention d'occupation précaire dans le logement d'urgence n° 1 de la Maison Coluche sise 5 rue Arago à Lunel pour proroger la convention à compter du 20 mai 2023 jusqu'au 19 juin 2023.
286	23/05/23	Culturel	Contrat de cession établi entre la ville de Lunel et l'association Label Folie pour le concert du 21 juin 2023 avec le groupe Banan'NJug sur le cours Gabriel-Péri. Montant de la dépense : 2 215,50 € TTC.
287	23/05/23	Culturel	Contrat de cession établi entre la ville de Lunel et l'association ADADIFF CASI à l'occasion du spectacle « Béron à tous les étages » qui sera donné le 3 juin 2023 dans le parc Jean-Hugo. Montant de la dépense : 1 044,45 € TTC.
288	23/05/23	Culturel	Contrat de cession établi entre la ville de Lunel et l'association STEVO'S TEAM pour la prestation avec le groupe « Fanfare Toto » qui sera donné le 21 juin 2023 sur le cours Gabriel-Péri. Montant de la dépense : 1 688 € TTC.
289	23/05/23	Culturel	Contrat de cession établi entre la ville de Lunel et l'entreprise

N°	Date	Service	Titres
			Ludo dépannage à l'occasion du concert qui sera donné le 21 juin 2023 sur la place Louis-Rey. Montant de la dépense : 530 € TTC.
290	24/05/23	Marchés Publics	Décision d'attribuer le lot 1 – Matériaux de voirie à la SA Languedoc Roussillon Matériaux (LRM) sise 71 rue Clément Ader à Lunel pour la période allant de sa date de notification jusqu'au 31 décembre 2023. Montant maximum annuel : 32 000 € HT.
291	25/05/23	Renouvellement Urbain	Décision de conclure un bail commercial d'une durée de 9 ans avec Mme Emmanuelle ATGER RUIZ pour le local municipal sis 135 rue de la Libération à Lunel, à compter du 23 mai 2023 jusqu'au 22 mai 2032. Montant du loyer mensuel : 341,66 € HT.
292	25/05/23	Renouvellement Urbain	Décision de conclure un bail commercial d'une durée de 9 ans avec Mme Béatrice COLOMA pour le local municipal sis 119 rue de la Libération à Lunel, à compter du 18 mai 2023 jusqu'au 17 mai 2032. Montant du loyer mensuel : 825 € HT.
293	30/05/23	Renouvellement Urbain	Décision de modifier la destination initiale du bail commercial en cours à Madame Nina LIGUORO, Sas le Panier d'Auguste pour le local municipal sis 21 place Jean Jaurès à Lunel, par un avenant stipulant la possibilité de consommer sur place les produits vendus dans l'épicerie, à compter du 01/12/2022 au 30/11/2031.
294	31/05/23	Marchés Publics	Décision de confier les opérations de migrations de serveurs virtuels de Windows 2012 vers Windows 2022 pour les progiciels : - ORACLE REQUIEM V5, ORACLE ADAGIO V5 : société ARPÈGE, sise 13 rue de la Loire à Saint Sébastien sur Loire (44236) pour un montant de 2 430,00 € HT - GMA : société GMA CONSULTING, sise 321 avenue Antoine de Saint Exupery à Bollène (84500) pour un montant de 405,00 € HT SIÈCLE, AVENIR, DÉCENNIE, CANIS et MUNICIPOL : société LOGITUD SOLUTIONS, sise ZAC parc des Collines – 53 rue Victor Schoelcher à Mulhouse (68200) pour un montant de 1 635,00 € HT E-ATAL, ATAL : société BERGER LEVRAULT, sise 892 rue Yves Kermen à Boulogne-Billancourt (92100) pour un montant de 2 770,00 € HT BL SOCIAL, : société BERGER LEVRAULT, sise 892 rue Yves Kermen à Boulogne-Billancourt (92100) pour un montant de 2 340,00 € HT. Montant total de la dépense : 9 580,00 € HT.
295	31/05/23	Culturel	Contrat de cession établi entre la ville de Lunel et Stratèges organisation, sise 18 rue Danton à Voiron (38500) à l'occasion de l'intervention du DJ Noa SOUL le vendredi 26 mai 2023, dans la cour de l'Espace Feuillade de Lunel. Montant de la dépense : 1 500,00 € TTC.
296	31/05/23	Culturel	Décision de mettre à disposition la cour de l'Espace Feuillade à l'association La Jeunesse Lunelloise, sise 807 rue des Fournels à Lunel (34400), le vendredi 26 mai 2023 de 18 h à

N°	Date	Service	Titres
			23 h.
297	01/06/23	Urbanisme	Délégation du droit de préemption urbain renforcé à l'établissement public foncier d'Occitanie, pour l'acquisition de l'immeuble situé au 94 rue Frédéric Mistral et cadastré section AX n° 319 au prix de 135 000,00 €.
298	01/06/23	Culturel	Convention établie entre la Ville de Lunel et l'association École de Musique, sise 36 avenue Léon-Gambetta à Lunel (34400), à l'occasion des concerts, qui seront donnés, à titre gratuit, dans le cadre de la fête de la musique le mercredi 21 juin 2023.
299	01/06/23	Culturel	Convention établie entre la Ville de Lunel et l'association Art'titude, sise 19 rue Rimbaud à Lunel (34400), dans le cadre de la fête de la musique le Mercredi 21 juin 2023.
300	01/06/23	Culturel	Contrat de cession établi entre la Ville de Lunel et l' association l'Art de Thalie, représentée par Madame Colette DEHONDT (présidente), dans le cadre de la fête de la musique le Mercredi 21 juin 2023. Montant de la dépense : 600,00 €TTC.
301	01/06/23	Marchés Publics	Décision d'attribuer le marché pour des prestations de transport pour les services Municipaux à la société Transdev Occitanie Littoral, sise 119 avenue Louis Blériot à Castelnau le Lez (34170). Montant maximum annuel : 70 000,00 € HT.
302	01/06/23	Marchés Publics	Décision de conclure un avenant de transfert avec la société FBI GRAND SUD EST, sise 650 rue Henri Becquerel à Montpellier (34000), pour la location - maintenance d'un photocopieur de production, presse numérique pour le service reprographie.
303	01/06/23	Technique	Décision de mettre à disposition un local communal à l'espace Vauban, sis 307 avenue du Général de Gaulle à Lunel (34400), à l'association Arttitude, à titre gratuit.
304	02/06/23	Secrétariat Général	Convention d'occupation temporaire d'une parcelle située sur les Francs Bords du Canal de Lunel à Monsieur Louis SALLES, à compter du 1er juin 2023 pour une durée de 3 ans non renouvelable tacitement.
305	05/06/23	Social	Décision de conclure avec l'occupant un avenant à la convention d'occupation précaire dans le logement d'urgence n° 3 de la Maison Coluche, sis 5 rue Arago à Lunel (34400), pour proroger la convention à compter du 3 juin 2023 jusqu'au 16 juin 2023.
306	08/06/23	Urbanisme	Décision de déposer la demande de permis d'aménager pour les travaux de réaménagement et création des espaces publics du centre-ville de Lunel.
307	08/06/23	Culturel	Convention établie entre la Ville de Lunel et l'association Les Petits Débrouillards, à l'occasion de l'animation « conte naturel maritime les laisses de mer », le samedi 3 juin 2023. Montant de la dépense : 317,00 € TTC.
308	08/06/23	Culturel	Contrat de cession de droits d'exploitation établi entre la Ville de Lunel et l'association LINE UP sise, 24 rue Ernest Michel à Montpellier (34000), représentée par Keini LIGUAGUA

N°	Date	Service	Titres
			(Présidente) à l'occasion de l'exposition des artistes Mara et Ador à l'espace Louis-Feuillade à LUNEL. Montant de la dépense : 8 313,54 € TTC.
309	08/06/23	Culturel	Convention établie entre la Ville de Lunel et Monsieur Jean-Louis PAGES, à l'occasion d'une rencontre littéraire le vendredi 30 juin 2023.
310	09/06/23	Culturel	Convention établie entre la Ville de Lunel et la SAS LES TROIS HUIT, sise 2 rue des aires à LE POUGET (34230), représenté par Monsieur Benoît FALIP, à l'occasion du concert du groupe les Fatal Picards, le samedi 4 novembre 2023 à la salle Brassens. Montant de la dépense : 10 200,00 € TTC.
311	09/06/23	Culturel	Convention de mise à disposition à titre gracieux, de la salle Brassens au comité de la Ligue contre le Cancer 34, pour une soirée musicale le samedi 7 octobre 2023.
312	09/06/23	Culturel	Convention de mise à disposition des arènes, à titre gratuit, à la SAS évènement, sise 21 rue Elies Pelas, pour l'organisation de la place du taf, le jeudi 8 juin 2023 à 19 h 30.
313	12/06/23	Technique	Renouvellement de convention de mise à disposition à titre gratuit, d'une salle d'activités sportives, 207 avenue du Général de Gaulle, à l'association Escola de Capoeira, du 1er septembre 2023 au 30 juin 2024.
314	12/06/23	Urbanisme	Exercice du droit de préemption au titre des espaces naturels sensibles, de deux parcelles cadastrées AA n° 37 et 38, sises 80 chemin des Saintes Maries à Lunel (34400). Montant proposé 1 € le m², soit 5 229,00 € net.
315	12/06/23	Culturel	Décision d'accepter la donation, à titre gratuit, de Monsieur Henry NARDY, constituée de cinquante-cinq documents relatifs à l'horticulture.
316	12/06/23	Marchés Publics	Décision d'attribuer les lots de prestations d'élagage, de taille, d'abattage et de dessouchage d'arbres sur l'ensemble du territoire communal à : Lot 1 : SARL COTE CIGALE, sise 1037 route de Lunel à Villetelle (34400). Montant maximal annuel : 70 000,00 € HT. Lot 2 : SARL GORCE, sise 261 rue Gustave Courbet à Villeneuve Les Maguelone (34570). Montant maximal annuel : 30 000,00 € HT.
317	13/06/23	Secrétariat Général	Contrat de cession établi entre la ville de Lunel et l'association OZ 'AR ETC sise 18, rue Moto Vidal à Toulouse (31200) pour la prestation musicale du groupe JEMBER MK & FRANCK le dimanche 18 juin 2023. Montant de la dépense : 500,00 €.
318	13/06/23	Secrétariat Général	Contrat de cession établi entre la ville de Lunel et la société Stratèges Organisation sise 18, rue Danton à Voiron (38500) pour l'animation du 14 juin 2023 par le DJ Noa SOUL dans le cadre de la soirée « Agence HV » d'Hubert VIALATTE.. Montant de la dépense : 150,00 €. Cette décision est abrogée par la décision municipale n° DM111SG23324 en date du 13 juin 2023.

N°	Date	Service	Titres
319	13/06/23	Secrétariat Général	Contrat de cession établi entre la ville de Lunel et l'association Peña Camargua sise 6, rue du 8 mai 1945 à Redessan (30120) pour les prestations musicales des 12 et 13 juillet 2023, dans le cadre de la Pescalune 2023. Montant de la dépense : 3 200,00 €.
320	13/06/23	Secrétariat Général	Contrat de cession établi entre la ville de Lunel et l'association LES TAMBOURINAÏRES DE LA VALLÉE DES BAUX sise 6, impasse Saint Louis à Mouriès (13890) pour l'animation du 8 juillet 2023 dans le cadre de la Pescalune 2023. Montant de la dépense : 560,00 €.
321	13/06/23	Secrétariat Général	Contrat de cession établi entre la ville de Lunel et l'association l'Art de Thalie sise 48, avenue Gambetta à Lunel (34400) pour les animations musicales des 15 et 16 juillet 2023 avec la peña Mythra, dans le cadre de la Pescalune 2023. Montant de la dépense : 2 000,00 €.
322	13/06/23	Secrétariat Général	Contrat de cession établi entre la ville de Lunel et l'association l'Art de Thalie sise 48, avenue Gambetta à Lunel (34400) pour l'animation musicale avec le groupe Apple Scruffs le samedi 15 juillet 2023 , dans le cadre de la Pescalune 2023. Montant de la dépense : 1 300,00 €.
323	13/06/23	Secrétariat Général	Contrat de cession établi entre la ville de Lunel et l'association le Ruban de Saint Rémy sise, Maison des Associations avenue de la Libération à Saint Rémy de Provence (13210) pour l'animation du défilé le samedi 8 juillet 2023 dans le cadre de la Pescalune 2023. Montant de la dépense : 400,00 €.
324	13/06/23	Secrétariat Général	Décision d'abroger la décision municipale n° DM111SG23318 du 13 juin 2023 ainsi que le contrat de cession établi avec la société Stratèges Organisation pour l'animation du 14 juin 2023.
325	15/06/23	Marchés Publics	Décision de confier au groupement Thibault Lagardère Architecture / atelier H. Audibert, une mission de maîtrise d'œuvre concernant l'habillage d'un Pignon rue de la Libération à Lunel (34400). Montant du forfait provisoire de rémunération : 19 800,00 € HT.
326	15/06/23	Marchés Publics	Décision de signer l'avenant n°1 de fixation du forfait définitif avec le groupement de maîtrise d'œuvre relatif aux travaux de mise en valeur de l'église Notre-Dame-du-Lac, représenté par le mandataire NDA. Montant du forfait définitif total : 144 340,00 € HT.
327	15/06/23	Marchés Publics	Décision de confier au groupement SUPERSTRUCTURE / BTC / AC PAYSAGE, la mission de maîtrise d'œuvre dans le cadre des travaux de requalification et de mise en valeur de l'espace public de l'îlot du Temple. Montant du forfait provisoire : 70 600,00 € HT.
328	15/06/23	Marchés Publics	Décision de confier à l'atelier DALBY ARCHITECTES, sis 15 rue de la Poujade à Gallargues-le-Montueux (30660), une mission de maîtrise d'œuvre sur le patrimoine bâti de la commune en cœur de ville dans le cadre du projet de renouvellement urbain.

N°	Date	Service	Titres
			Montant maximum : 200 000,00 € HT.
329	15/06/23	Technique	Décision de signer l'avenant n°3 au contrat de bail passé avec la société Office Public de l'Habitat Méditerranée Métropole « ACM HABITAT », sise 407 avenue du professeur E. Antonelli à Montpellier (34071), pour la mise à disposition gratuite du local collectif résidentiel-cité la Roquette 89 rue des Quatre Vents à Lunel.
330	15/06/23	Technique	Décision de mettre à disposition un local communal à l'espace Vauban, sis 207 avenue du Général de Gaulle à Lunel (34400), à l'association la Croix Rouge Française, à titre gratuit, du 1er avril 2023 au 31 décembre 2023.
331	15/06/23	Technique	Décision de mettre à disposition à titre gratuit, un local collectif résidentiel l'Abrivado « Les Micocouliers » sis 196 rue Mario Roustan à Lunel (34400), à la société Office Public de l'Habitat de Montpellier Méditerranée Métropole (ACM HABITAT) jusqu'au 31 décembre 2026.
332	15/06/23	Culturel	Contrat de cession établi entre la Ville de Lunel et l'association JUST MUSIC, pour le concert du groupe « Drom Blanchard Trio » le vendredi 16 juin 2023. Montant de la dépense : 750,00 € TCC.
333	16/06/23	Culturel	Convention établie entre la Ville de Lunel et l'association Gyrinus à l'occasion de la représentation de la Petite Usine à Taille Douce le samedi 1er juillet 2023. Montant de la dépense : 1 700,00 € TTC.
334	16/06/23	Marchés Publics	Décision de passer un avenant n° 1 pour les travaux de modernisation du terrain d'honneur du complexe sportif Fernand Brunel pour les lots suivants : lot 1 - nouveau montant : 198 803,21 € HT. lot 2 – nouveau montant : 23 695,05 € HT. Nouveau montant du marché : 240 883,02 € HT.
335	20/06/23	Marchés Publics	Accord cadre à bons de commande de fourniture et de pose de mobiliers urbains avec la SAS SOBAT, sise 13 rue Martin Luther King à Béziers (34513). Montant maximum annuel : 39 900,00 € HT.
336	20/06/23	Marchés Publics	Accord cadre à bons de commande relatif à des travaux de menuiserie PVC dans les bâtiments communaux, attribué à la SARL SMD FERMETURES, sise 80H chemin de la Vidourlenque à Lunel (34400). Montant maximum annuel : 39 900,00 €HT.
337	20/06/23	Marchés Publics	Accord cadre à bons de commande relatif à des travaux de charpente/couverture dans les bâtiments communaux, attribué à la SARL BOUNIOL RPC, sise 160 avenue Maréchal Leclerc à Lunel (34400). Montant maximum annuel :39 900,00 € HT.
338	20/06/23	Marchés Publics	Accord cadre à bons de commande relatif à des travaux de peinture dans les bâtiments communaux, attribué à la SARL JZ BAT, sise 438 rue du Trianon à Lunel (34400). Montant maximum annuel : 39 900,00 € HT.
339	20/06/23	Social	Décision de conclure avec l'occupant un avenant à la convention d'occupation précaire dans le logement d'urgence

N°	Date	Service	Titres
			n° 2 de la Maison Coluche, sis 5 rue Arago à Lunel (34400), pour proroger la convention à compter du 23 juin 2023 jusqu'au 22 juillet 2023.
340	20/06/23	Social	Décision de conclure avec l'occupant un avenant à la convention d'occupation précaire dans le logement d'urgence n° 1 de la Maison Coluche, sis 5 rue Arago à Lunel (34400), pour proroger la convention à compter du 20 juin 2023 jusqu'au 19 juillet 2023.
341	20/06/23	Technique	Avenant n°3 au contrat de bail passé avec la société ACM HABITAT, sise 407 avenue du Professeur E. Antonelli à Montpellier (34071) pour la mise à disposition gratuite d'un local collectif résidentiel, situé dans la résidence l'Abrivado « les Chênes Verts », sise 362 rue Mario Roustan à Lunel, jusqu'au 31 décembre 2026,
342	22/06/23	Culturel	Convention de mise à disposition à titre gracieux, de la salle Brassens, à l'association Avenir des Possibles pour l'organisation d'un colloque le mercredi 6 septembre 2023
343	22/06/23	Marchés Publics	Décision de déclarer sans suite, pour cause d'infructuosité, la consultation concernant les travaux d'abattage et de dessouchage par extraction carottage de 12 platanes.
344	22/06/23	Marchés Publics	Décision de confier à la SAS PYRAGRIC Industrie, sise 639 rue de l'Hippodrome à Rillieux La Pape (69140), l'organisation du spectacle pyrotechnique du 15 août 2023. Montant de la dépense : 14 000,00 € TTC.
345	22/06/23	Marchés Publics	Décision de maintenir le montant du forfait définitif de rémunération de la mission de maîtrise d'œuvre relative à l'extension du CSU et à la création d'un guichet unique avec la SAS ESPACIO MEDITERRANEE et de signer l'avenant n°1 correspondant. Montant du forfait définitif total : 39 732,50 € HT.
346	22/06/23	Technique	Renouvellement de la convention de mise à disposition gratuite d'un local communal à l'espace Bonnet – Salle Centrale n°1 – Salle n° 3 – Salle n° 4, sis 89 rue des 4 vents à Lunel, à l'association Ludothèque Prêt à Jouer, du 1er juillet 2023 au 30 juin 2024.
347	22/06/23	Technique	Renouvellement de la convention de mise à disposition gratuite d'un local communal à la Maison Communale Frédéric-Mistral - Salle bleue n° 2, sis 50 rue Frédéric-Mistral à Lunel à l'association Ecrilire, du 1er septembre 2023 au 30 juin 2024.
348	22/06/23	Technique	Renouvellement de la convention de mise à disposition gratuite d'un local communal à l'espace Vauban – Salle 1, sis 207 avenue du Général de Gaulle à Lunel et Salle 2 au Mas de Chambon, sis 56 chemin du Mas de Chambon à Lunel, à l'association Relais Petite Enfance du Pays de Lunel, du 1er octobre 2023 au 31 mai 2024.
349	22/06/23	Technique	Convention de mise à disposition gratuite d'un local communal à l'Espace Bonnet – Salle n° 2, sis 89 rue des 4 vents à Lunel à l'association au P'tit Rendez-vous, du 1er juillet 2023 au 30 juin 2024.

N°	Date	Service	Titres
350	22/06/23	Technique	Convention de mise à disposition gratuite d'un local communal à l'Espace Vauban – Salle 1, sis 207 avenue du Général de Gaulle à Lunel et Salle 2 au Mas de Chambon, sis 56 chemin du Mas de Chambon à Lunel à l'association Céline Duo Danse du 1er septembre 2023 au 30 juin 2024.
351	22/6/23	Marchés Publics	Décision d'acquérir auprès de la société CEVENNES MOTOCULTURE, sise 66 rue de Colombiers à Baillargues (34670), divers engins et matériels pour l'entretien des cimetières et espaces verts de la Ville. Montant total de la dépense : 13 568,78 € HT.
352	22/06/23	Marchés Publics	Décision d'attribuer l'accord cadre à bons de commande relatif à des travaux de maçonnerie / gros-œuvre dans les bâtiments communaux, à la SARL BOUNIOL RPC, sise 160 avenue Maréchal Leclerc à Lunel (34400). Montant maximum annuel : 250 000,00 € HT.
353	23/06/23	Marchés Publics	Décision d'acquérir divers équipements pour la salle d'armes de la police municipale à la SASU HEXACOFFRE sise 116 rue Rabelais à Marseille (13016). Montant forfaitaire cumulé : 39 932,50 € HT.
354	23/06/23	Marchés Publics	Décision d'acquérir une nouvelle structure de jeux pour le parc Jean Hugo auprès de la SAS LAPPSET sise 242 impasse des Deux Poteaux à Saint Jean d'Illac (33127). Montant forfaitaire : 27 930,40 € HT.
355	26/06/23	Marchés Publics	Décision d'attribuer une mission d'ordonnancement pilotage coordination (OPC) dans le cadre des travaux de création d'un centre de supervision urbaine à la SARL DK CONSTRUCTION sise 97 avenue Victor Hugo à Lunel (34400). Montant forfaitaire : 17 000,00 € HT.
356	26/06/23	Marchés Publics	Décision de conclure un avenant de transfert avec la société BTP CONSULTANTS sise 1 place Charles de Gaulle à Montigny-le-Bretonneux (78180) concernant le marché de mission CSPS pour les travaux de réhabilitation et d'extension de la station d'épuration. Montant du marché inchangé.
357	27/06/23	Marchés Publics	Décision de confier à la SASU SERPE sise 286 rue Charles Gide à Baillargues (34670), la réalisation des travaux d'abattage et de dessouchage par extraction carottage de 5 platanes. Montant de la dépense : 12 115,90 € HT.
358	27/06/23	Marchés Publics	Décision d'acquisition de matériels et outillages pour le pôle aménagement et travaux auprès de diverses sociétés. Montant total de la dépense : 13 014,04 € HT.
359	27/06/23	Marchés Publics	Décision d'attribuer l'accord cadre à bons de commande relatif à la fourniture de produits et de matériels horticoles pour l'entretien des espaces verts et des terrains de sport à la SA TOUCHAT, sise 251 Route de Baillargues à Mauguio (34130). Montant maximum annuel : 39 900,00 € HT.
360	27/06/23	Marchés Publics	Décision d'attribuer l'accord cadre à bons de commande relatif à l'acquisition de plants, de graines et de jeunes plants à la SA GRAINES VOLTZ, sise 1 rue Edouard Branly à

N°	Date	Service	Titres
			Colmar (68000) . Montant maximum annuel : 10 000 ,00 € HT.
361	27/06/23	Finances	Modification régie de recettes « Location des salles communale » (R255).
362	29/06/23	Marchés Publics	Décision de confier au GROUPEMENT MEDIAE / ORTA PAYSAGE / HORIZON CONSEIL, la mission de maîtrise d'œuvre pour le réaménagement de l'avenue Victor Hugo en zone apaisée dans le cadre du renouvellement urbain du cœur de ville. Forfait provisoire de rémunération : 49 830,00 € HT.
363	29/06/23	Marchés Publics	Décision de confier le marché relatif aux prestations de maintenance et d'hébergement des applications Ciril utilisées par différents services de la ville à la SAS CIRIL GROUP, sise 49 avenue Albert Einstein à Villeurbanne (69100). Montant annuel de la dépense pour la première année : 29 086,62 € HT. Montant annuel de la dépense pour les 2 années suivantes : 28 171,01 € HT.
364	29/06/23	Culturel	Convention établie entre la Ville de Lunel et Michaël IANCU à l'occasion d'une conférence qu'il donnera, à titre gratuit, à l'espace Castel le samedi 21 octobre 2023 de 17 h à 18 h.
365	30/06/23	Urbanisme	Décision d'ester en justice dans les instances n° 2303428-1 et n° 2303427-1, introduites par M. Thierry MIRROIR devant le tribunal administratif de Montpellier contre la décision municipale n° DM23URB23192 du 28 mars 2023 ayant pour objet la préemption au titre des espaces naturels sensibles d'une parcelle située au lieu-dit les Courantes (section CT n° 12) à Lunel.
366	30/06/23	Urbanisme	Décision de conclure un bail commercial d'une durée de 9 ans avec M. Denis PHILIPPE pour le local municipal sis 20 place Jean-Jaurès à Lunel à compter du 1er juillet 2023 jusqu'au 30 juin 2032. Montant du loyer hors charges : 275 € HT.
367	03/07/23	Secrétariat Général	Contrat de cession établi entre la Ville de Lunel et la SARL Les Enjoliveurs sise 1, place du Sacré Cœur à Sainte-Eulalie-de-Cernon (12230) pour la prestation musicale du duo COVER SONG le dimanche 24 septembre 2023. Montant de la dépense : 500,00 €.
368	03/07/23	Secrétariat Général	Contrat de cession établi entre la Ville de Lunel et l'association JUST MUSIC sise 148, rue du Docteur Pons à Saint Just (34400) pour la prestation musicale du groupe LINA MODIKA le mardi 1er août 2023. Montant de la dépense : 630,00 €.
369	03/07/23	Politique de la Ville	Décision de confier la réalisation d'une mission d'accompagnement dans l'élaboration du nouveau contrat de Ville Quartiers 2030 pour la période 2024-2030 à la SARL PLURICITE, sise 1 cours de Verdun à Lyon (69002). Montant forfaitaire: 8 725,00 €.
370	03/07/23	Finances	Décision de supprimer la régie de recettes participations maison Coluche (R508) . Cette suppression prendra effet dès le 3 juillet 2023.

N°	Date	Service	Titres
371	03/07/23	Secrétariat Général	Contrat établi entre la Ville de Lunel et l'association AQUI LOU sise 9, chemin des Serres à Mudaison (34130) pour la participation à la messe en provençal le 9 juillet 2023. Montant de la dépense : 300,00 €.
372	04/07/23	Marchés publics	Décision d'acter la résiliation du contrat de location et de maintenance de 4 appareils SANITACT (containers d'hygiène féminine) et de 7 appareils INITACT ELITE (distributeurs de produits désinfectants) installés dans les sanitaires de la piscine Aqualuna avec la SAS Intital Hygiène Services sise 145 rue de Billancourt à Boulogne-Billancourt (92100). La résiliation prendra effet le 30 juin 2023.
373	04/07/23	Technique	Renouvellement de la convention de mise à disposition de la salle du Mas de Chambon sise 50 chemin du Mas de Chambon à Lunel, à titre gratuit à l'association Jamaisseul du 1er septembre 2023 au 30 juin 2024.
374	04/07/23	Technique	Renouvellement de la convention de mise à disposition de la salle du Mas de Chambon sise 50 chemin du Mas de Chambon à Lunel, à titre gratuit à l'association O Fil de l'Aiguille du 1er septembre 2023 au 30 juin 2024.
375	04/07/23	Technique	Renouvellement à l'association AVF Lunel de la convention de mise à disposition d'une salle d'activités sportives et d'une salle de réunion sises 207 avenue du Général de Gaulle à Lunel, à titre gratuit du 1er septembre 2023 au 30 juin 2024.
376	04/07/23	Technique	Décision d'abroger la décision municipale DM33ST23346 du 22 juin 2023 et de signer une convention de mise à disposition de la salle centrale n° 1, de la salle n° 3 et de la salle n° 4 à l'Espace Bonnet sis 89 rue des 4 vents à Lunel, à titre gratuit, à l'assosiation Ludothèque Prêt à Jouer, du 1er juillet 2023 au 31 juillet 2023.
377	04/07/23	Urbanisme	Décision d'ester en justice dans l'instance n° 23TL00936, introduite par M. Mohamed BENCHRIFA, devant la Cour Administrative d'Appel de Toulouse en annulation du jugement n° 2105921 du Tribunal Administratif de Montpellier rejetant sa demande d'abrogation du Plan Local d'Urbanisme et de mandater la SCP CGCB & Associés en vue de défendre les intérêts de la commune.

Monsieur le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir prendre acte de ces décisions.

<u>Décision municipale n° 327 du 15 juin 2023</u>
Décision de confier au groupement SUPERSTRUCTURE / BTC / AC PAYSAGE, la mission de maîtrise d'œuvre dans le cadre des travaux de requalification et de mise en valeur de l'espace public de l'îlot du Temple.
Montant du forfait provisoire : 70 600,00 € HT.

Mme LEMAIRE rappelle que dans dans une parution de Lunel Info, la municipalité avait proposé une livraison en janvier 2021 ou 2022, c'était le premier projet de début de mandat, par la suite nous y sommes revenus régulièrement. M. DALLE avait indiqué qu'il fallait relancer des études qui au final ont un prix. Elle demande des précisions.

M. DALLE, 1er Adjoint, indique que ce projet est d'une importance capitale pour la requalification de la rue Sadi-Carnot.

Mme GOUGEON précise que le temple est situé au milieu de la rue Sadi-Carnot, c'est un bâtiment très dégradé, des études plus approfondies sont nécessaires car c'est un bâtiment de valeur.

Mme LEMAIRE s'interroge sur le fait que malgré toutes les études réalisées ce n'est pas assez approfondi ?

Mme GOUGEON explique que des études ont déjà permis d'établir des diagnostics. Il s'agissait d'une demande par rapport à l'AVF. Elle rappelle que ce bâtiment est très ancien et dégradé, il est indispensable d'effectuer des sondages. C'est un projet avec une aide de l'ANRU à 50 %. Elle ne se souvient pas sur quelle échelle du temps cela portait. Le projet de réhabilitation du centre-ville concerne le coeur de ville : la rue de la Libération, la rue Sadi-Carnot. Nous avons débuté par la rue de la Libération, compte tenu du fait que rien n'a été réalisé depuis de nombreuses années.

Mme LEMAIRE demande quelle en sera la destination ?

Mme MICHEL expose qu'il est question de l'espace public, il y a en effet des sondages complémentaires liés au bâti du temple lui même. L'ilôt du temple tel que nous l'envisageons sur la rue Pascal et la rue arrière du temple avec de nombreux bâtis donne sur la rue Sadi-Carnot et la ville est propriétaire de certains bâtis. Ici, il est question de la maîtrise d'oeuvre pour la démolition de certains ilôts afin de tourner le temple vers la rue Sadi-Carnot pour y accèder par ladite rue. Cette décision et l'attribution de cette maîtrise d'oeuvre impactent les études liées à la démolition. Il s'agit de l'espace de respiration et l'espace public plutôt que le temple lui même parce qu'il y a dabord cette phase nécessaire pour une mise en valeur.

Mme LEMAIRE : Y-a-t-il une projection ?

Mme MICHEL répond que des études ont été validées par décision modificative. Des études de programmation sur le temple sont en cours et nécessitent des arbitrages sur la destination finale du temple.

Décision municipale n° 328 du 15 juin 2023
Décision de confier à l'atelier DALBY ARCHITECTES, sis 15 rue de la Poujade à Gallargues-le-Montueux (30660), une mission de maîtrise d'œuvre sur le patrimoine bâti de la commune en cœur de ville dans le cadre du projet de renouvellement urbain.

Mme LEMAIRE souhaite savoir quel est le patrimoine concerné.

Mme MICHEL explique que la ville est propriétaire de nombreux bâtiments notamment sur le temple, du bâti en diffus, du commercial avec de nombreux travaux. Par exemple la rue Jule-Ferry, une maison de ville a été acquise. Quel est le devenir de ces immobiliers ? Quels sont les travaux à envisager ? Comment on les mène ? Les objectifs de ces missions sont de réaliser des études de faisabilité pour nous permettre de nous projeter et d'appréhender leur valorisation. Qu'ils soient liés à l'habitat individuel, collectif ou à des cellules commerciales.

Décision municipale n° 369 du 3 juillet 2023
Décision de confier la réalisation d'une mission d'accompagnement dans l'élaboration du nouveau contrat de Ville Quartiers 2030 pour la période 2024-2030 à la SARL PLURICITE, sise 1 cours de Verdun à Lyon (69002).
Montant forfaitaire: 8 725,00 €.

Mme LEMAIRE demande des précisions.

Mme THOMAS explique que la ville se fait accompagner par un cabinet pour l'évaluation du contrat de ville car c'est toujours compliqué de s'évaluer soi même. Il y a un regard extérieur et même les comptes-rendus se font devant les élus mais aussi devant les financeurs.

Mme LEMAIRE demande s'il s'agit d'une nouvelle perspective ou d'une obligation de l'État ? Pour ce qui concerne les quartiers il s'agit simplement d'une évaluation ?

Mme THOMAS indique qu'il n'y a pas de modification en ce qui concerne les projections prévues.

Mme PLANE souhaite un récapitulatif des dépenses pour la Pescalune 2023.

Décision municipale n° 316 du 12 juin 2023
Décision d'attribuer les lots de prestations d'élagage, de taille, d'abattage et de dessouchage d'arbres sur l'ensemble du territoire communal à :
Lot 1 : SARL COTE CIGALE, sise 1037 route de Lunel à Villetelle (34400).
Montant maximal annuel : 70 000,00 € HT.
Lot 2 : SARL GORCE, sise 261 rue Gustave Courbet à Villeneuve Les Maguelone (34570).
Montant maximal annuel : 30 000,00 € HT.
Décision municipale n° 343 du 22 juin 2023
Décision de déclarer sans suite, pour cause d'infructuosité, la consultation concernant les travaux d'abattage et de dessouchage par extraction carottage de 12 platanes.
Décision municipale n° 357 du 27 juin 2023
Décision de confier à la SASU SERPE sise 286 rue Charles Gide à Baillargues (34670), la réalisation des travaux d'abattage et de dessouchage par extraction carottage de 5 platanes.
Montant de la dépense : 12 115,90 € HT.

Mme PLANE souligne qu'il s'agit de décisions concernant les platanes. La décision d'abroger est-elle compensée par une autre décision ? Y en a t-il davantage ? Cela concerne t-il le même endroit ? Elle avait précédemment demandé que lui soit remis les études indiquant quels platanes étaient malades. D'ailleurs, elle est étonnée de voir devant la mairie que l'on a enlevé des arbres pour mettre des oliviers dans des pots. De nombreux arbres sont abattus, enlevés, ce n'est pas la première fois qu'elle le sollicite. Il devait y avoir des études démontrant la nécessité de l'abattage.

M. DALLE, 1er Adjoint, répond que bien évidemment cela pourra être communiqué.

Mme PLANE demande quels platanes sont concernés ?

Mme GOUGEON indique qu'il s'agit d'un total de 12 platanes : 4 à l'entrée du cours Gabriel-Péri plus un en face de l'arbre des messorgues et ensuite ceux de la place de la République. Devant le Sport nous avons procédé à un élagage avant d'y revenir en septembre. Elle précise qu'un certain périmètre doit également être respecté.

Mme LEMAIRE s'enquiert de la distance à respecter qui semble être de 35 ou 50 mètres ?

Réponse de Mme GOUGEON : 50 mètres.

Mme PLANE demande si cela concerne la totalité du cours Gabriel-Péri.

Mme GOUGEON indique qu'il s'agit uniquement des 4 premiers. En fait, le seul malade est celui situé à l'angle mais nous sommes obligés de respecter le périmètre.

M. DALLE, 1er Adjoint, indique que l'on pourrait peut-être avoir une idée du calendrier.

Mme GOUGEON explique que les travaux sont prévus pour le mois de septembre.

Mme LEMAIRE note qu'au pire des cas si cela se poursuit sur le chancre coloré nous partirions sur 2 ans de travaux sur le cours Gabriel-Péri. Quels sont les moyens dès lors que les travaux ont débuté ?

Mme GOUGEON indique que cela a été anticipé.

M. DALLE, 1er Adjoint, évoque le principe des jardinières qui ont été prévues mais éventuellement de procèder au cas par cas.

Décision municipale n° 364 du 29 juin 2023
Convention établie entre la Ville de Lunel et Michaël IANCU à l'occasion d'une conférence qu'il donnera, à titre gratuit, à l'espace Castel le samedi 21 octobre 2023 de 17 h à 18 h.

Mme PLANE s'enquiert du thème.

Mme POLERI répond que cela concerne le passé juif à Lunel. Elle pourra lui transmettre le titre ultérieurement.

Mme PLANE se doutait que cela tournerait autour de ce sujet.

Mme POLERI précise que M. IANCU est membre de l'institut Maïmonide.

Mme PLANE : C'est typiquement sur Lunel ?

Mme POLERI aura plus d'informations sur le contenu mais pas dans l'immédiat.

M. C. CHABERT revient sur les platanes. La décision n° 316 concerne une attribution de lots. La décision n° 343 est relative à une déclaration sans suite, pour cause d'infructuosité de la consultation concernant les travaux d'abattage et de dessouchage par extraction carottage de 12 platanes contaminés par le chancre coloré et la décision n° 357 concerne l'attribution de travaux d'abattage et de dessouchage par extraction carottage de 5 platanes. On n'y comprend plus rien !

Mme GOUGEON explique qu'au départ 12 platanes étaient concernés, sauf que 7 appartiennent au Département et 5 à la ville. C'est pour cela que l'opération n'a pas été accomplie. Nous allons nous accorder avec le CD34 pour réaliser les travaux et faire appel à la même entreprise. Nous attendons donc à cet effet le mois de septembre.

Décision municipale n° 293 du 30 mai 2023
Décision de modifier la destination initiale du bail commercial en cours à Madame Nina LIGUORO, Sas le Panier d'Auguste pour le local municipal sis 21 place Jean Jaurès à Lunel, par un avenant stipulant la possibilité de consommer sur place les produits vendus dans l'épicerie, à compter du 01/12/2022 au 30/11/2031.

M. BARBATO constate la fermeture du Panier d'Auguste. Au vu de cette décision prise le 30 mai 2023, la ville était-elle au courant de cette fermeture ? Ont-ils donné leur préavis ? En connaissez-vous les raisons ?

M. DALLE, 1er Adjoint, explique que lorsque la décision municipale a été prise le 30 mai le Panier d'Auguste, avait prévenu. Nous étions régulièrement en contact téléphoniquement. Nous avons donc anticipé cette fermeture.

M. BARBATO s'enquiert du préavis qui semble être de 6 mois.

17 h 35 – Arrivée de M. ALIBERT.

M. DALLE, 1er Adjoint, répond que ce sujet sera abordé avec les intéressés. L'idée est de faciliter la procédure pour que cela intervienne le plus tôt possible dans l'intérêt de chacun. Au niveau du bail, il n'y a aucun problème avec la mairie, c'est un emplacement de choix. Il semblerait qu'il y ait eu une sous estimation du prix du panier moyen de vente. La rentabilité était difficile et les produits périmaient régulièrement. Nous avons déjà 3 ou 4 possibilités de personnes intéressées pour une reprise. Nous sommes sur cet arbitrage pour accompagner le Panier d'Auguste qu'il remercie. M. BARBATO peut donc être rassuré pour la suite.

M. BARBATO souhaite savoir si la ville est alertée sur les difficultés qu'auraient éventuellement d'autres commerçants du centre ville. C'est inquiétant que le premier installé soit le premier parti. La ville engage de nombreuses études au niveau du centre-ville mais il faudrait également réaliser des études de viabilité, de crédibilité. Ce sont des questions inquiètantes.

M. DALLE, 1er Adjoint, le rassure. Nous avions mis en place à cette époque un process d'appel à candidature. Nous l'avons expérimenté et il nous a mené au choix de Bello et Angelli et du Panier d'Auguste. C'est un pari sur l'avenir que nous assumons. Évidemment il existe une sorte de fragilité. Nous avons changé la procédure et nous sommes à présent sur un système de boutique à l'essai. Ce principe fait appel à une fédération nationale possédant un listing de commerçants stables que l'on va accompagner, avec différentes institutions, notamment bancaires, la CMA et nous allons pouvoir définir plus précisemment les compléments du parcours marchand et mettre à l'essai ces boutiques pour les rendre pérennes. Nous avons modifié notre façon de concevoir cette approche parce qu'évidemment nous devons en tirer les enseignements car malheureusement ce type de situation peut parfois se produire.

Décision municipale n° 345 du 22 juin 2023
Décision de maintenir le montant du forfait définitif de rémunération de la mission de maîtrise d'œuvre relative à l'extension du CSU et à la création d'un guichet unique avec la SAS ESPACIO MEDITERRANEE et de signer l'avenant n°1 correspondant.
Montant du forfait définitif total : 39 732,50 € HT.
Décision municipale n° 355 du
Décision d'attribuer une mission d'ordonnancement pilotage coordination (OPC) dans le cadre des travaux de création d'un centre de supervision urbaine à la SARL DK CONSTRUCTION sise 97 avenue Victor Hugo à Lunel (34400).
Montant forfaitaire : 17 000,00 € HT.

M. BARBATO rapproche ces deux décisions municipales. Il n'y aucune obligation de faire des appels d'offres pour ce genre d'opération. Peut-on lui préciser les missions de la SAS Espacio Méditerranée dans cette décision parce que la décision n° 355 est à peu près similaire sur un OPC dans le cadre des mêmes travaux pour l'agrandissement de la vidéoprotection. Il s'est aperçu en faisant des recherches que la société Espacio Méditerranée et la société DK Construction relevaient du même groupe. Il souhaite simplement le faire remarquer.

Mme GOUGEON indique que ce sont des missions différentes. La décision municipale n° 345 est un avenant qui révise le forfait notamment lié à la salle d'armes. Ensuite, en ce qui concerne le pilotage de coordination pour la décision municipale n° 355 un OPC intervient pour que les travaux soient réalisés en maintenant l'activité. Ils s'agit de s'assurer d'une bonne collaboration dans l'intérêt des agents.

M. BARBATO souligne que c'est la même société.

M. BENIATTOU rappelle que nous sommes en dessous du seuil. Le montage n'a aucun intérêt.

M. BARBATO fait remarquer qu'il a posé la question à Monsieur le Maire Adjoint pas à M. BENIATTOU. Il veut juste faire remarquer que c'est la même société et que la somme des deux dépasse le seuil.

Mme GOUGEON rappelle qu'il ne s'agit pas de la même mission.

M. C. CHABERT souhaite connaître la durée des travaux et relève que le commissariat est installé en mairie.

Mme GOUGEON indique que la fin des travaux est prévue en février 2024.

Décision municipale n° 372 du 4 juillet 2023
Décision d'acter la résiliation du contrat de location et de maintenance de 4 appareils SANITACT (containers d'hygiène féminine) et de 7 appareils INITACT ELITE (distributeurs de produits désinfectants) installés dans les sanitaires de la piscine Aqualuna avec la SAS Intital Hygiène Services sise 145 rue de Billancourt à Boulogne-Billancourt (92100). La résiliation prendra effet le 30 juin 2023.

M. BARBATO indique que la fermeture de la piscine date du 24 mars 2023. On s'aperçoit à présent qu'il fallait mettre fin au contrat de maintenance le 4 juillet 2023. Il ne connaît pas le coût mais cela reste un coût à charge pour la ville avec 4 mois de délai !

M. DALLE, 1er Adjoint, donne la parole à Mme POLERI qui apporte une précision sur l'interpellation de Mme PLANE portant sur la décision municipale n° 364 relative à la conférence de M. Michaël IANCU. Mme POLERI donne l'intitulé exact de la conférence : « Lunel, une petite Jérusalem ? Les juifs de Lunel et de l'Occitanie, une histoire méconnue » qui se tiendra le 21 octobre 2023 à l'espace Castel.

Le Conseil Municipal prend acte des décisions municipales prises durant la période du 11 mai 2023 au 4 juillet 2023.

1.2 - COMMUNICATION DES ARRÊTÉS RELATIFS À LA DÉLIVRANCE ET LA REPRISE DES CONCESSIONS DANS LES CIMETIÈRES

Rapporteur : Mme GOUGEON.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-22,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 30 septembre 2020 prise en application des dispositions de l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,
Monsieur le Maire communique, pour information au Conseil Municipal, les actes relatifs à la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières prises pendant la période allant du 11 mai 2023 au 14 juin 2023.

N°	Date	Titres
0404	11/05/23	Attribution d'une concession 15 ans non constructible d'une superficie de 2 places dans le cimetière communal Saint-Gérard à Madame X à compter du 24 avril 2023 afin d'inhumer Madame X et d'y fonder une sépulture individuelle. Montant de la concession nouvelle : 344 €.
0458	26/05/23	Attribution d'une case au columbarium dans le cimetière Saint-Pierre pour une durée de 30 ans à compter du 15 mai 2023 à Monsieur X afin d'inhumer son épouse Madame X. Montant : 858 €.
0475	02/06/23	Attribution d'une concession 30 ans non constructible d'une superficie de 2 places dans le cimetière communal Saint-Gérard à Madame X à compter du 25 mai 2023 afin d'inhumer son époux Monsieur X et d'y fonder la sépulture familiale. Montant de la concession nouvelle : 688 €.
0476	02/06/23	Attribution d'une concession 30 ans non constructible d'une superficie de 2 places dans le cimetière communal Saint-Gérard à Madame X à compter du 22 mai 2023 afin d'inhumer son époux Monsieur X et d'y fonder la sépulture familiale. Montant de la concession nouvelle : 688 €.
0477	02/06/23	Attribution d'un enfeu au cimetière Saint-Pierre à M. X à titre gratuit pour une durée de 5 ans.

N°	Date	Titres
0504	09/06/23	Attribution d'une case au columbarium dans le cimetière communal Saint-Pierre pour une durée de 30 ans à compter du 1er juin 2023 à Monsieur X afin d'inhumer son père Monsieur X. Montant : 858 €.
0529	14/06/23	Attribution d'une concession 30 ans non constructible d'une superficie de 2 places dans le cimetière communal Saint-Gérard à Monsieur X à compter du 8 juin 2023 afin d'inhumer son frère Monsieur X et d'y fonder la sépulture familiale. Montant de la concession nouvelle : 688 €.
0530	14/06/23	Attribution d'une concession 30 ans non constructible d'une superficie de 2 places dans le cimetière communal Saint-Gérard à Madame X à compter du 9 juin 2023 afin d'inhumer son époux Monsieur X et d'y fonder la sépulture familiale. Montant de la concession nouvelle : 688 €.

Monsieur le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir prendre acte de ces arrêtés.

Le Conseil Municipal prend acte de la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières prises pendant la période allant du 11 mai 2023 au 14 juin 2023.

1.3 - MODIFICATION DES COMPÉTENCES ET DES STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE LUNEL

Rapporteur : M. BERTHET.

Annexe : Statuts de la Communauté de Communes du Pays de Lunel

Les communes membres de la Communauté de Communes du Pays de Lunel envisagent une transformation de l'EPCI en communauté d'agglomération.

L'article L 5216-1 du Code général des collectivités territoriales définit ainsi la communauté d'agglomération : il s'agit d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre regroupant plusieurs communes formant, à la date de sa création, un ensemble de plus de 50 000 habitants d'un seul tenant et sans enclave, autour d'une ou plusieurs communes centre de plus de 15 000 habitants.

A ce jour, ces conditions sont remplies dès lors que :
La population de la commune de Lunel compte 26 626 habitants.
La population de la Communauté de Communes du Pays de Lunel compte 51 849 habitants.

I – LES CONDITIONS DE LA TRANSFORMATION EN COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

L'article L 5211-41 du Code général des collectivités territoriales dispose :

> *« Lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre exerce déjà, au lieu et place des communes qui le composent, les compétences fixées par le présent code pour une autre catégorie d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, cet établissement peut se transformer, sous réserve qu'il remplisse les conditions de création, en établissement public de cette catégorie par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux des communes membres se prononçant dans les conditions requises pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. »*

Aussi, par délibération du 23 mai 2023, le conseil de communauté a approuvé la modification des compétences et des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Lunel afin de permettre cette transformation en Communauté d'Agglomération.

Par courrier en date du 26 mai 2023, les communes sont invitées à se prononcer sur la modification des compétences et des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Lunel dans un délai de 3 mois. À défaut de délibération dans ce délai, la décision du conseil municipal est réputée favorable.

En conséquence, il est demandé au conseil municipal de se prononcer sur le transfert des compétences suivantes à la Communauté de Communes du Pays de Lunel :

1 – **Au titre de l'aménagement de l'espace**

a- Actions d'aménagement

- Compétence aujourd'hui exercée :

« Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire »
Sont d'intérêt communautaire :
- L'élaboration d'études à l'échelle communautaire en lien avec l'aménagement du territoire et le développement local ;
- Les réserves foncières liées à la mise en œuvre des compétences communautaires ;
- Création et aménagement de ZAC à l'exception de celles à vocation « Habitat », approuvées depuis le 1er janvier 2000.

- Nouvelle rédaction :

« Définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme.»

b- Mobilité

- Compétence aujourd'hui exercée :

***« Déplacement et mobilité »* :**
- Soutien à l'organisation des transports intercommunaux,
- Soutien à la mise en œuvre d'un service de transport adapté aux personnes à mobilité réduite,
- Mise en place et gestion d'un dispositif de transport à la demande pour les établissements scolaires (maternels et primaires) et les accueils de loisirs,
- Soutien pour le développement des modes de déplacements doux et aménagement de voies vertes,
- Définition et mise en place de plans globaux de déplacement sur l'ensemble du territoire intercommunal,
- Aménagement, exploitation et entretien du Pôle d'Echange Multimodal de la gare de Lunel.

Par délibération du 25 mars 2021, le conseil de communauté n'a pas souhaité que la Communauté de Communes du Pays de Lunel devienne autorité organisatrice des mobilités au sens des articles L 1231-1 et L1231-1-1 du Code des transports, laissant ainsi la Région exercer cette compétence.

- Nouvelle rédaction :

« *Organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code* »

c- Plan local d'urbanisme

Il est précisé que les communes membres ont refusé le transfert de cette compétence à l'intercommunalité dans les conditions de l'article 136 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014. Aussi, le projet de transformation de la Communauté de Communes du Pays de Lunel en Communauté d'Agglomération est sans conséquence sur l'exercice de cette compétence. Dès lors, les communes devront, à nouveau, se prononcer sur le transfert ou le refus de transférer cette compétence à l'intercommunalité, après le renouvellement général des conseils municipaux et communautaires.

2 – Au titre de la politique d'équilibre social de l'habitat

- Compétence aujourd'hui exercée :

« Politique du logement et du cadre de vie d'intérêt communautaire »
Sont d'intérêt communautaire :
- Programme local de l'habitat
- Soutien financier aux politiques communales en faveur du logement social
- Participation au programme d'intérêt général mis en place au niveau du conseil départemental de l'Hérault
- Soutien à l'agence départemental et à l'observatoire foncier départemental du logement

- Nouvelle rédaction :

« *En matière d'équilibre social de l'habitat : programme local de l'habitat ; politique du logement d'intérêt communautaire ; actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ; réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ; action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ; amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire* ».

3 – Au titre de la politique de la ville

- Compétence aujourd'hui exercée :

Certaines actions déclarées d'intérêt communautaire au titre de la compétence « Action sociale d'intérêt communautaire » et de la compétence « Formation/emploi/insertion/accompagnement » relèvent de la politique de la ville, notamment :

- La mise en place et la gestion d'actions d'accueil, d'hébergement et d'aide d'urgence (notamment au profit des personnes brutalement privées de domicile ou isolées : expulsions du domicile, conjoints victimes de violence, personnes âgées, jeunes isolés, victimes de sinistre…),
- L'accompagnement social des gens du voyage (suivi des dossiers sociaux, domiciliations, animations socio culturelles ...) hébergés au sein des aires d'accueils du territoire,
- Animation, mise en réseau et soutien aux acteurs locaux impliqués,
- Mise en place et financement d'actions d'insertion en relation avec les compétences communautaires.

- Nouvelle rédaction :

« En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis

dans le contrat de ville ».

4 – Au titre de l'eau

- Compétence aujourd'hui exercée :

Aucune.

- Nouvelle rédaction :

« Eau ».

5 – Au titre de l'assainissement

- Compétence aujourd'hui exercée :

Aucune.

- Nouvelle rédaction :

« *Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8 du Code général des collectivités territoriales*».

6 – Au titre de la gestion des eaux pluviales urbaines

- Compétence aujourd'hui exercée :

Aucune.

- Nouvelle rédaction :

« *Gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L. 2226-1 du Code général des collectivités territoriales*».

II – LES CONDITIONS DES TRANSFERTS DE COMPETENCES

Le fondement juridique de ces transferts de compétences est :

- pour les rubriques 1 à 3 et 6, l'article L 5211-17 du Code général des collectivités territoriales :

> *« Les transferts de compétences sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale »*

soit par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.

> *« Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. »*

- pour les rubriques 4 et 5 le troisième alinéa de l'article 1er de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 :

> *« Si, après le 1er janvier 2020, une communauté de communes n'exerce pas les*

compétences relatives à l'eau et à l'assainissement ou l'une d'entre elles, l'organe délibérant de la communauté de communes peut également, à tout moment, se prononcer par un vote sur l'exercice de plein droit d'une ou de ces compétences par la communauté. Les communes membres peuvent toutefois s'opposer à cette délibération, dans les trois mois, dans les conditions prévues au premier alinéa»

soit au moins 25 % des communes membres de la communauté de communes représentant au moins 20 % de la population.

Prise d'effet des compétences transférées:

Il est proposé que les transferts de compétences susmentionnés entrent en vigueur au 1er janvier 2024.

Les transferts de compétence sont prononcés par arrêté préfectoral.

III – LES CONSEQUENCES DES TRANSFERTS DE COMPETENCES

Ces transferts de compétence emportent les conséquences suivantes :

- Ils entraînent de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L. 1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L. 1321-2 et des articles L. 1321-3, L. 1321-4 et L. 1321-5.
- L'établissement public de coopération intercommunale est substitué de plein droit, à la date du transfert de compétences, aux communes qui le composent dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.
- Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. La commune qui transfère la compétence informe les cocontractants de cette substitution.
- Ils entraînent le transfert des agents.

S'agissant des établissements publics de coopération intercommunale auxquels adhèrent des communes :

- Au titre de la compétence eau

Les communes de BOISSERON, CAMPAGNE, GALARGUES, GARRIGUES et SAUSSINES appartiennent au syndicat mixte GARRIGUES CAMPAGNE. La Communauté de Communes du Pays de Lunel sera substituée à ces communes par le mécanisme de la représentation-substitution.

- Au titre de la compétence eau et de la compétence assainissement

Les communes de SAINT-JUST et SAINT-NAZAIRE-DE-PEZAN appartiennent au syndicat intercommunal à vocation multiple de LA PALUS.
Les communes de ENTRE-VIGNES, SAINT SERIES et SATURARGUES appartiennent au syndicat intercommunal de CAMMAOU.
Dans un délai de 9 mois à compter du transfert de la compétence, il conviendra de décider soit de maintenir ces syndicats et de leur déléguer les compétences eau et assainissement, soit de les dissoudre.

S'agissant de l'exercice des compétences « eau », « assainissement des eaux usées » et « gestion des eaux pluviales urbaines »

Conformément aux dispositions de l'article L5216-5 du Code général des collectivités territoriales, l'intercommunalité peut déléguer, par convention, tout ou partie des compétences « eau », « assainissement des eaux usées » et « gestion des eaux pluviales urbaines » à l'une de ses communes membres ou aux syndicats exerçant ces compétences et inclus dans le périmètre de l'intercommunalité. Il est précisé que cette délégation est exercée au nom et pour le compte de l'EPCI délégant.

La convention, conclue entre les parties et approuvée par les assemblées délibérantes, définit la durée de la délégation, ses modalités d'exécution et de gouvernance. Elle fixe les objectifs à atteindre en matière de qualité de service rendu et de pérennité des infrastructures ainsi que les moyens humains et financiers consacrés à l'exercice des compétences déléguées.

Dans cette hypothèse, les communes ou les syndicats concernés devront adresser à l'intercommunalité une demande de délégation des compétences susmentionnées. L'intercommunalité disposera d'un délai de 3 mois pour délibérer sur cette dernière.

IV – LES AUTRES MODIFICATIONS DES COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES, NON LIEES A LA TRANSFORMATION EN COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

Au vu de l'engagement de la Communauté de Communes du Pays de Lunel pour le développement des actions en faveur de la musique à destination de tous les habitants du territoire, il est proposé de modifier la rédaction de la compétence « Action culturelle » comme suit :

« Action culturelle » *:*
organisation, promotion, soutien aux manifestations culturelles, aux traditions camarguaises et aux écoles de musique labellisées par Hérault Musique Danse dont le rayonnement dépasse le cadre communal.

Par ailleurs, il est exposé au conseil que, conformément à la loi ASAP du 7 décembre 2020, le « Relais d'Assistants Maternels » (RAM) a évolué pour devenir le « Relais Petite Enfance » (RPE). En effet, ce service s'adresse à la fois aux familles en recherche d'un mode de garde ou aux parents employeurs, aux assistants maternels mais aussi aux gardes d'enfants à domicile.

Il convient donc de mettre à jour la compétence de la Communauté de Communes du Pays de Lunel comme suit :

« Actions en matière de petite enfance et enfance » :

- Création, gestion, développement et animation du Relais Petite Enfance (RPE),
- Accueil de loisirs sans hébergement extrascolaire et de type périscolaire pour le mercredi sans école :
    - Création, gestion et entretien de tout accueil de loisirs sans hébergement extrascolaire d'une part et de type périscolaire pour le mercredi sans école d'autre part,
    - Pilotage, conduite d'actions et d'animations des accueils de loisirs sans hébergement extrascolaires d'une part et de type périscolaire pour le mercredi sans école d'autre part dans le cadre d'un dispositif contractuel favorisant cette politique.
- Création et gestion de séjours pour les enfants d'âge primaire.

Prise d'effet des compétences:

Il est proposé que l'évolution des compétences susmentionnées entre en vigueur au 1er janvier 2024.

Les transferts de compétence sont prononcés par arrêté préfectoral.

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Lunel,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-17 et L 5214-21,
Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 et notamment son article 1er,
Vu la délibération du conseil de communauté du 25 mars 2021,
Vu la délibération du conseil de communauté du 23 mai 2023,

Il est proposé au conseil :

- **d' approuver** le transfert des compétences suivantes, des communes membres à la Communauté de Communes du Pays de Lunel, à compter du 1er janvier 2024 :

  1 / « Définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme»,
  2 / « *Organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code* »,
  3 / « *En matière d'équilibre social de l'habitat : programme local de l'habitat ; politique du logement d'intérêt communautaire ; actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ; réserves foncières pour la mise en oeuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ; action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ; amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire*»,
  4 / « En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville»,
  5 / « Eau »,
  6 / « *Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8 du Code général des collectivités territoriales*»,
  7 / « *Gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L. 2226-1.du Code général des collectivités territoriales*».

- **d'approuver** la suppression corrélative des compétences suivantes dans les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Lunel, à compter du 1er janvier 2024 :
  1 / « *Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire* »
  2 / « *Déplacement et mobilité :*
    - *Soutien à l'organisation des transports intercommunaux,*
    - *Soutien à la mise en œuvre d'un service de transport adapté aux personnes à mobilité réduite,*
    - *Mise en place et gestion d'un dispositif de transport à la demande pour les établissements scolaires (maternels et primaires) et les accueils de loisirs,*
    - *Soutien pour le développement desmodes de déplacements doux et aménagement de voies vertes,*
    - *Définition et mise en place de plans globaux de déplacement sur l'ensemble du territoire intercommunal,*
    - *Aménagement, exploitation et entretien du Pôle d'Echange Multimodal de la gare de Lunel.* »

  3 / « *Politique du logement et du cadre de vie d'intérêt communautaire*. »

- **d'approuver** la mise à jour de certaines compétences de la Communautés de Communes du Pays de Lunel, à compter du 1er janvier 2024, soit :

  1/ *« Action culturelle : organisation, promotion, soutien aux manifestations culturelles, aux traditions camarguaises et aux écoles de musique labellisées par Hérault Musique Danse dont le rayonnement dépasse le cadre communal. »*
  2/ « Actions en matière de petite enfance et enfance » :
    - *Création, gestion, développement et animation du Relais Petite Enfance (RPE),*

- *Accueil de loisirs sans hébergement extrascolaire et de type périscolaire pour le mercredi sans école :*
    - *Création, gestion et entretien de tout accueil de loisirs sans hébergement extrascolaire d'une part et de type périscolaire pour le mercredi sans école d'autre part,*
    - *Pilotage, conduite d'actions et d'animations des accueils de loisirs sans hébergement extrascolaires d'une part et de type périscolaire pour le mercredi sans école d'autre part dans le cadre d'un dispositif contractuel favorisant cette politique.*
- *Création et gestion de séjours pour les enfants d'âge primaire ».*

- **d'approuver** les nouveaux statuts de la Communauté de Communes du Pays de Lunel, avec prise d'effet au 1er janvier 2024, annexés à la présente note,

Il est demandé au conseil de bien vouloir se prononcer.

Envoyé en préfecture le 26/05/2023
Reçu en préfecture le 26/05/2023
Publié le
ID : 034-243400520-20230526-812023A-DE

www.paysdelunel.fr

MAJ 23/05/2023

STATUTS

DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LUNEL

ARTICLE 1
La Communauté de Communes du Pays de LUNEL est constituée des 14 communes suivantes : BOISSERON, CAMPAGNE, GALARGUES, GARRIGUES, ENTRE-VIGNES, LUNEL, LUNEL-VIEL, MARSILLARGUES, SAINT-JUST, SAINT-NAZAIRE DE PEZAN, SAINT-SERIES, SATURARGUES, SAUSSINES, VILLETELLE.

ARTICLE 2
Le siège de la Communauté de Communes du Pays de LUNEL est localisé au 152 Chemin des Merles à 34403 LUNEL.

ARTICLE 3
La Communauté de Communes du Pays de LUNEL est instituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 4
La composition du conseil communautaire (nombre de sièges et répartition entre les communes) est constatée lors de chaque renouvellement général des conseils municipaux, par arrêté du Préfet selon les dispositions de l'article L 5211-6-1 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 5 : Compétences

COMPETENCES OBLIGATOIRES

La communauté de communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

5-1 Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme, sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L. 1111-4 du Code général des collectivités territoriales, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

Envoyé en préfecture le 26/05/2023
Reçu en préfecture le 26/05/2023
Publié le
ID : 034-243400520-20230526-812023A-DE

5-2 Aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur; définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme ; organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code ;

5-3 Equilibre social de l'habitat : programme local de l'habitat ; politique du logement d'intérêt communautaire ; actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ; réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ; action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ; amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire ;

5-4 Politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;

5-5 Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement, à savoir :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique,
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau,
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer,
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines;

5-6 Création, aménagement, entretien et gestion des **aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs** définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

5-7 Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;

5-8 Eau ;

5-9 Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8 ;

5-10 Gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L. 2226-1 du Code général des collectivités territoriales.

COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES

La communauté de communes exerce au lieu et place des communes membres, pour la conduite d'actions communautaires, les compétences supplémentaires suivantes :

Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire :

5-11 Création ou aménagement et entretien de **voirie d'intérêt communautaire**

5-12 En matière de protection et de mise en valeur de l'**environnement et du cadre de vie** : lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

5-13 Construction, aménagement, entretien et gestion **d'équipements culturels et sportifs** d'intérêt communautaire ;

Envoyé en préfecture le 26/05/2023
Reçu en préfecture le 26/05/2023
Publié le
ID : 034-243400520-20230526-812023A-DE

5-14 Action sociale d'intérêt communautaire ;

5-15 Actions en matière de **petite enfance et enfance** :

- Création, gestion, développement et animation du Relais Petite Enfance (RPE),

- Accueil de loisirs sans hébergement extrascolaire et de type périscolaire pour le mercredi sans école :

    - Création, gestion et entretien de tout accueil de loisirs sans hébergement extrascolaire d'une part et de type périscolaire pour le mercredi sans école d'autre part,

    - Pilotage, conduite d'actions et d'animations des accueils de loisirs sans hébergement extrascolaires d'une part et de type périscolaire pour le mercredi sans école d'autre part dans le cadre d'un dispositif contractuel favorisant cette politique.

- Création et gestion de séjours pour les enfants d'âge primaire.

5-16 Entretien, gestion et mise en valeur du site Viavino à Entre-Vignes.

5-17 Action culturelle : organisation, promotion et soutien aux manifestations culturelles, aux traditions camarguaises, et aux écoles de musique labellisées par Hérault Musique Danse, dont le rayonnement dépasse le cadre communal.

5-18

- **Missions « hors GEMAPI » figurant à l'article L.211-7 du code de l'environnement, à savoir :**
    - 6° La lutte contre la pollution
    - 7° La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines,
    - 11° La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques,
    - 12° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

- **Concours à des actions de réduction de la vulnérabilité au risque inondation, à la gestion de crise et aux actions de développement de la conscience du risque.**

5-19 Participation au financement de grosses réparations, d'extension ou de reconstruction des **centres d'incendie et de secours** sur le territoire.

5-20 Elimination de **dépôts de déchets sauvages** en zone non urbanisée et dans les centres urbains historiques des communes de plus de 5000 habitants.

5-21 Dans le cadre **des groupements de commandes**, et conformément à l'article L5211-4-4 du CGCT, la Communauté de Communes du Pays de LUNEL peut mener, à titre gratuit et après conclusion d'une convention, tout ou partie de la procédure de passation ou d'exécution d'un ou plusieurs marchés publics au nom et pour le compte des membres du groupement, indépendamment des fonctions de coordonnateur du groupement de commandes et quelles que soient les compétences qui lui ont été transférées.

Envoyé en préfecture le 26/05/2023
Reçu en préfecture le 26/05/2023
Publié le
ID : 034-243400520-20230526-812023A-DE

5-22 En dehors des compétences transférées, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut se doter de **services communs**, chargés de l'exercice de missions fonctionnelles ou opérationnelles, dont l'instruction des décisions prises par les maires au nom de la commune-ou de l'Etat, à l'exception des missions mentionnées à l'article 23 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale pour les communes et les établissements publics obligatoirement affiliés à un centre de gestion er application des articles 15 et 16 de la même loi.

Mme LEMAIRE y est favorable mais elle se pose des questions sur la Politique de la Ville car nous avons vraiment des besoins sur la ville centre avec les quartiers prioritaires. Ces transferts de compétence ne vont-ils pas nous pénaliser au niveau des subventions ? Que devient le centre social ? Comment cela va s'articuler concrètement ?

M. BERTHET souligne que M. BARBATO lors du conseil communautaire s'est montré enthousiaste.

Mme LEMAIRE : Et nous le sommes !

M. BENIATTOU explique que nous avons une note de l'État sur des critères objectifs. Au niveau du périmètre, ce qu'on appelle le contrat de ville pour l'instant, n'est pas modifié. Il ne faut pas confondre le transfert de compétences à la CCPL et le territoire concrètement concerné. Ce ne sera pas élargi au niveau de Lunel, ni du territoire de la CCPL. Ensuite, effectivement, l'enjeu est de savoir comment impliquer la CCPL sur nos quartiers. Mais cela est une ambition politique. Au-delà de la politique il s'agit plutôt de réfléchir à l'identité de la CCPL, sur l'insertion et l'avenir. Au niveau du nouveau contrat de ville avec le transfert à la CCPL de travailler davantage sans oublier la parentalité, l'éducation, la tranquillité. L'idée de Monsieur le Maire était aussi de s'investir un peu plus sur le développement économique, les entreprises.

Mme LEMAIRE considère qu'il faut des moyens supplémentaires.

M. BERTHET répond que c'est le but parce qu'on ne passe pas en communauté d'agglomération par plaisir d'y être, mais pour avoir la possibilité d'aller chercher plus d'argent auprès de l'État, de la Région, qui nous en donnent déjà un peu. C'est une politique plus claire, plus organisée dans tous les domaines.

Mme LEMAIRE ajoute qu'il s'agit aussi de faire ce que l'on souhaite en matière de social sur notre territoire.

M. BARBATO rappelle le proverbe : « seul on va plus vite, unis on va plus loin ». Il intervient sur 2 points :
1) – La ressource en eau qu'il a évoquée en conseil communautaire. L'eau dans notre culture sera une ressource très précieuse et la mise en commun de l'eau et de l'assainissement entre territoires est fondamentale. Des difficultés subsistent sur Lunel pour trouver de l'eau, il existe de nouvelles techniques mais nous ne sommes pas techniciens, pour mettre en commun nos ressources en eau sur le territoire, ce qui est appréciable pour l'ensemble des habitants du territoire et pour les futures générations.
2) – L'équilibre social de l'habitat : le mot est bien choisi. Dans le dossier, le mot équilibre est important. Il attache énormément de sens aux mots français, les mots ont un sens. Le PLH que nous allons aborder tout à l'heure est une grande ligne, en particulier dans l'habitat social. Lunel représente 55 % de la population du territoire, mais pratiquement 70 % des logements sociaux. Il semble que dans l'équilibre social de l'habitat, le PLH va dans le bon sens. Ce n'est pas de la provocation mais en grand seigneur il est indiqué que l'on pouvait descendre à 60 % pour Lunel et le reste à charge pour le territoire. Passer à l'agglomération c'est à la fois moteur parce que l'ambition générale motive les individus. L'ambition pour l'ensemble du territoire est aussi un ré-équilibrage social, un partage de ressources. Nous savons que les politiques ne sont pas des philantropes, ce qu'ils font à la base c'est pour réaliser des économies. Mais si on peut à la fois faire des économies, rationnaliser les ressources, les partager, en particulier la culture, il en est ravi !

M. BERTHET estime la remarque intéressante parce que c'est un problème qui peut se poser à nous, commune de Lunel. Lorsque nous discutons avec les Maires des communes composant la Communauté de Communes, certains ont peur que l'on construise des HLM dans leurs villages et se contractent car ils ne le souhaitent pas. Il caricature un peu. L'idée soulignée tout à l'heure c'est qu'effectivement à travers le PLH on arrive à ce qu'un certain nombre de communes augmente la quantité de logements sociaux.

Mme RAZIGADE indique qu'il ne faut pas oublier que nous sommes de Lunel, il n'y a pas d'opposition, il n'y a pas de majorité. L'agglomération : oui, le territoire : oui, mais nous sommes la ville-centre !

Mme PLANE apprécie la présentation à l'ensemble des conseillers municipaux, bien que certains soient en vacances, parce qu'effectivement le dossier est passé à la Communauté de Communes. Les conseillers municipaux doivent connaître les tenants et les aboutissants de ce passage en agglomération. Nous sommes enthousiastes à l'idée de passer en agglomération au 1er janvier. Ce n'était pas une obligation de le passer ce soir mais il est appréciable que chacun puisse bénéficier d'une présentation de ce transfert de compétences. Nous ne sommes pas les seuls à voter ce passage en agglomération, cela a une importance dans d'autres conseils municipaux et elle espère que cela va aboutir. Nous aussi, ce soir sommes rassemblés en conseil municipal en notre qualité d'élus de la ville de Lunel. Elle rejoint les propos de Mme RAZIGADE, dans le sens où il est nécessaire d'être unis. En particulier un point l'inquiète : la répartition des sièges de la commune à la Communauté de Communes. C'est assez complexe. Elle estime que même si on passe au 1er janvier 2024 en agglomération, rien ne changera en termes d'élus jusqu'aux prochaines élections.

M. DALLE, 1er Adjoint, indique que l'on ne va pas débattre de cela parce que c'est un chantier que nous avons devant nous, nous laissons des impressions et on se donne rendez-vous d'ici là pour en discuter.

Mme PLANE souligne qu'en conseil communautaire il a été précisé que cela ne doit pas se réaliser à n'importe quel prix. Selon ses calculs nous allons passer à 40 sièges, on peut ajouter 25 %. Une ville ne peut pas avoir plus de la moitié des sièges. Cela a déjà dû être discuté mais n'a pas été abordé à la Communauté de Communes. Pour avoir une communauté d'agglomération forte, ce n'est pas de l'insertion qu'il faut, c'est du travail. Cela fait plusieur années qu'elle le répète, le développement économique est la pièce maîtresse de la Communauté de Communes et doit également le devenir pour l'agglomération. Plus nous aurons d'entreprises, plus nous aurons de travail, plus nous développerons l'économie de notre territoire, moins nous aurons besoin d'insertion, moins nous aurons de chômeurs. Ne basez pas tout sur les aides, les subventions, etc. allons aider ceux qui permettent aux jeunes de trouver du travail, de pouvoir se loger, vivre, envisager l'avenir, voir venir les actifs sur notre territoire et s'y installer. Ces actifs pourraient venir entre Nîmes et Montpellier, nous pouvons recevoir ces jeunes actifs. Il faut les attirer soit par le travail, soit par le service public. Il faut tout miser sur le développement économique et attirer le maximum d'entreprises possible c'est ainsi que l'on réduira le chômage, l'insertion et les gens seront plus heureux.

M. DALLE, 1er Adjoint, la remercie pour ces commentaires et cette vision est complètement partagée.

M. BERTHET ajoute qu'il y a non seulement le développement économique mais aussi l'équilibre au sein de la future agglomération. Nous n'avons pas envie de nous retrouver complètement mis de côté et que l'ensemble des 13 autres villes qui composeront cette agglomération décident pour nous. Il faut trouver un équilibre intelligent, nous avons 26 000 personnes à défendre et il faudrait avoir suffisamment de moyens pour affirmer et dire ce que l'on souhaite à l'avenir.

M. DALLE, 1er Adjoint, considère que c'est clair et net et nous sommes bien d'accord. Le Maire étant empêché, il participe à ces réunions à la Communauté de Communes le mardi soir et ces points sont évoqués mais il n'y a aucune grande discussion pour l'instant qui ait été engagée. Donc on se donne rendez-vous pour en discuter.

M. C. CHABERT indique qu'il peut y avoir de nouvelles ressources fiscales qui arrivent au niveau de la Communauté d'agglomération. Dans ce sens la Communauté d'agglomération peut percevoir une fiscalité additionnelle de la Taxe d'Habitation et de la Taxe Foncière. Qu'a-t-il été décidé dans ce sens par le bureau des présidents de la Communauté de Communes du Pays de Lunel ? Y aura t-il une fiscalité additionnelle ou pas ?

M. BERTHET indique que pour l'instant il n'y a pas de décision.

M. DALLE, 1er Adjoint, rappelle que nous sommes dans la co-construction, l'envie, l'espoir.

M. BENIATTOU précise que ce n'est pas la ville centre contre les autres villages. Pourquoi en sommes nous arrivés à ce stade aujourd'hui ? Parce que le président a travaillé en confiance avec les autres maires pour que nous y parvenions tout naturellement. Finalement cela a été voté à l'unanimité. Il n'y a plus cette volonté d'opposer la ville centre si on veut réussir l'agglomération.

Une discussion s'ensuit.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve les nouveaux statuts de la Communauté de Communes du Pays de Lunel, avec prise d'effet au 1er janvier 2024.

1.4 - <u>CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC AVEC INFRACOS</u>

Rapporteur : M. GALKA.

<u>Annexe</u> : projet de convention d'occupation du domaine public

En date du 3 juillet 2001, la ville, le délégataire et SFR ont conclu une convention portant mise à disposition d'emplacements au profit de SFR sis à LUNEL (34400) 47 route de Restinclières, références cadastrales Section BR Parcelle n°13, afin d'y installer une station radioélectrique.

INFRACOS est une société détenue par Bouygues Telecom et la Société Française de Radiotéléphonie (SFR). Elle a notamment pour objet social la gestion du patrimoine de ces deux sociétés sur une partie du territoire français. INFRACOS est donc détentrice des droits d'occupation des sites permettant d'établir et d'exploiter des réseaux de communications électroniques.

Par un avenant en date du 3 décembre 2015, SFR a sollicité le transfert de la convention à la société INFRACOS à compter du 1er avril 2015, ce que la ville et le Délégataire ont accepté.
Souhaitant acter d'une nouvelle convention entre elles, les Parties se sont rapprochées afin de conclure la présente convention.

La présente Convention annule et remplace de plein droit, à compter de sa prise d'effet, la convention conclue entre SFR, la ville et le Délégataire en date du 3 juillet 2001.
La convention est conclue pour un durée de 12 ans ; la redevance annuelle est fixée à 9500 € net avec une indexation de 2 % par an.

Il est demandé au Conseil :
- D'APPROUVER la convention ci-jointe et les conditions définies dans ladite convention.
- DIRE que la convention remplace de plein droit à compter du 1er août 2023 la convention du 3 juillet 2001.

Il est demandé au conseil de bien vouloir se prononcer.

CONVENTION D'OCCUPATION PRIVATIVE
DU DOMAINE PUBLIC
CHÂTEAU D'EAU

Entre :

LA COMMUNE DE LUNEL

Sise en son Hôtel de Ville avenue Victor HUGO– 34400 LUNEL

Représentée par Monsieur PierreSOUJOL, en qualité de Maire, dûment habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 19 juillet 2023.

ci-après dénommé(e) « Autorité Publique »,

Et

La SA RUAS Michel, société anonyme au capital de 500 022 euros, immatriculée au registre de commerce de Montpellier sous le n°730 201 183, dont le siège social est Parc du Millénaire 765 rue Henri Becquerel, 34010 MONTPELLIER Cedex 1,

Représentée par Monsieur Olivier SARLAT, Directeur Général agissant au nom et pour le compte de cette société,

ci-après dénommée « le Délégataire »,

Et

INFRACOS, société par actions simplifiée au capital de 6.010.000 euros, immatriculée sous le numéro 799 361 340 au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre, dont le siège social est situé au 20 rue Troyon, 92310 Sèvres,

Représentée par Monsieur Frédéric REDONDO, en qualité de Président, dûment habilité à l'effet des présentes,

ci-après dénommée « INFRACOS »,

ci-après dénommés ensemble « Parties ».

PREALABLEMENT A L'OBJET DES PRESENTES, IL A ETE RAPPELE CE QUI SUIT :

En date du3 juillet 2001, l'Autorité Publique, le Délégataire et SFR ont conclu une convention portant mise à disposition d'emplacements au profit de SFR sis à LUNEL (34 400) 47 route de Restinclières, références cadastrales Section BR Parcelle n°13, afin d'y installer une station radioélectrique.

INFRACOS est une société détenue par Bouygues Telecom et la Société Française de Radiotéléphonie (SFR) (ci-après dénommés les ''Opérateurs''). Elle a notamment pour objet social la gestion du patrimoine de ces deux sociétés sur une partie du territoire français. INFRACOS est donc détentrice des droits d'occupation des sites permettant d'établir et d'exploiter des réseaux de communications électroniques.

Par un avenant en date du 3 décembre 2015, SFR a sollicité le transfert de la convention à la société INFRACOS à compter du 1er avril 2015, ce que l'Autorité Publique et l'Exploitant ont accepté.

Souhaitant acter d'une nouvelle convention entre elles, les Parties se sont rapprochées afin de conclure la présente convention (ci-après dénommée « Convention ») aux conditions ci-après exposées et acceptées.

La présente Convention annule et remplace de plein droit, à compter de sa prise d'effet, la convention conclue entre SFR, l'Autorité Publique et le Délégataire en date du 3 juillet 2001.

L'Autorité Publique déclare être propriétaire du château d'eau sis sur la parcelle cadastrée Section BR numéro 13 et du terrain situé au pied du château d'eau, le tout dépendant de son domaine public. L'Autorité Publique reconnaît en avoir confié l'exploitation auDélégataire par un contrat en date du 1er janvier 2016.

Le Maire a été habilité par délibération en date du 19 juillet 2023.

Préalablement à la conclusion de la présente Convention, les Parties reconnaissent disposer de toutes les informations nécessaires et suffisantes, en lien direct avec l'objet de la Convention, leur permettant d'y consentir.

CECI ETANT EXPOSE, LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :

CONDITIONS PARTICULIERES

Article 1 Objet

Par la présente Convention, l'Autorité Publique, avec l'accord exprès du Délégataire , met à disposition de INFRACOS, qui accepte, un ou plusieurs emplacement(s) dépendant d'un Château d'Eau sis à LUNEL (34 400) 47 route de Restanclières, références cadastrales Section BR Parcelle n°13.

L'Autorité Publique autorise INFRACOS à installer sur les emplacements mis à disposition une station radioélectrique composée des équipements techniques suivants (ci-après dénommés les ''Equipements Techniques''):

- un local technique au pied du Château d'Eau ;
- des armoires techniques (et le cas échéant des dispositifs de climatisation);
- des mâts,
- des dispositifs d'antennes d'émission-réception et faisceaux hertziens disposés en terrasse du Château d'Eau;
- des câbles, fibre, branchements, adductions et autres raccordements.

Certains de ces Equipements Techniques sont dits actifs, car ils sont destinés à émettre ou recevoir des ondes radioélectriques. Ils comprennent notamment des antennes et des faisceaux hertziens. D'autres sont dits passifs, tels que des mâts, pylônets, et permettent de relier entre eux les Equipements Techniques actifs par des câbles ou de la fibre.

L'Autorité Publique autorise INFRACOS à raccorder entre eux par des câbles ou de la fibre les Equipements Techniques susvisés ainsi qu'à raccorder le local technique (ou les armoires techniques en terrasse), notamment aux réseaux d'énergie et de télécommunications.

INFRACOS pourra procéder aux modifications et/ou extensions qu'elle jugera utiles sur la station radioélectrique en fonction de ses besoins d'ingénierie dans la limite des lieux loués déterminés ci-dessous. Cette disposition constitue une stipulation essentielle sans laquelle INFRACOS n'aurait pas contracté.

Les emplacements mis à disposition se composent (i) d'une surface d'environ 15m² destinée à accueillir les armoires techniques et/ou le local technique (ii) augmentée de la surface occupée par les mâts supportant les antennes et faisceaux hertziens et par l'ensemble des câbles, branchements et raccordements nécessaires à leur fonctionnement. Le(s)dit(s) emplacement(s) sont identifiés sur les plans figurant en annexe 2.

Les Equipements Techniques seront implantés en fonction des nécessités d'ingénierie de INFRACOS. Un dossier technique, comprenant des plans (notamment le PLAN DE SECURITE, le PLAN d'ELEVATION et le PLAN DE VUE D'ENSEMBLE), présente à titre indicatif les Equipements Techniques qui seront installés dès la mise à disposition des emplacements (annexe 2).

La Convention est régie par les dispositions des présentes Conditions Particulières et des Conditions Générales figurant en annexe 1. En cas de contradiction entre les dispositions des Conditions Générales et celles des Conditions Particulières, les dispositions de ces dernières prévalent.

INFRACOS sera titulaire de droits réels sur les Equipements Techniques passifs édifiés sur le domaine public de l'Autorité Publique ou sur le domaine public de l'un de ses Etablissements Publics.

Article 2 Montant de la redevance

L'Autorité Publique percevra une redevance annuelle, toutes charges éventuelles incluses deNeuf Mille Cinq Cent Euros nets (9 500 € nets).

La redevance est indexée de 2% chaque année à compter de la date d'anniversaire de la présente Convention.

Article 3 Date d'entrée en vigueur

Le contrôle de légalité a été exercé le 19 juillet 2023 sur la délibération du Conseil Municipal en date du ……

La Convention entrera en vigueur le 1er août 2023.

Les emplacements sus-désignés seront mis à la disposition d'INFRACOS à cette date.

Article 4 Facturation et paiement de la redevance

4.1 Paiement de la redevance

La redevance annuelle est exigible d'avance à compter de la date de prise d'effet de la présente Convention.

La première échéance de la redevance sera calculée prorata temporis à compter de la date d'entrée en vigueur de la Convention.

La dernière échéance sera calculée prorata temporis jusqu'à la date d'effet de la résiliation, quelle qu'en soit la cause ou le terme de la Convention.

4.2 Facturation de la redevance

Le paiement sera effectué 30 jours après réception d'un titre de recette, par virement sur le compte du Contractant, à la condition qu'un titre de recette faisant apparaître les références Infracos **203613** soit parvenue, à l'adresse suivante :

INFRACOS
20 rue Troyon
92310 Sèvres

Article 5 Election de domicile

L'Autorité Publique et le Délégataire élisent domicile aux adresses indiquées en tête des présentes.

INFRACOS élit domicile à l'adresse suivante :

INFRACOS
20 rue Troyon
92310 Sèvres

Toute notification à effectuer dans le cadre de la Convention sera faite par écrit aux adresses susvisées. Toute modification fera l'objet d'une notification dans les plus brefs délais.

Article 6 Annexes

La Convention est composée des documents suivants :

1 -		Les Conditions Particulières
2 -	Annexe 1 -	Les Conditions Générales
3 -	Annexe 2 -	Le plan indiquant le(s) emplacement(s) mis à disposition ;
		Le dossier technique présentant à titre indicatif les Equipements Techniques installés à la mise à disposition des emplacements (comprenant notamment le PLAN DE SECURITE, le PLAN d'ELEVATION et le PLAN DE VUE D'ENSEMBLE)
4 -	Annexe 3 -	Informations sur les consignes de sécurité à respecter

Fiche de « demande de coupure des antennes radio »

5 - Annexe 4 - L'autorisation de travaux

6 - Annexe 5 - La fiche « Informations Pratiques »

Article 7 Dispositions particulières

7-1 - Durée

La présente disposition annule et remplace le paragraphe 3-1 de l'article 3 (Durée – Résiliation anticipée) des Conditions Générales.

« La Convention est conclue pour douze (12) ans. Au delà de ce terme, elle est prorogée par périodes successives de six (6) ans, sauf congé donné par l'une des Parties, notifié à l'autre par lettre recommandée avec avis de réception et respectant un préavis de dix-huit (18) mois avant la date d'échéance de la période en cours ».

Clause à insérer en fonction du mode de signature

Signature manuscrite

Fait à , en deux exemplaires originaux, dont un original remis à chacune des Parties

le

Signature électronique

Fait à SEVRES, en un exemplaire original par voie électronique.

L'Autorité Publique	**le Délégataire**	**INFRACOS**
Monsieur PierreSOUJOL	Olivier SARLAT	Frédéric REDONDO

ANNEXE 1
CONDITIONS GENERALES

Article 1 Nature de la Convention

Les emplacements mis à disposition d'INFRACOS faisant partie du domaine public, la Convention est régie par les articles L2122-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques relatifs aux conventions d'occupation du domaine public.

La présente Convention ne constitue pas un contrat d'adhésion. Les Parties reconnaissent avoir eu la possibilité de négocier les dispositions de la Convention.

Article 2 Etats des lieux

Un état des lieux sera établi contradictoirement par les Parties lors de la mise à disposition des lieux (état des lieux d'entrée), et lors de la restitution de ces lieux (état des lieux de sortie).

Article 3 Durée – Résiliation anticipée

3-1 Durée
La Convention est conclue pour douze (12) ans. Au-delà de ce terme, elle est prorogée tacitement par périodes successives de douze (12) ans, sauf congé donné par l'une des Parties, notifié à l'autre par lettre recommandée avec avis de réception et respectant un préavis de vingt quatre (24) mois avant la date d'échéance de la période en cours.

3-2Résiliation de la Convention à l'initiative de l'Autorité Publique
La Convention pourra être résiliée à l'initiative de l'Autorité Publique, pour un motif d'intérêt général, conformément au régime applicable aux conventions d'occupation privative du domaine public, sous réserve du respect d'un préavis de dix huit (18) mois donné par lettre recommandée avec avis de réception.

Dans ce cas, la résiliation de la Convention n'interviendra que si aucun accord n'a pu être trouvé entre les Parties pour retrouver d'autres emplacements et/ou local susceptibles d'accueillir les Equipements Techniques, aux mêmes conditions que celles définies dans la Convention.

3-3Résiliation de la Convention à l'initiative d'INFRACOS
La Convention pourra être résiliée à l'initiative d'INFRACOS, de plein droit, sans indemnité, à charge pour elle de prévenir l'Autorité Publique et l'Exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception au moins trois (3) mois à l'avance dans les cas suivants :

- Suppression ou non-renouvellement de l'autorisation d'exploiter les réseaux de communications électroniques des Opérateurs,
- Refus, retrait ou annulation des autorisations administratives nécessaires à l'exploitation des Equipements Techniques et/ou à l'implantation des Equipements Techniques,
- L'Autorité Publique confie à un tiers la gestion de la Convention ou cède tout ou partie de la parcelle sur laquelle sont implantés les Equipements Techniques ou l'Autorité Publique cède l'usufruit attaché à ladite parcelle,
- Impossibilité pour INFRACOS de se conformer à une nouvelle règlementation dans les délais légaux (prévue à l'article 8 des présentes)

3-4 La Convention pourra être résiliée de plein droit, à l'initiative d'INFRACOS, moyennant une indemnité forfaitaire correspondant à six (6) mois, à charge pour elle de prévenir l'Autorité Publique et le Délégataire par lettre recommandée avec accusé de réception au moins trois (3) mois à l'avance, dans les cas suivants :

- Perturbations des émissions radioélectriques des Equipements Techniques,
- Changement de l'architecture des réseaux exploités sur les lieux mis à disposition ou évolution technologique conduisant à une modification de ces mêmes réseaux.

3-5 Résolution de la Convention
A défaut d'exécution de l'une quelconque de leurs obligations par l'une ou l'autre des Parties, notamment en cas de non-paiement des redevances aux échéances, la présente Convention sera résolue de plein droit, après mise en demeure adressée au débiteur par le créancier, restée sans effet dans le délai de deux (2) mois.

La résolution n'ouvrira aucun droit à restitution de part et d'autre, pour la période antérieure à la dernière obligation non exécutée.

Article 4 Assurances

4-1INFRACOS s'engage à souscrire auprès d'une ou plusieurs sociétés d'assurances représentée(s) en Europe, et à maintenir pendant toute la durée de la Convention, une ou plusieurs polices d'assurances garantissant :

- sa responsabilité civile résultant de son activité, des Equipements Techniques, de son personnel intervenant dans le cadre des opérations de maintenance et d'entretien ;
- les dommages subis par les Equipements Techniques notamment contre les risques d'incendie, d'explosion, de dégât des eaux ;
- les recours des voisins et des tiers.

4-2 L'Autorité Publique et le Délégataire feront leur propre affaire de l'assurance de leurs biens immobiliers et/ou mobiliers et s'engagent à souscrire des polices d'assurance garantissant leur responsabilité civile.

4-3INFRACOS renonce et s'engage à faire renoncer ses assureurs à tous recours contre l'Autorité Publique le Délégataire et leurs assureurs pour tous dommages causés aux Equipements Techniques. Réciproquement, l'Autorité Publique et le Délégataire renoncent et s'engagent à faire renoncer leurs assureurs à tous recours contre INFRACOS et ses assureurs, prestataires, fournisseurs ou sous-traitants et leurs assureurs pour les dommages causés aux biens de l'Autorité Publique et de l'Exploitant.

4-4 Chacune des Parties s'engage à remettre à l'autre partie à sa première demande, les attestations d'assurance correspondantes faisant notamment mention de la renonciation à recours de leurs assureurs telle que prévue ci-dessus.

Article 5 Installation - Travaux - Réparations -Restitution des lieux

5-1 Installation, Travaux et Réparations effectués par INFRACOS

L'Autorité Publique etle Délégataire autorisent l'installation, dans les emplacements mis à disposition, des Equipements Techniques décrits à l'article 1 des conditions particulières et tous travaux nécessaires à cette fin, ce compris tous branchements et installations nécessaires (notamment EDF, lignes téléphoniques, fibres optiques, fourreaux et faisceaux hertziens) au fonctionnement des Equipements Techniques.

La signature de la Convention vaut accord donné à INFRACOS de réaliser les travaux et d'effectuer les démarches liées à l'obtention des autorisations administratives nécessaires à l'installation des Equipements Techniques. A défaut d'obtention desdites autorisations, la Convention sera résolue de plein droit sans indemnité.

INFRACOS devra procéder ou faire procéder à l'installation des Equipements Techniques en respectant strictement les normes techniques et les règles de l'art et réalisera à ses frais les balisages et l'affichage requis par la réglementation en vigueur.

INFRACOS assumera toutes réparations et impositions afférentes aux Equipements Techniques.

5-2 Travaux de réparations effectués par l'Autorité Publique et/ou l'Exploitant

En cas de travaux indispensables à la réparation du Château d'Eau et conduisant à la suspension temporaire du fonctionnement des Equipements Techniques, l'Autorité Publique ou le Délégataire en avertiront ce dernier par lettre recommandée avec avis de réception avec un préavis de douze (12) mois avant le début des travaux, en lui précisant, leur durée. Ce préavis ne s'appliquera pas en cas de travaux rendus nécessaires par la force majeure.

Les Parties se concerteront pour trouver une solution de remplacement pendant la durée des travaux, afin de permettre la poursuite de l'exploitation des Equipements Techniques.

Au cas où aucune solution de remplacement satisfaisante pour INFRACOS ne serait trouvée, INFRACOS se réserve le droit de résilier la Convention sans contrepartie. En tout état de cause, la redevance sera diminuée à proportion de la durée de suspension du fonctionnement des Equipements Techniques.

A l'issue des travaux, INFRACOS pourra réinstaller les Equipements Techniques, les laisser sur le (les) nouvel(eaux) emplacement(s) trouvé pendant la durée des travaux ou décider sans préavis de résilier la Convention.

5-3 Restitution des emplacements mis à disposition

A l'expiration de la Convention, INFRACOS reprendra tout ou partie des Equipements Techniques et remettra les emplacements mis à disposition en leur état primitif, tel que décrit dans l'état des lieux d'entrée, sauf pour ce qui est des constructions et améliorations non comprises dans les Equipements Techniques qui resteront acquises à l'Autorité Publique et/ou au Délégataire .

Article 6 Libre accès aux lieux mis à disposition

L'Autorité Publique et le Délégataire et tout occupant de leurchef, pour qu'ils se portent fort aux termes des présentes, autorisentINFRACOS, ses préposés, tout tiers - autorisé par INFRACOS et/ou accompagné par INFRACOS ou ses préposés - à avoir à tout moment libre accès aux emplacements mis à disposition, conformément

aux dispositions figurant dans la fiche « Informations Pratiques ». On entend par tiers autorisé par INFRACOS notamment les prestataires d'INFRACOS, ses sous-occupants et leurs prestataires.

L'Autorité Publique et le Délégataire ne pourront refuser l'accès aux emplacements mis à disposition, hormis les cas d'urgence et/ou force majeure dûment justifiés à INFRACOS.

En cas de changement des moyens, modalités d'accès aux emplacements mis à disposition, l'Autorité Publique et/ou le Délégataire en avertiront INFRACOS dans les plus brefs délais, à l'une des adresses suivantes : guichetunique@infracos.fr ou INFRACOS, 20 rue Troyon, 92310 SEVRES.

INFRACOS, tout tiers autorisé par INFRACOS et/ou accompagné par INFRACOS ou ses préposés s'engage lors de ses déplacements sur les lieux mis à disposition à respecter la tranquillité des occupants du Château d'Eau.

L'Autorité Publique et le Délégataire ne pourront intervenir sur les Equipements Techniques, hormis le cas d'urgence dûment justifié à INFRACOS.

L'Autorité Publique et le Délégataire veilleront à ce que pendant toute la durée de la Convention l'espace faisant face aux antennes et faisceaux hertziens soit dégagé, dans la limite de l'emprise du Château d'Eau visé aux Conditions Particulières.

Article 7 Présence de plusieurs exploitants d'équipements radioélectriques

Dans l'hypothèse où des équipements techniques d'un autre exploitant d'équipements radioélectriques seraient déjà installés dans l'emprise du Château d'Eau, INFRACOS s'engage, avant d'installer les Equipements Techniques, à réaliser, à sa charge financière, les études de compatibilité avec les équipements techniques de l'opérateur déjà en place, et leur éventuelle mise en compatibilité. Si la mise en compatibilité s'avère impossible à réaliser, INFRACOS s'engage à ne pas installer les Equipements Techniques. L'Autorité Publique et le Délégataire de leur côté s'engagent à communiquer à INFRACOS les coordonnées des propriétaires des équipements radioélectriques existants.

Dans l'hypothèse où un nouvel exploitant d'équipement radioélectrique solliciterait de l'Autorité Publique et/ou du Délégataire l'autorisation d'installer des équipements techniques dans l'emprise du Château d'Eau, l'Autorité Publique et le Délégataire s'engagent, avant d'autoriser ladite installation, à informer INFRACOS en transmettant les coordonnées du nouvel exploitant et à ce que soient réalisées, à la charge financière du nouvel exploitant, des études de compatibilité avec les Equipements Techniques listés à l'article 1 des conditions particulières, leur éventuelle mise en compatibilité. Si cette mise en compatibilité s'avère impossible, ou si la nouvelle installation projetée perturbe l'accès et l'exploitation des Equipements Techniques, les équipements techniques projetés par le nouvel exploitant ne pourront être installés. L'Autorité Publique et le Délégataire s'engagent également à imposer au nouvel exploitant que ce dernier effectue un balisage (physique ou affichage) de ses équipements conformément à la réglementation, aux normes techniques et aux règles de l'art.

Article 8 Environnement législatif et réglementaire - Information de l'Autorité Publique et de l'Exploitant

Certains Équipements Techniques émettent des ondes radioélectriques. En conséquence, l'Autorité Publique et le Délégataire se doivent de respecter les consignes de sécurité spécifiées en annexe 3, qui sont conformes aux normes en vigueur. Pendant toute la durée de la convention, INFRACOS s'assurera que le fonctionnement des Equipements Techniques sera toujours conforme à la réglementation applicable notamment en matière de santé publique ou d'émission de champs électromagnétiques. En cas d'évolution de ladite réglementation, et d'impossibilité pour INFRACOS de s'y conformer dans les délais légaux, INFRACOSfera suspendre les émissions des Equipements Techniques concernés jusqu'à leur mise en conformité, ou pourra résilier de plein droit la présente Convention par lettre recommandée avec avis de réception sans préavis ni indemnité.

INFRACOS informe l'Autorité Publique et le Délégataire qu'en l'état actuel des connaissances scientifiques, il n'est pas établi que les rayonnements produits par les Equipements Techniques présentent un risque pour la santé.

Afin de permettre à l'Autorité Publique et auDélégataire de se tenir informés de l'état des connaissances scientifiques, une information est accessible sur le site Internet du Ministère de l'emploi et la solidarité suivant : www.sante.gouv.fr.

INFRACOS peut également transmettre une documentation d'information, sur simple demande écrite à l'adresse suivante :

INFRACOS
20 rue Troyon

92310 Sèvres

Article 9 DONNEES PERSONNELLES - C.N.I.L - CONFIDENTIALITE

9.1 Données personnelles – CNIL

9.1.1 Dispositions générales et finalité du traitement des données personnelles

Dans l'hypothèse où l'Autorité Publique, le Délégataire et/ou leurs représentants est une personne physique, ses données personnelles sont régies par les dispositions du règlement européen n° 2017/679 en date du 27 avril 2016 et de la loi « Informatique et libertés » n°78-17 du 6 janvier 1978, modifiée par la loi du 6 août 2004.

Il est précisé que les données personnelles recueillies au titre de la présente Convention sont nécessaires pour la bonne exécution de ladite Convention, à savoir notamment le paiement de la redevance, le traitement des relations contractuelles, les accès aux emplacements mis à disposition.

9.1.2 Droits de l'Autorité Publique, duDélégataire et leurs représentants

Au regard de la règlementation applicable, l'Autorité Publique, le Délégataire et leurs représentants sont habilités à obtenir communication de leurs données fournies dans le cadre de la Convention et, le cas échéant, à en demander :

- la rectification en cas d'inexactitude, selon les dispositions visées à l'article 16 du règlement européen, ou
- l'effacement, selon les dispositions visées à l'article 17 du règlement européen, ou
- une limitation du traitement, selon les dispositions visées à l'article 18 du règlement européen, ou
- la portabilité, selon les dispositions visées à l'article 20 du règlement européen.

L'Autorité Publique, le Délégataire et/ou leurs représentants adressent leurs demandes à l'une des adresses suivantes : correspondantRGPD@infracos.frou INFRACOS, 20 rue Troyon, 92310 SEVRES. Toute demande devra être accompagnée d'une copie recto/verso de la carte d'identité de l'Autorité Publique, duDélégataire ou de leurs représentants.

L'Autorité Publique, le Délégataire et leurs représentants peuvent aussi :

- s'opposer au traitement de leurs données selon les modalités définies à l'article 21 du règlement européen
- ou retirer leur consentement au traitement de leurs données personnelles par INFRACOS (article 7 du règlement européen).

Le cas échéant, INFRACOS les informera qu'en cas d'effacement, limitation, retrait du consentement ou opposition de ces derniers au traitement de leurs données, INFRACOS sera dans l'incapacité d'exécuter la Convention.

En application de l'article 19 du règlement européen et sous réserve de faisabilité, INFRACOS notifiera à l'Autorité Publique, le Délégataire et leurs représentants toute rectification, effacement et limitation de traitement.

L'Autorité Publique, le Délégataire et leurs représentants sont informés qu'ils peuvent en cas de réclamation saisir toute autorité de contrôle compétente.

Conformément à l'article 34 du règlement européen, en cas de violation des données à caractère personnel fournies par l'Autorité Publique, le Délégataire ou leurs représentants, susceptible d'engendrer un risque élevé pour leurs droits et libertés, INFRACOS en informera ces derniers dans les meilleurs délais.

9.1.3 Outils informatiques de collecte

L'Autorité Publique, le Délégataire et leurs représentants sont par ailleurs informés que leurs données collectées sont traitées sur deux outils informatiques que sont SAP et Livelink et y seront conservées durant toute la période d'exécution de la Convention.

A l'échéance de la Convention pour quelle que raison que ce soit, leurs données seront supprimées. Toutefois, conformément à la règlementation applicable, certains documents et informations pourront être conservés au-delà du terme de la Convention à des fins notamment comptables ou fiscales.

9.1.4 Consentement de l'Autorité Publique, le Délégataire et leurs représentants au traitement de leurs données personnelles

L'AUTORITE PUBLIQUE, le Délégataire ET LEURS REPRESENTANTS DECLARENT AVOIR RECU LES INFORMATIONS NECESSAIRES LEUR PERMETTANT DE DECIDER EN CONNAISSANCE DE CAUSE.

AUSSI, L'AUTORITE PUBLIQUE, le Délégataire ET LEURS REPRESENTANTS CONSENTENT EXPRESSEMENT ET DE MANIERE, LIBRE, SPECIFIQUE, ECLAIREE ET NON EQUIVOQUE :

- au traitement par INFRACOS de leurs données personnelles collectées au titre de la présente Convention.

- reconnaissent que leur consentement est nécessaire pour la bonne exécution de la Convention, à savoir notamment le paiement de la redevance, le traitement des relations contractuelles, les accès aux emplacements mis à disposition.

- autorisent INFRACOS à transmettre leurs coordonnées à ses prestataires. L'Autorité Publique, le Délégataire et leurs représentants autorisent également INFRACOS à transmettre leurs coordonnées aux opérateurs de téléphonie mobile et leurs sous-traitants, habilités à établir et exploiter un réseau de communications électroniques.

9.2 Confidentialité

Les Parties s'engagent à assurer la confidentialité des informations auxquelles elles auront accès au titre de la présente Convention. En conséquence, chacune des Parties s'interdit de divulguer lesdites informations à un tiers, à l'exception d'une autorité compétente, de conseils membres d'une profession réglementée, des actionnaires de la Partie divulgatrice, de toute entité juridique appartenant au même groupe que la Partie divulgatrice, et/ou dans le cadre du respect d'une obligation légale ou réglementaire.

Article 10 Déclassement et Transfert du Château d'Eau

L'Autorité Publique fera ses meilleurs efforts afin de rappeler dans tout acte entraînant le déclassement du Château d'Eau ou le transfert du Château d'Eaud'un domaine public à un autre, l'existence de la Convention.

L'Autorité Publique s'engage à prévenir INFRACOS de toute décision de déclassement ou de transfert du Château d'Eaudès qu'il en aura connaissance.

Dans l'hypothèse où l'Autorité Publique souhaiterait céder tout ou partie de la parcelle déclassée sur laquelle sont implantés les Equipements Techniques, cette dernière s'engage à se rapprocher au préalable d'INFRACOS afin de lui en proposer l'acquisition. A cet effet, l'Autorité Publique transmettra à INFRACOS par courrier recommandé le prix de vente de tout ou partie de ladite parcelle. INFRACOS disposera d'un délai de trente (30) jours pour se prononcer sur l'acquisition ou non de ce bien. Il en sera de même en cas de volonté de l'Autorité Publique de céder l'usufruit attaché à tout ou partie de ladite parcelle.
Les frais de géomètre éventuels découlant de cette cession seront à la charge de l'Autorité Publique.

Article 11 Sous-location et Cession

INFRACOS s'interdit de sous-louer les lieux mis à disposition et de céder la Convention, sauf autorisation préalable de l'Autorité Publique et duDélégataire .

Néanmoins, l'Autorité Publiqueet le Délégataire autorisent INFRACOS à sous-louer les lieux mis à disposition ou à céder la Convention à Bouygues Telecom et/ou à SFR et/ou à toute société dont Bouygues Telecom et/ou SFR est(sont) actionnaire(s) directement ou indirectement et/ou à tout opérateur de télécommunication.

Dans l'hypothèse où INFRACOS venait à céder la présente Convention, l'Autorité Publique et le Délégataire conviennent que la cession libèrera INFRACOS au titre de ses obligations issues de la Convention. Par conséquent, INFRACOS ne sera pas tenue solidairement à l'exécution de la Convention.

Article 12 Substitution

'En cas de non renouvellement du contrat d'exploitation du château d'eau entre l'Autorité Publique et du Délégataire ou en cas de déchéance duDélégataire , l'Autorité Publique sera substituée d'autorité au Délégataire dans l'application de la Convention.

Si suite au non renouvellement ou à la déchéance du Délégataire , l'Autorité Publique décide d'avoir recours à un nouvel exploitant, cette dernière s'engage à rappeler à ce dernier l'existence de la présente Convention et fait son affaire pour que le nouvel exploitant respecte les dispositions figurant aux présentes en lieu et place du Délégataire .''

Article 13 Sauvegarde des activités de l'Exploitant

L'installation et le fonctionnement des Equipements Techniques ne devront apporter aucune gêne auDélégataire dans l'exploitation du château d'eau et ne devront avoir aucune interférence sur les installations radio qu'il utilise actuellement. Par ailleurs, le Délégataire conserve la possibilité d'installer d'éventuels nouveaux équipements radio pour ses besoins propres dans la mesure où ces nouveaux équipements sont compatibles avec les Equipements Techniques.

Article 14 Signature électronique

En cas de signature par voie électronique, la présente Convention est signée par chacune des Parties pour constater leur accord via un procédé de signature électronique (SEA) mis en œuvre par un prestataire tiers, Docaposte, qui garantit la sécurité et l'intégrité des exemplaires numériques conformément à l'article 1367 du Code civil et au décret d'application n°2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique, transposant le règlement UE n°910/2014 du Parlement Européen et du Conseil du 21 juillet 2014 sur l'identification électronique et les service de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur.

Conformément à l'alinéa 4 de l'article 1375 du Code civil, la présente Convention est établie en un (1) seul exemplaire numérique original, dont une copie sera délivrée à chacune des Parties directement par Docaposte.

Les Parties s'engagent à prendre toutes mesures adaptées pour garantir que la signature électronique de la présente Convention ne puisse être apposée que par leur représentant légal respectif tel que mentionné en en-tête des présentes.

Les Parties reconnaissent qu'elles procèdent à la signature électronique de la présente Convention en toute connaissance de cause de la technologie mise en œuvre et des modalités de celle-ci, et renoncent en conséquence à remettre en cause, dans le cadre de toute réclamation et/ou action en justice, la fiabilité de ladite solution de signature électronique avancée et/ou la manifestation de leur volonté de conclure la présente Convention, à ce titre.

ANNEXE 2

COMPOSEE de :

- **PLAN DES EMPLACEMENTS MIS A DISPOSITION**

- **DOSSIER TECHNIQUE PRESENTANT, A TITRE INDICATIF, LES EQUIPEMENTS INSTALLES, AU JOUR DE LA MISE A DISPOSITION DES EMPLACEMENTS (**comprenant notamment le PLAN DE SECURITE, le PLAN d'ELEVATION et le PLAN DE VUE D'ENSEMBLE)

ANNEXE 3

COMPOSEE de :

- **Information sur les consignes de sécurité à respecter**
- **Fiche de « demande de coupure des antennes radio »**

INFORMATION SUR LES CONSIGNES DE SÉCURITÉ À RESPECTER

L'objectif de cette annexe est d'informer l'Autorité Publique et l'Exploitant sur les consignes de sécurité mises en œuvre pour garantir au public le respect des limites d'exposition aux champs électromagnétiques.

INFRACOS s'assurera auprès des Opérateurs que le fonctionnement des Equipements Techniques sera toujours conforme à la règlementation applicable, notamment en matière de santé publique ou d'émission de champs électromagnétiques.

Sur tous les sites qui le nécessitent, un affichage est mis en place à proximité des antennes pour informer le public des consignes de sécurité à respecter. Dans certains cas, il arrive que l'affichage soit complété par un balisage qui renforce les consignes écrites.

Les zones ainsi balisées sont déterminées conformément à la réglementation en vigueur. En cas de changement de celle-ci, INFRACOS s'engage à faire modifier les périmètres de sécurité dans les meilleurs délais.

L'Autorité Publique et l'Exploitant doivent respecter les consignes de sécurité affichées et éventuellement le balisage et informer toutes personnes concernées par celles-ci.

Toute intervention dans les périmètres de sécurité - matérialisés ou précisés par affichage – devra faire l'objet d'une demande de coupure des émissions des antennes conformément au modèle joint à la présente annexe.

Avant l'intervention d'une personne dans un périmètre de sécurité - matérialisé ou précisé par affichage – une fiche de demande de coupure d'émission (dont le modèle est joint à la présente annexe) doit être remplie et envoyée à INFRACOS. Le numéro de téléphone du responsable technique est précisé dans cette fiche.

Demande de coupure des antennes radio
Pour tous travaux nécessitant de pénétrer dans le périmètre de balisage des antennes

Cette demande doit être adressée, par l'Autorité Publique et/ou l'Exploitant**, 10 jours ouvrés avant la date prévue pour les travaux**.

Partie à remplir par le demandeur (propriétaire ou son représentant)

Date de la demande : …./……/…… Fax :…….. Adresse email demandeur : ……

INFRACOS	Interlocuteur INFRACOS :	Tél :

N° Site (figurant sur le contrat) :	Nom et adresse du site :

Le demandeur

Société :	Interlocuteur :	Tél :	Fax :

L'intervenant (Entreprise intervenant pour le compte du demandeur)

Société :	Interlocuteur :	Tél :	Fax :

Responsable direct de travaux (personne sur le site le jour des travaux) :	Tél mobile :

Les travaux

Nature de l'intervention :

Si les travaux doivent s'interrompre dans la journée sur une durée supérieure à une heure, il faut prévoir de rétablir le service pendant cette période (exemple : pendant la pause déjeuner du chantier entre 12h et 14h le service est rétabli)

Date, heure, début de coupure, fin de coupure, durée	Date JJ/MM/AA	(Début) Heure/minute	(Fin) Heure/minute	Durée : minute

Localisation sur terrasse (identification secteur) :

Partie à remplir par INFRACOS

Validation par : ……
Validation : oui ☐ non☐ Si non, Motif du r

Le responsable de coupure **Date et Heure proposée : …./…./…. ….h…..m**

Interlocuteur Opérateur :	Tél mobile :	Tél fixe :

Rappel des coordonnées du service Guichet Unique Patrimoine INFRACOS :

Responsable	Téléphone	Adresse email
Guichet Unique Patrimoine	0805.801.801	guichetunique@infracos.fr

Signature Demandeur	**Signature INFRACOS**

Nom	Visa
Date	

Nom	Visa
Date	

ANNEXE 4

AUTORISATION DE TRAVAUX

L'AUTORITE PUBLIQUE
Hôtel de Ville
avenue Victor HUGO
34400 LUNEL

INFRACOS
20 rue Troyon
92310 Sèvres

LUNEL, le [●]

Objet : Château d'Eau situé à à LUNEL (34 400) 47 route de Restanclières, références cadastrales Section BR Parcelle n°13
site203613

Madame, Monsieur,

Conformément à la Convention signée le , nous vous confirmons, par la présente lettre, notre accord pour l'exécution des travaux nécessaires à l'installation des Equipements Techniques sur l'immeuble référencé ci-dessus.

Cette autorisation vaut également accord de notre part afin qu'INFRACOS et/ou ses éventuels mandataires et/ou ses sous-locataires accomplissent toutes les démarches administratives afférentes à ces travaux.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

L'AUTORITE PUBLIQUE

OU LE REPRESENTANT DE L'AUTORITE PUBLIQUE

ANNEXE 5

FICHE INFORMATIONS PRATIQUES

1. **Conditions d'accès**

L'Autorité Publique et l'Exploitant s'engagent à informer dans les plus brefs délais INFRACOS de toutes modifications des informations suivantes :

- Préalablement à des travaux, il faut adresser un mail à la ville de Lunel technique@ville-lunel.fr

Et à CASTANO, Julien julien.castano@veolia.com ; laurent.richard@veolia.com ; thierry.burgos@veolia.com au moins 1 semaine avant en précisant la durée et le planning d'intervention ainsi que le nom des personnes intervenantes et les moyens mis en œuvre.

- Préalablement à une intervention de maintenance préventive, il faut adresser un mail à la ville de Lunel technique@ville-lunel.fret à CASTANO, Julien julien.castano@veolia.comlaurent.richard@veolia.com ; thierry.burgos@veolia.comau moins 48 heures avant en précisant la durée et le nom des personnes intervenantes
- En cas d'intervention de maintenance curative, un contact à prendre par téléphone au 09.69 32 35 29 pour récupérer les clefs d'accèsou un mail sera adressé dans les meilleurs délais pour prévenir de l'intervention.

L'accès ne sera pas possible en cas de coactivité

L'Autorité Publique et l'Exploitant s'engagent à remettre à INFRACOS tous les moyens d'accès au Site.

2. **Interlocuteurs**

- INFRACOS :

INFRACOS
Service Guichet Unique Patrimoine
20 rue Troyon
92310 Sèvres

Téléphone : 0805.801.801
Mail : guichetunique@infracos.fr

3. **Interlocuteurs**

Numéro de téléphone / procédure des émissions radioélectriques du Site

Numéro National :

Numéro Régional d'astreinte : 04.92.02.72.57

4. **Adresse mail de l'Autorité Publique et de l'Exploitant**

technique@ville-lunel.fr
julien.castano@veolia.com
laurent.richard@veolia.com
thierry.burgos@veolia.com

LEGENDE SECURITE

SIGNALETIQUE

1. Protection Individuelle Obligatoire Contre les Chutes
2. Protection Individuelle Contre les Chutes Hors Balisage
3. Protection Obligatoire de la Tête
4. Protection Obligatoire des Pieds
5. Protection Obligatoire de l'Ouïe
6. Trappe à Maintenir Fermée
7. Protection Individuelle des Voies Respiratoires
8. Protection Obligatoire des Voies Respiratoires, Mains et Corps
9. Entrée Interdite aux Personnes Non Autorisées
10. Flamme Nue Interdite et Interdiction de Fumer
11. Emission Ondes Electromagnétique
12. Numéro de Téléphone d'Urgence
13. Interdiction de Stationner dans l'Alignement des FH
14. Affichage Général Risque Electromagnétique
15. Périmètre de Sécurité Electromagnétique
16. Danger Electrique 0 à 1000 Volts
17. Danger Haute Tension supérieur à 1000 Volts
18. Avant Intervention sur TD, Mettre HS le Ré-enclencheur
19. Soins aux Electrisés
20. Bruit, Coupure des Cloches
21. Système de Coupure
22. Risque d'Ecrasement
23. Equipement Equipé de Laser
24. Sortie de Secours
25. Salle Protégée par FM200
26. Evacuation dès le Déclenchement des Alarmes
27. Porte Coupe-Feu à Maintenir Fermée
28. Evacuation Immédiate
29. Entrée Interdite
30. Signalisation des Extincteurs
31. Identification Bouygues Télécom
32. Coupure des antennes avant intervention
33. Affichage Söll

EQUIPEMENTS DE SECURITE

- Boîte à Clés
- Point d'Eclairage (Spot)
- Point d'Eclairage (Hublot)
- Commande d'Eclairage
- Eclairage portatif
- Dallette de Cheminement 40x40
- Saut de Loup avec 2 Garde-Corps
- Revêtement Anti-Dérappant/Lé de Feutre
- Echelons
- Boitier Coupure de Cloches/Sirène
- Extincteur
- Système Anti-Chute Vertical:

A Préciser et à Détailler sur plans:

Type 4,75mm / 8mm / Haca / Railbloc / Söll

Pour le Rail Söll, Préciser sur l'Elévation

Les Divers Systèmes de Sécurité Suivants:

- Système de Transfert
- Système de Sortie
- Système d'Aiguillage

Système Kufa: →

A Préciser et à Détailler sur plans

Mât Secure 3: →

A Préciser et à Détailler sur plans

NACELLE
(Etude à Fournir)

Emplacement nacelle

DISPOSITIFS DE SECURITE

- Crosse de Sortie/Préhension
- PA n° — Point d'Ancrage Bouygtel (à Numéroter)
- Echelle Droite Double Montant
- Echelle à Crinoline
- Echelle Söll de Type "Y" (Simple Montant)
- Echelle à Crinoline avec condamnation d'accès type B
- Ligne de Vie
- LA — Lisse d'Ancrage
- RB — Balisage Chainette / Vide
- JN — Balisage Chainette / Ondes
- Garde-Corps Fixe
- Garde-Corps sur Plots Lestés (*)
- Garde-Corps Fixe à 45°
- C — Garde-Corps Fixe en Cablette
- Echelle Droite avec Dispositif Anti-Montée type A
- Echelle Amovible
- Barre d'Accrochage
- Portillon à Fermeture Automatique
  ou chainette métallique décrochable
- PA+E — Mât d'Antenne Pourvu de Points d'Ancrages
  espacés de 1m. maximum à Partir
  du sommet et d'Echelons tous les 25cm
- Plots légo J/N

(*) Chaque Tronçon Devra être Equipé d'au Moins une Jambe de Force

Les montants des Garde-Corps en cablettes
devront être espacés de 1m Maximum

Les montants des Garde-Corps rigides
devront être espacés de 1,50m Maximum

NOTA BENE:

Les symboles ci-dessus devront être mis à l'echelle
des plans afin de prendre en compte leur empatement réel

MODIFICATIONS	DESSINATEUR	ENTREPRISE RESPONSABLE DU PLAN	DATE	INDICE
projet fh	SNEF0222	SNEF	24/04/23	7.5
projet FH	SPIE0151	SPIE	24/04/23	7.6
projet FH	SNEF0222	SNEF	26/06/23	7.7
	M-MMO-T_BSS SNEF	SNEF	26/06/23	7.8

47 bis route de Restinclières
34400 LUNEL

PLANS DE SECURITE
LEGENDE

ENB T79283

MAITRE D'OUVRAGE: bouygues / infracos

CI	SI	TYPE	INDICE		
345656	SI727849	IMP	7.8	26/06/23	061

Propriété de BOUYGUES TELECOM – Diffusion contrôlée

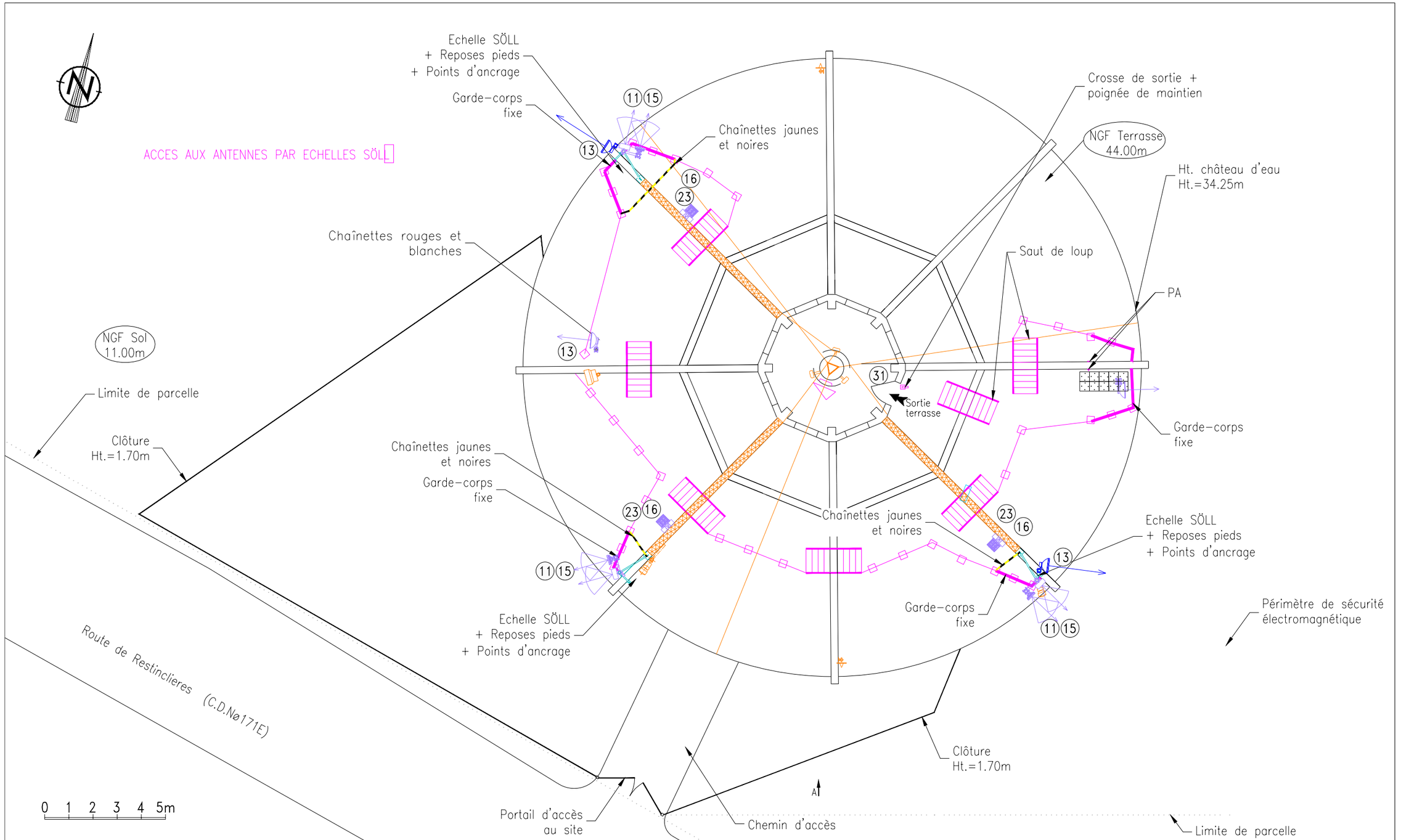

projet fh	SNEF0222	SNEF	24/04/23	7.5
projet FH	SPIE0151	SPIE	24/04/23	7.6
projet FH	SNEF0222	SNEF	26/06/23	7.7
	M-MMO-T_BSS SNEF	SNEF	26/06/23	7.8
MODIFICATIONS	DESSINATEUR	ENTREPRISE RESPONSABLE DU PLAN	DATE	INDICE

47 bis route de Restinclières

34400 LUNEL

PLANS DE SECURITE
VUE EN PLAN

ENB T79283

MAITRE D'OUVRAGE bouygues / infracos

CI	SI	TYPE	INDICE		
345656	SI727849	IMP	7.8	26/06/23	062

Propriété de BOUYGUES TELECOM – Diffusion contrôlée

ACCES AUX ANTENNES PAR ECHELLES SÖLL

Echelles SÖLL
+ Reposes pieds
+ Points d'ancrage

Ht. château d'eau
Ht.=34.25m

Chaînettes rouges et blanches

Chaînettes jaunes et noires

Garde-corps fixe

Chaînettes rouges et blanches

Saut de loup

Chaînettes jaunes et noires

Accès au château d'eau

Signalétique d'avertissement de dangers

Garde-corps fixe

Echelle SÖLL
+ Reposes pieds
+ Points d'ancrage

HBA DECABANDES = 33.50m – 44.50m NGF
HT. CHATEAU D'EAU=34.25m – 45.25m NGF
HBA 5G = 33.50m – 44.50m NGF
HMA 5G = 34.00m – 45.00m NGF
HMA FH = 34.50m – 45.50m NGF
HMA DECABANDES = 34.90m – 45.90m NGF
SOMMITALE=48.10m – 59.10m NGF

SOL
11.00m NGF

MODIFICATIONS	DESSINATEUR	ENTREPRISE RESPONSABLE DU PLAN	DATE	INDICE
projet fh	SNEF0222	SNEF	24/04/23	7.5
projet FH	SPIE0151	SPIE	24/04/23	7.6
projet FH	SNEF0222	SNEF	26/06/23	7.7
	M-MMO-T_BSS SNEF	SNEF	26/06/23	7.8

47 bis route de Restinclières
34400 LUNEL

PLANS DE SECURITE
VUE EN ELEVATION

ENB T79283

MAITRE D'OUVRAGE
bouygues
infracos

CI 345656 | SI SI727849 | TYPE IMP | INDICE 7.8 | 26/06/23 | 063

Propriété de BOUYGUES TELECOM – Diffusion contrôlée

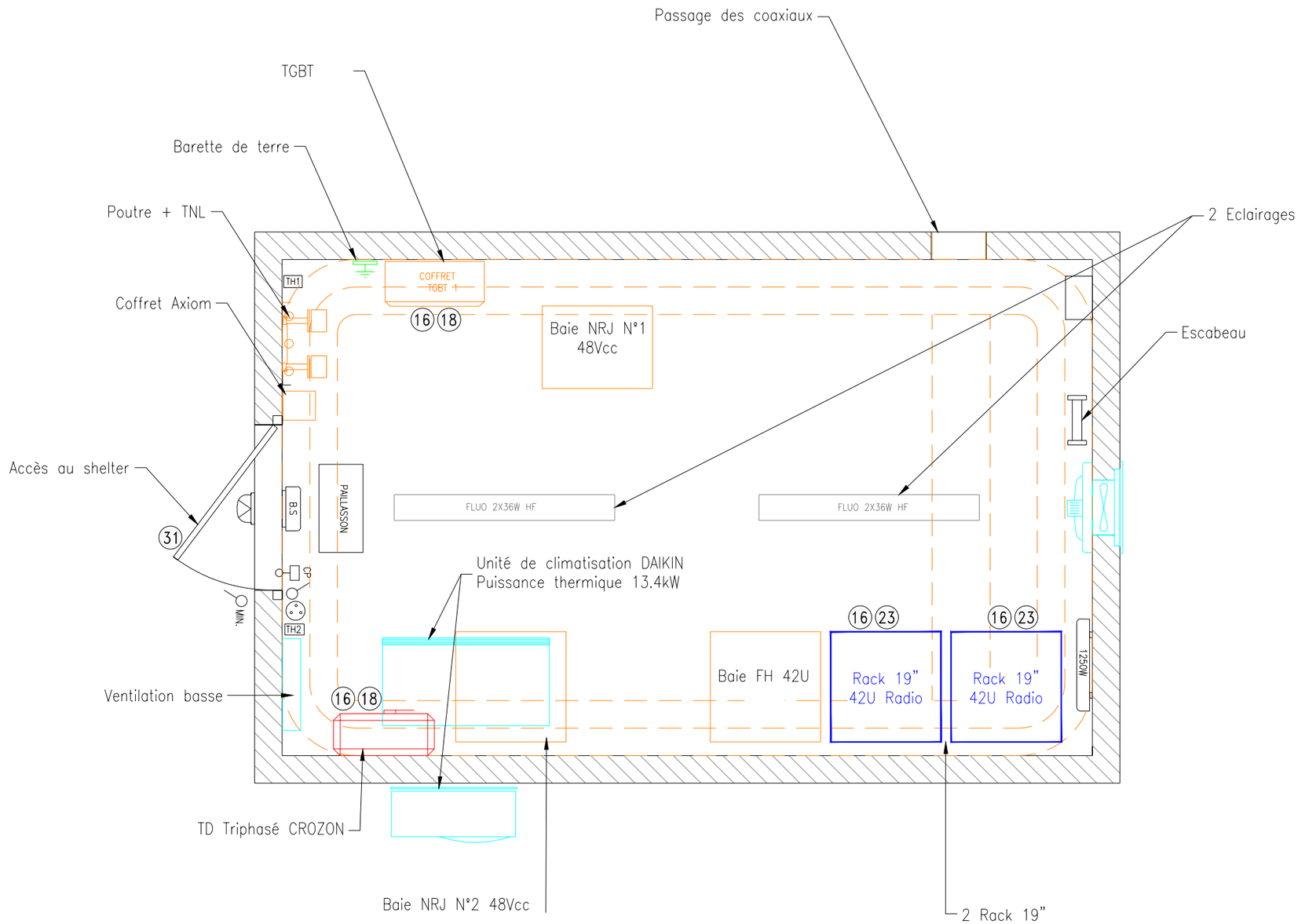

projet fh	SNEF0222	SNEF	24/04/23	7.5
projet FH	SPIE0151	SPIE	24/04/23	7.6
projet FH	SNEF0222	SNEF	26/06/23	7.7
	M-MMO-T_BSS SNEF	SNEF	26/06/23	7.8
MODIFICATIONS	DESSINATEUR	ENTREPRISE RESPONSABLE DU PLAN	DATE	INDICE

47 bis route de Restinclières

34400 LUNEL

PLANS DE SECURITE
VUE EN PLAN DU MATERIEL

ENB T79283

MAITRE D'OUVRAGE bouygues / infracos

CI	SI	TYPE	INDICE		
345656	SI727849	IMP	7.8	26/06/23	064

Propriété de BOUYGUES TELECOM – Diffusion contrôlée

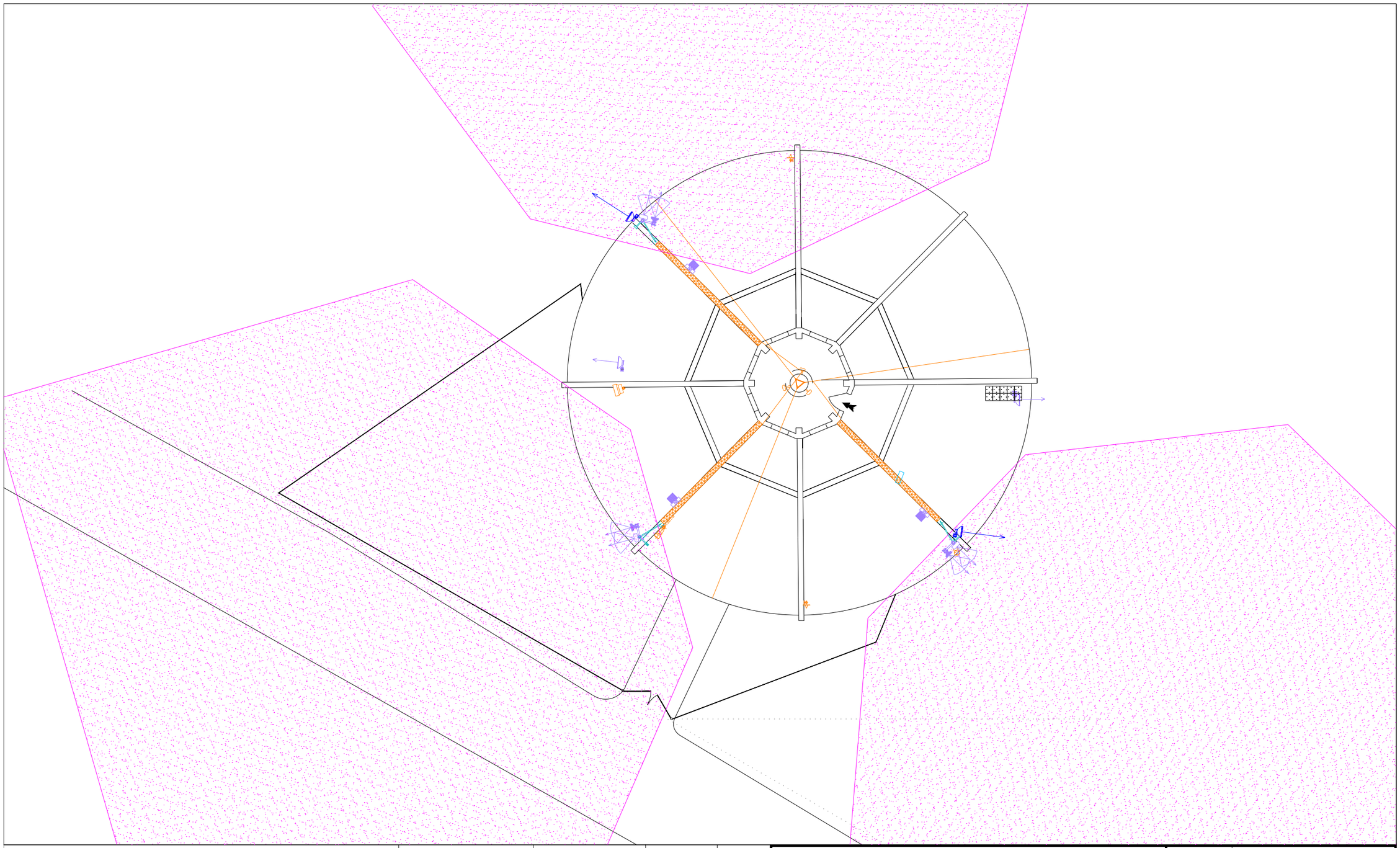

projet fh	SNEF0222	SNEF	24/04/23	7.5
projet FH	SPIE0151	SPIE	24/04/23	7.6
projet FH	SNEF0222	SNEF	26/06/23	7.7
	M-MMO-T_BSS SNEF	SNEF	26/06/23	7.8
MODIFICATIONS	DESSINATEUR	ENTREPRISE RESPONSABLE DU PLAN	DATE	INDICE

47 bis route de Restinclières

34400 LUNEL

PLANS DE SECURITE

VUE EN PLAN – ZONE C.E.M

ENB T79283

MAITRE D'OUVRAGE bouygues infracos

CI	SI	TYPE	INDICE		
345656	SI727849	IMP	7.8	26/06/23	065

Propriété de BOUYGUES TELECOM – Diffusion contrôlée

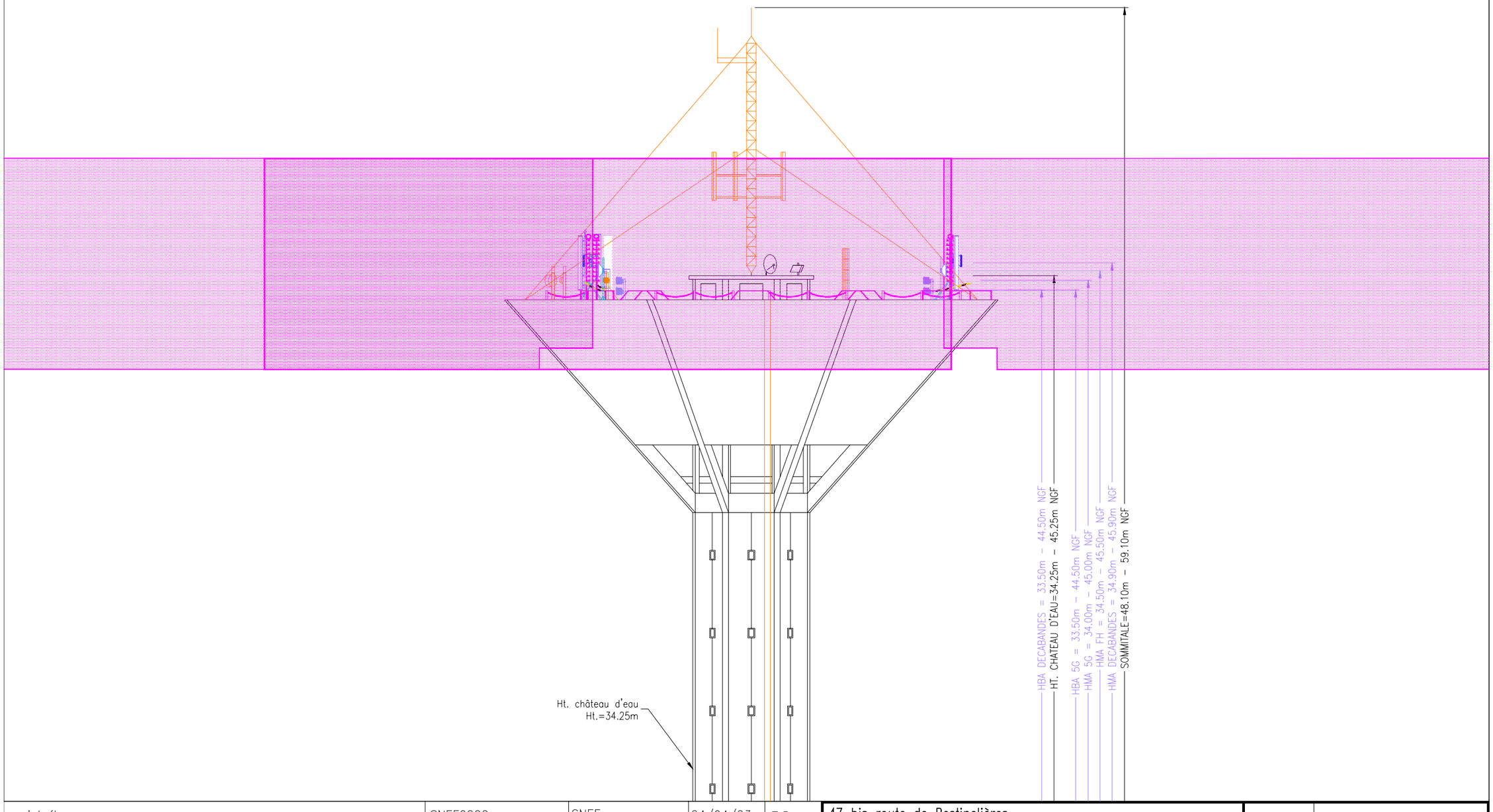

projet fh	SNEF0222	SNEF	24/04/23	7.5
projet FH	SPIE0151	SPIE	24/04/23	7.6
projet FH	SNEF0222	SNEF	26/06/23	7.7
	M-MMO-T_BSS SNEF	SNEF	26/06/23	7.8
MODIFICATIONS	DESSINATEUR	ENTREPRISE RESPONSABLE DU PLAN	DATE	INDICE

47 bis route de Restinclières

34400 LUNEL

PLANS DE SECURITE

VUE EN ELEVATION - ZONE C.E.M

ENB T79283

MAITRE D'OUVRAGE

bouygues

infracos

CI	SI	TYPE	INDICE		
345656	SI727849	IMP	7.8	26/06/23	066

Propriété de BOUYGUES TELECOM - Diffusion contrôlée

Mme RAZIGADE demande pourquoi c'est un nouveau contrat. Il a été annoncé une indexation de 2 %. Elle a fait une recherche et depuis 2019 cela n'a pas cessé d'augmenter, en 2022 c'était 6,92 % selon l'indice de la construction. Quelle était la durée du précédent contrat : 2 ans ?

M. GALKA explique qu'il s'agit de pérenniser la relation avec le prestataire Infracos. Il est évident que la société Infracos va réaliser de lourds investissements sur cette infrastructure pour améliorer la situation en termes de couverture sur la commune de Lunel. Il semblait important de s'investir pour les parties engagées dans ce contrat dans la durée de façon pérenne et qui satisfasse toutes les parties.

M. BARBATO relève qu'en termes de couverture sur Lunel la connexion est compliquée. Auparavant cela fonctionnait, ce n'est plus le cas aujourd'hui. Les fournisseurs d'accès ont leurs raisons. À l'arrivée ce que le consommateur doit savoir c'est que cela fonctionne et que travaux ou pas ils paient un abonnement. Connaissez-vous le montant de la rendevance actuelle ? Nous sommes sur 9 500 € sur la nouvelle redevance.

M. DALLE, 1er Adjoint, donne la parole à M. LAMIC, DGS, qui communique le montant de 4 500 €.

M. BARBATO indique que Mme RAZIGADE voulait souligner que jusqu'à maintenant la redevance était soumise à l'indice du coût de la construction. Infracos reversait plus de redevance jusqu'à présent. Vouloir amlériorer le réseau, c'est une chose. Deuxièmement, ils se protègent aussi contre le coût de la construction puisqu'il y a un manque à gagner pour Lunel. Le contrat est double, certes il est amélioré il est de 12 ans, renouvelable par périodes de 6 ans. Il permet à Infracos d'avoir une indexation à 2 % sans contraintes à taux fixe. C'est ainsi qu'il le comprend.

M. GALKA indique que l'axe principal est d'améliorer de manière rapide la situation en termes de couverture sur la ville de Lunel, c'est ce qui a motivé son travail. Le deuxième point en ce qui concerne les éléments financiers, le passage de 6 % à 2 % et les conséquences de tout ceci sur un contrat de 12 ans, aujourd'hui, il ne sait pas dire quel est l'écart de ce passage et si c'est plus ou moins avantageux de passer de 4 500 € à 9 500 €, il faudrait faire le calcul.

M. ALIBERT précise que le coût de la construction évolue chaque année, il a été à 2,5 %, aujourd'hui il est à 6 %, l'inflation augmente aussi.

M. DALLE, 1er Adjoint, donne la parole à M. LAMIC, DGS, qui explique que ce sont des éléments de négociation. Soit on peut s'adosser sur l'indice de la construction avec ses fluctuations, soit jouer la sécurité et avoir un indice d'une valorisation fixe à 2 % par an. C'était un choix de pouvoir privilégier le 2 % qui est assuré alors que l'indice de la construction peut avoir des baisses. Sur le long terme, c'est plus avantageux pour la ville.

Mme RAZIGADE demande si cela est légal au niveau juridique de faire « annule et remplace » au niveau du contrat ?

M. GALKA présume que oui. Ce n'est pas la première fois que nous avons ce genre de délibération.

Mme PLANE note qu'il a été évoqué la couverture du réseau qui est en passe d'être résolu, c'est toujours aussi compliqué. Est-il possible d'envoyer par mail la partie « annexes » de cette délibération qui a été mal imprimée ?

Avis favorable de M. DALLE, 1er Adjoint.

M. C. CHABERT rappelle qu'en 2001, SFR a déjà installé une station technique. En 2023 une deuxième station technique va s'installer ?

Réponse négative de M. GALKA.

M. C. CHABERT indique que c'est ce qui est stipulé dans l'annexe.

M. GALKA réitère sa réponse négative.

M. C. CHABERT relève que SFR a installé le 3 juillet 2001 une station radioélectrique. En 2023, Infracos va installer une station radioélectrique qui comprend un local technique, des armoires techniques, mâts, antennes, faisceaux hertziens, câbles, fibre, branchements, adductions et autres raccordements. Donc cela va augmenter la puissance d'émission des ondes qui vont être propagées, le champ magnétique va donc être plus important. Connaissez vous les puissances d'émission des champs électromagnétiques au niveau de la santé publique ? Peut-on s'assurer que cela est conforme à la réglementation applicable ?

M. GALKA indique qu'il n'y aura pas de nouvelles installations ce sont des équipements qui « annule et remplace » les précédents sur le même principe. D'un point de vue technique et administratif nous sommes globalement sur la même démarche, en mettant en place des équipements certainement plus respectueux de la santé publique aujourd'hui que les équipements installés précédemment. Il espére que l'opérateur suivra les préconisations des différents organismes qui valident ce genre d'installation. Quant à donner la puissance du champ magnétique il ne la connaît pas.

Le Conseil Municipal, à la majorité absolue des voix, 4 abstentions : Mme RAZIGADE, M. BARBATO, Mme LEMAIRE, Mme HUGO, approuve la convention d'occupation du domaine public avec Infracos et le remplacement de plein droit à compter du 1er août 2023 de la convention du 3 juillet 2001.

1.5 - ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ASSOCIATION DE PROTECTION ANIMALE DE LUNEL

Rapporteur : Mme DALLE.

Dans le cadre de son activité, l'association de protection animale de Lunel agit pour la protection des chats : sauvetages, soins, stérilisations, familles d'accueil et adoptions.

La Ville de Lunel s'engage fortement pour la protection animale.

Dans ce cadre et afin de soutenir l'association dans son action, il est proposé au Conseil de lui attribuer une subvention exceptionnelle d'un montant de 7 000 € (sept mille euros).

Il est précisé que conformément à la demande de la Ville, l'association de protection animale de Lunel a signé la Charte du respect des valeurs de la République, de la laïcité et de la citoyenneté.

Il est demandé au Conseil de bien vouloir se prononcer.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve l'attribution d'une subvention exceptionnelle de 7 000 € (sept mille euros) à l'association de Protection Animale de Lunel.

2 – RESSOURCES HUMAINES

2.1 - STRUCTURE DU RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJÉTIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL : RIFSEEP

Rapporteur : M. DALLE.

Annexe 1 : Tableau de cotation des postes
Annexe 2 : Montants de référence du RIFSEEP par cadres d'emplois

I - PRÉAMBULE

Depuis le 1er janvier 2016, le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la Fonction Publique de l'État est transposable à la Fonction Publique Territoriale.

- Le RIFSEEP actuel à la ville de Lunel est encadré par 1 délibération cadre qui rappelle les textes, pose les généralités en se limitant à transposer l'ancien régime indemnitaire sur les règles du RIFSEEP.
- Un travail avait été amorcé fin 2017 début 2018 à partir de groupes de travail afin de définir les conditions d'attributions avec les critères. Les résultats de cette démarche n'ont pas été mis en place.

Suite aux élections municipales de juillet 2020, la nouvelle équipe a souhaité poser une politique ambitieuse et vertueuse des Ressources Humaines. Dans ce contexte, trois grands projets structurant en matière RH ont été lancés :

- Organisation d'une nouvelle gouvernance ayant posé en 2022 les bases d'un organigramme répondant aux priorités du mandat
- Mise en place des 1607 heures avec cycles de travail de 35h, 36h, 38h et 39h30 permettant de répondre aux nécessités de services et offrant une meilleure qualité de vie professionnelle et vie personnelle,
- Diagnostic du régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel. Les préconisations ont orienté le travail vers la nécessité d'encadrer ce régime indemnitaire afin d'apporter aux agents de la transparence, de la cohérence, de la lisibilité et de l'équité, pour valoriser les métiers et les contraintes de chacun d'eux, de rendre plus attractif notre collectivité et de reconnaître l'engagement individuel et collectif.

En septembre 2022, Monsieur le Maire et la direction générale donne une lettre de mission à la DRH pour retravailler le dispositif indemnitaire de la collectivité visant 4 objectifs :

- Développer la cohérence du régime indemnitaire,
- Valoriser les métiers et les contraintes des postes,
- Accroître l'attractivité de la Collectivité,
- Reconnaître l'engagement individuel et/ou collectif.

II - Le RIFSEEP

Il est composé :

- d'une part obligatoire : l'indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- d'une part facultative : le complément indemnitaire annuel tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA) basé sur l'entretien professionnel.

1 : L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions. Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même corps ou statut d'emploi sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- de la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

L'IFSE est également modulée en fonction de l'expérience professionnelle.

Le montant de l'IFSE est réexaminé en cas de changement de fonctions ; au moins tous les quatre ans en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent.

L'IFSE est versée mensuellement. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

2 : Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA)
Le CIA est versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir. Il est non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.
L'appréciation de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel. Dès lors, le montant attribué est revu annuellement à partir des résultats de l'évaluation professionnelle.
Il pourra cependant être réévalué ponctuellement en dehors du réexamen annuel, pour prendre en compte l'investissement personnel particulier d'un agent.

III - Méthodologie de travail en mode projet pour poser la structure du RIFSEEP

Une fiche projet RIFSEEP a été présentée et validée par le Comité Technique en septembre 2022 et a recueilli un avis favorable à l'unanimité,
Un groupe de travail de 21 personnes a été constitué suite à un appel à volontaire,
Un représentant de chaque organisation syndicale représentative au Comité Social territorial a renforcé ce groupe de travail,
L'objectif du groupe de travail consistait à :

- Vérifier l'adéquation du RIFSEEP mis en place en 2018 avec les attendus actuels dus aux évolutions des postes et des métiers de la collectivité,
- Prendre en compte les évolutions réglementaires et notamment l'évolution statutaire de certains métiers depuis 2018,
- Poser les principes d'une prime de fonction qui réponde bien à tous les critères du RIFSEEP pour la partie Fonctions, Sujétions et Expertise, ces critères devant être posés sur des cohérences globales sur l'ensemble de la collectivité et prenant en compte les liens hiérarchiques internes propre à chaque organisation en Pôles, directions et services.
- Étudier la mise en place du CIA (Complément indemnitaire annuel) : valoriser l'engagement professionnel, en fixer des critères de mesure (individuel/collectif/projets/présentéisme, etc…), pour actionner, entre autres choses, des leviers en terme de motivation, d'attractivité et de fidélisation des agents de la ville.
- Intégrer dans la démarche une réflexion sur la NBI : vérifier si elle est bien appliquée sur les tous les postes qui y donnent droit et pour cela clarifier la mise en œuvre dans la collectivité de certains motifs d'octroi, en améliorer le suivi.
- Étudier la possibilité d'une prime d'intérim de fonction et ou surcharge temporaire d'activités
- Poser le sort du régime indemnitaire pendant les absences,
- Reconnaître les contraintes du travail du dimanche et des jours fériés.

Le groupe de travail s'est réuni les 18 et 25 janvier, 1er, 8, et 17 février et le 19 avril 2023 et a élaboré un tableau présentant la définition de tous les postes de la collectivité et en a proposé leur cotation.

A l'appui de ce tableau définissant chaque poste, les directeurs et chef de service ont établi le niveau de chacun des postes composant leur direction ou service. Une rencontre avec la DRH a permis de partager ces cotations et de se mettre en adéquation avec les profils de poste.

La Direction générale des services et la Direction des Ressources humaines en adéquation avec chaque fiche de poste ont harmonisé ces niveaux et ont établi une cohérence transversale.

IV - Modalités de mise en œuvre du RIFSEEP dans la collectivité

1 : Les bénéficiaires
Le présent régime indemnitaire pourra être attribué aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, ayant une quotité de travail au moins égale à 50% d'un temps complet et une ancienneté de 6 mois ou un contrat d'une durée de 6 mois minimum.

Le RIFSEEP a vocation à s'appliquer à toutes les filières hormis la filière de la police municipale qui conserve pour sa part son régime indemnitaire spécifique.

Ne bénéficieraient pas du régime indemnitaire :
- les agents de droit privé (apprentis, emplois d'avenir, CAE, CUI,…),
- les services civiques
- les agents vacataires,
- les agents contractuels de droit public ne justifiant pas des conditions d'ancienneté

2 : La nature des primes qui seront versées dans la collectivité
Ce nouveau régime se substitue à la quasi-totalité des primes existantes.
Il est cumulable avec diverses primes et indemnités actuellement versées au personnel. Seront ainsi maintenues :

- les indemnités d'astreintes, de permanence, d'intervention,
- les indemnités compensant les heures de travail de nuit, de dimanche et de jours fériés,
- les indemnités horaires pour travaux supplémentaires,
- la prime de fin d'année (avantages acquis au titre de l'article 111 de la loi du 26 janvier 1984),
- l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections,
- l'indemnité de chaussures et de petit équipement,
- la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction,

Le RIFSEEP est également cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- l'occupation d'un logement pour nécessité absolue de service ou à titre précaire avec astreinte,
- les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemple : GIPA),
- la nouvelle bonification indiciaire (NBI).

2-1 : L'IFSE Indemnité de Fonctions de Sujétion et d'Expertise
Cette prime de fonction s'applique dans le cadre et la limite des dispositions existantes, à ce jour pour les grades équivalents de la fonction publique d'État. Chaque cadre d'emploi est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés.

Ce classement des postes est le résultat d'une cotation des fonctions au regard des critères présentés dans le tableau en annexe 1.

8 groupes de fonctions ont ainsi été définis allant de Groupe 1 (G1) demandant peu ou pas de responsabilités, d'expertises ou de sujétions, au Groupe 8 (G8) demandant un niveau élevé de responsabilités, d'expertises ou de sujétions.
Ces groupes sont déconnectés des cadres et grades d'emplois, ils représentent le niveau d'exercice des missions incombant au poste.

Le montant de référence correspond à une même strate de poste, en lien avec chaque fiche de poste. L'évolution des missions et du niveau des missions significative d'une fiche peut amener à requalifier le montant de l'IFSE.

2-2 : Le CIA Complément indemnitaire annuel
Aux termes de l'article 88 de la loi 84-53, les employeurs sont tenus de prévoir dans leur dispositif indemnitaire, une prime variable qui tienne compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir, éléments appréciés dans le cadre de la procédure d'évaluation professionnelle. Pour déterminer ce complément indemnitaire, l'appréciation pourrait notamment portée sur les critères suivants :
- réalisation des objectifs,
- respect des délais d'exécution,
- évolution des compétences professionnelles et techniques par le biais de formations,
- capacité d'encadrement,
- disponibilité et adaptabilité,

- investissement et motivation,
- capacité à contribuer à la dynamique collective au sein d'une équipe, d'un projet…

L'attribution du complément indemnitaire annuel n'en demeure pas moins facultative.

3 : Modalités de versement
Les montants individuels pourront être modulés par arrêté de l'autorité territoriale dans les limites et conditions fixées par les textes applicables à la Fonction Publique d'État.
Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet ainsi que les agents quittant la collectivité ou étant recrutés en cours d'année sont admis au bénéfice des primes et indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

Concernant les indisponibilités physiques et conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010, le RIFSEEP sera maintenu dans les mêmes conditions que le traitement, durant les congés suivants :

- congés de maladie ordinaire (traitement maintenu pendant les 3 premiers mois puis réduit de moitié pour les 9 mois suivants), puis cessation totale au delà ;
- congés annuels (plein traitement) ;
- congés pour accident de service ou maladie professionnelle (plein traitement) ;
- congés de maternité, de paternité et d'adoption (plein traitement).

Il sera suspendu en cas de congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie.

Il sera maintenu au prorata du temps de travail dans la situation des temps partiels thérapeutiques.

Ces modalités s'appliquent également aux cadres d'emplois non éligibles au RIFSEEP et soumis à un régime indemnitaire propre à leur filière et cadre d'emploi.

Chaque part de l'IFSE et du CIA correspond à un montant minimum et maximum fixé dans la limite des plafonds applicables aux fonctionnaires de l'État (cf annexe 2).

4 : Attribution individuelle
Les attributions individuelles pour les deux parts du régime indemnitaire font l'objet d'un arrêté individuel du Maire.
L'arrêté portant attribution du complément indemnitaire annuel a une validité limitée à l'année.
L'arrêté d'attribution de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise a une validité permanente.
Le Maire attribuera les montants individuels entre 0 et les montants maximums, qui correspondent aux montants de référence applicables à la Fonction Publique d'État.

5 : Revalorisation des montants
En cas de revalorisation réglementaire des montants de référence applicables à la Fonction Publique d'État, ces derniers s'appliqueront automatiquement dans la collectivité.

6: Valorisation des heures de dimanche et jours fériés
Il convient de compléter ce régime indemnitaire par une indemnité compensant la contrainte particulière que constitue le travail du dimanche ou d'un jour férié.
En effet, le service public offert aux Lunellois conduit un nombre d'agents à intervenir le dimanche ou un jour férié, de façon ponctuelle ou régulière dans le cadre du cycle normal de travail.
Sont ainsi concernés, par exemple, de façon régulière ou ponctuelle, dans le cadre du cycle de travail normal des agents, le personnel de la direction des sports, du droits des sols, de la culture, des festivités…
Sont également concernés de façon exceptionnelle, divers services ou agents dont notamment le protocole, le service événementiel, l'organisation des élections….

Au titre de cette contrainte, il est proposé de verser aux agents titulaires et non titulaires concernés une indemnité, d'un montant valorisé de 50 % du taux horaire brut (+NBI éventuelle) de l'agent par heure travaillée effectuée le dimanche ou un jour férié dans le cadre du cycle de travail normal.

Pour information, il est précisé que les agents intervenants le dimanche ou un jour férié en plus du temps de travail normal sont assujettis au régime des heures supplémentaires. A ce titre, elles sont récupérées, ou exceptionnellement payées si la récupération n'est pas possible.

7 : Valorisation indemnitaire des missions exercées en position d'intérim par les agents
Pour assurer la continuité de service, les agents sont amenés, de manière volontaire ou sur demande de leur hiérarchie, à exercer, de manière temporaire, des fonctions relevant d'autres emplois quand ceux-ci ne sont pas pourvus ou que les agents qui les occupent sont momentanément absents.
L'intérim peut faire l'objet d'un reconnaissance financière, quand la hiérarchie en fait la demande justifiée auprès de la direction générale et que ces missions d'intérims sont identifiées comme étant des sujétions ou de l'engagement professionnel qui pèsent en supplément sur les postes identifiés (nouvelles missions, charge de travail supplémentaire, durée de l'intérim, impact sur l'organisation du travail du ou des agents)..
Les activités prises en charge doivent conduire à un surcroît significatif de la charge de travail pendant une durée minimale d'un mois.

8: Maintien des montants du régime indemnitaire antérieur
L'IFSE n'aura pas pour conséquence de diminuer le niveau des primes mensuelles acquis au titre des règles antérieures, à fonctions inchangées.
Aussi, un agent qui a acquis un régime indemnitaire supérieur au montant défini pour le groupe de fonctions auquel il est rattaché par la cotation des postes, bénéficie d'un maintien, à titre individuel, de son niveau indemnitaire.
Ce montant indemnitaire est ensuite diminué quand son traitement indiciaire, NBI incluse, fait l'objet d'une augmentation, et à hauteur de celle-ci. Cette disposition s'appliquera jusqu'à ce que le montant de prime de l'agent soit aligné sur le niveau indemnitaire du groupe de fonctions dont il relève. Ce processus est nommé indemnité différentielle.

9 : Transition entre l'ancien et le nouveau régime indemnitaire
Pour les cadres d'emplois éligibles au RIFSEEP à cette date de mise en application :
Le présent régime indemnitaire entrera en vigueur le 1er juillet 2023 dans sa première phase et le 1er janvier 2025 pour sa deuxième phase.
Toutes les dispositions antérieures portant sur des primes et indemnités non cumulables avec le RIFSEEP sont abrogées à cette même date.

Les dispositions des délibérations antérieures concernant le régime indemnitaire, restent applicables aux cadres d'emplois de la filière police municipale ainsi qu'aux cadres d'emplois non encore éligibles au RIFSEEP pour lesquels les nouvelles dispositions s'appliqueront au fur et à mesure de la parution des arrêtés ministériels.

Il est demandé au Conseil de bien vouloir se prononcer.

Annexe 1

Ville de Lunel – Direction des Ressources Humaines

19/06/2023

TABLEAU DE COTATION DES POSTES

Mise en place du régime Indemnitaires tenant compte des Fonctions, Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)

Critères réglementaires	Domaines		Indicateurs : le poste requiert	point	Groupe	Définition du poste
Fonction d'encadrement de coordination, de pilotage ou de conception	Encadrement hiérarchique	A	Pas d'encadrement	0	G1	Pas d'encadrement
		B	Encadrement d'équipe de moins de 5 agents	1	A/K/O/S/ AE/AI Total points De 5 à 8	Application / adaptation de décisions simples Tâches de nature similaire Pas de diplôme professionnel (forcément) requis et/ou pas (forcément) d'expérience professionnelle Peut posséder des certifications (habilitation, CACES) Échanges d'équipes Apport d'information « simple » Responsabilité de biens courants Aucune responsabilité de personnes* Aucune incidence sur le plan juridique ou financier
		C	Encadrement d'équipe / unité de travail de 5 agents et plus	2		
		E	Encadrement d'un service	3		
		F	Encadrement d'une direction	4		
	Encadrement de projet	G	Responsable d'un projet	1		
		H	Responsable de projets	2		
		I	Conception de projets	3		
		J	Direction et/ou ingénierie de projets	5		
	Niveau de décision et impact	K	Application/adaptation de décisions simples	1		
		L	Adaptation nécessaire et proposition pour apporter la solution	2	G2	Pas d'encadrement
		M	Arbitrage à effectuer / prise de décisions	3	A/L/P T/AF/AI Total points De 9 à 11	Adaptation nécessaire et propositions pour apporter la solution Tâches demandant une technicité particulière dans un seul domaine CAP/BEP ou expérience minimum de 3 ans Échanges nécessitant l'adaptation à l'interlocuteur et variété des messages Conseils à l'usager Réponses à produire sur des attentes de l'interlocuteur avec aboutissement (apport d'informations précises sur demande) Responsabilité de biens courants Aucune responsabilité de personnes* Aucune incidence sur le plan juridique ou financier
		N	Conception de solutions	6		
Technicité, expertise, expérience ou qualifications nécessaires à l'exercice des fonctions	Complexité	O	Tâches de nature similaire	1		
		P	Tâches demandant une technicité particulière dans un seul domaine	2		
		Q	Tâches demandant une technicité particulière dans plusieurs domaines	3		
		R	Maîtrise de plusieurs technicités métiers **et** expertise dans l'une d'elles ou plusieurs d'entre elles	4		
	Niveau de formation et/ou d'expérience requise sur le poste	S	Pas de diplôme professionnel (forcément) requis et/ou pas (forcément) d'expérience professionnelle. Peut posséder des certifications (habilitation CACES….)	1		
		T	CAP/BEP ou expérience minimum de 3 ans	2	G3	Encadrement d'équipe de moins de 5 agents ou encadrement d'équipe / d'unité de travail de 5 agents et plus Responsable d'un projet Adaptation nécessaire et propositions pour apporter la solution Tâches demandant une technicité particulière dans un seul domaine ou tâches demandant une technicité particulière dans plusieurs domaines CAP/BEP ou expérience minimum de 3 ans Échanges nécessitant l'adaptation à l'interlocuteur et variété des messages Conseils à l'usager Réponses à produire sur des attentes de l'interlocuteur avec aboutissement (apport d'informations précises sur demande) Responsabilité de l'utilisation individuelle de biens et/ou matériel d'investissement Responsabilité d'un groupe de personnes* Incidences des missions sur le plan juridique (pénal, civil,…) ou financier faible
		U	BAC ou BEP et expérience minimum de 3 ans ou expérience minimum de 7 ans dans les domaines compétence « rare » sur le marché de l'emploi	3	B ou C G/L/P ou Q T/AF/AJ	
		V	BTS / DUT / BAC+3 ou BAC et expérience minimum de 5 ans ou expérience minimum de 10 ans dans les domaines	4	Total points De 12 à 14	
		W	BAC +5 ou BTS et expérience minimum de 5 ans ou BAC et expérience minimum de 10 ans dans les domaines	5		
		X	BAC+5 et expérience de minimum 5 ans (poste demandant conception, analyse et une expérience confirmée)	6	G4	Pas d'encadrement Responsable d'un projet ou Responsable de projets Adaptation nécessaire et propositions pour apporter la solution ou arbitrage à effectuer / prise de décision Tâches demandant une technicité particulière dans plusieurs domaines BTS / DUT / BAC+3 ou BAC et expérience minimum de 5 ans ou expérience minimum de 10 ans dans les domaines Compétence « rare » sur le marché de l'emploi Échanges nécessitant l'adaptation à l'interlocuteur et variété des messages Conseils à l'usager Réponses à produire sur des attentes de l'interlocuteur avec aboutissement (apport d'informations précises sur demande) Responsabilité de l'utilisation individuelle de biens et/ou matériel d'investissement Responsabilité d'un groupe de personnes* Incidences des missions sur le plan juridique (pénal, civil,…) ou financier faible
Sujétions particularités ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel	Relations professionnelles et courtoisie	AE	Échange d'équipe Apport d'informations « simples »	1	A/G ou H L ou M Q/V Total points De 15 à 17	
		AF	Échange nécessitant l'adaptation à l'interlocuteur et variété des messages Conseil à l'usager Réponses à produire sur les attentes de l'interlocuteur avec aboutissement (apport d'informations précises sur demande)	2		
		AG	Argumentation / explication avec des interlocuteurs variés Négociation avec incidence significative sur la mission Défense des intérêts de la collectivité / aide à la décision auprès des décideurs Animation régulière de réunions avec élus ou public ou interlocuteurs internes	4		
		AH	Négociation et engagement et enjeux majoritaires sur tout ou partie des missions de la direction Négociation stratégique avec engagement de toute la direction ou plusieurs directions	8		

Critères réglementaires	Domaines	Indicateurs : le poste requiert		point
Sujétions particularités ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel	Incidence des missions sur les biens et/ou les personnes	AI	Responsabilité de biens courants Aucune responsabilité de personnes* Aucune incidence sur le plan juridique ou financier	1
		AJ	Responsabilité de l'utilisation individuelle de bien et/ou matériel d'investissement Responsabilité d'un groupe de personnes* Incidences des missions sur le plan juridique (pénal, civil, …) ou financier faible	3
		AK	Responsabilité d'une partie d'équipement et/ou de process ou de personnes* dans l'exercice direct des missions Incidences des missions sur le plan juridique (pénal, civil, …) ou financier moyen	4
		AL	Responsabilité d'équipement et/ou de process et de personnes* dans l'exercice direct des missions Incidences des missions sur le plan juridique (pénal, civil, …) ou financier élevé sur la totalité d'une procédure à enjeux pour la collectivité	7

* adultes et enfants

Groupe	Définition du poste
G5 A ou B ou C ou E G ou H / M / R V / AF / AJ Total points De 18 à 22	Pas d'encadrement ou encadrement d'équipe de moins de 5 agents ou encadrement d'équipe / d'unité de travail de 5 agents et plus ou encadrement d'un service Responsable d'un projet ou responsable de projets arbitrage à effectuer / prise de décision Maîtrise de plusieurs technicités métiers et expertise dans l'une d'elles ou plusieurs d'entre elles BTS / DUT / BAC+3 ou BAC et expérience minimum de 5 ans ou expérience minimum de 10 ans dans les domaines Échanges nécessitant l'adaptation à l'interlocuteur et variété des messages Conseils à l'usager Réponses à produire sur des attentes de l'interlocuteur avec aboutissement (apport d'informations précises sur demande) Responsabilité de l'utilisation individuelle de biens et/ou matériel d'investissement Responsabilité d'un groupe de personnes* Incidences des missions sur le plan juridique (pénal, civil,…) ou financier faible
G6 E / M / H Q ou R V ou W AG / AK Total points De 23 à 25	Encadrement d'un service Responsable de projet arbitrage à effectuer / prise de décision Tâches demandant une technicité particulière dans plusieurs domaines Ou maîtrise de plusieurs technicités métiers et expertise dans l'une d'elles ou plusieurs d'entre elles BTS / DUT / BAC+3 ou BAC et expérience minimum de 5 ans ou expérience minimum de 10 ans dans les domaines ou BAC+5 ou BTS et expérience minimum de 5 ans ou BAC et expérience minimum de 10 ans dans les domaines Argumentation/explication avec des interlocuteurs variés Négociation avec incidence significative sur la mission Défense des intérêts de la collectivité/aide à la décision auprès des décideurs Animation régulière de réunions avec élus ou public ou interlocuteurs internes Responsabilité d'une partie d'équipement et/ou de process ou de personnes* dans l'exercice direct des missions Incidences des missions sur le plan juridique ou financier moyen
G7 E ou F H ou J M / R / W AG / AK Total points De 25 à 30	Encadrement d'un service ou direction Responsable de projets ou ingénierie de projets arbitrage à effectuer / prise de décision Maîtrise de plusieurs technicités métiers et expertise dans l'une d'elles ou plusieurs d'entre elles BAC+5 ou BTS et expérience minimum de 5 ans ou BAC et expérience minimum de 10 ans dans les domaines ou BAC+5 et expérience de minimum 5 ans (poste demandant conception et analyse et une expérience confirmée) Argumentation/explication avec des interlocuteurs variés Négociation avec incidence significative sur la mission Défense des intérêts de la collectivité/aide à la décision auprès des décideurs Animation régulière de réunions avec élus ou public ou interlocuteurs internes Responsabilité d'une partie d'équipement et/ou de process ou de personnes* dans l'exercice direct des missions Incidences des missions sur le plan juridique ou financier moyen
G8 F / J / N /R W ou X AG ou AH AK ou AL Total points De 31 à 40	Encadrement d'une direction Ingénierie de projets Conception de solutions Maîtrise de plusieurs technicités métiers et expertise dans l'une d'elles ou plusieurs d'entre elles BAC+5 ou BTS et expérience minimum de 5 ans ou BAC et expérience minimum de 10 ans dans les domaines BAC+5 et expérience de minimum 5 ans (poste demandant conception et analyse et une expérience confirmée) Argumentation/explication avec des interlocuteurs variés Négociation avec incidence significative sur la mission Défense des intérêts de la collectivité/aide à la décision auprès des décideurs Animation régulière de réunions avec élus ou public ou interlocuteurs internes ou négociation et engagement et enjeux majoritaires sur tout ou partie des missions de la direction Négociation stratégique avec engagement de toute la direction ou plusieurs directions Responsabilité d'une partie d'équipement et/ou de process ou de personnes* dans l'exercice direct des missions Incidences des missions sur le plan juridique ou financier moyen ou responsabilité d'équipement et/ou de process et de personnes* dans l'exercice direct des missions Incidences des missions sur le plan juridique ou financier élevé sur la totalité d'une procédure à enjeux pour la collectivité

* adultes et enfants

Annexe 2

19/06/2023

RIFSEEP LES MONTANTS DE RÉFÉRENCE PAR CADRES D'EMPLOIS

1/ Cadres d'emplois dont les corps de référence bénéficient du dispositif

CATÉGORIES	CADRES D'EMPLOIS	GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	PLAFOND ANNUEL IFSE		PLAFOND CIA	PLAFOND GLOBAL ANNUEL	
				SANS CONCESSION DE LOGEMENT	AVEC CONCESSION DE LOGEMENT		SANS CONCESSION DE LOGEMENT	AVEC CONCESSION DE LOGEMENT
A	ATTACHÉS	Groupe 1	*Direction générale des services*	36 210 €	22 310 €	6 390 €	42 600 €	28 700 €
		Groupe 2	*Direction de service*	32 130 €	17 205 €	5 670 €	37 800 €	22 875 €
		Groupe 3	*Chef de service ou adjoint au directeur de service*	25 500 €	14 320 €	4 500 €	30 000 €	18 820 €
		Groupe 4	*Expertise, fonction de coordination ou de pilotage, chargé de mission*	20 400 €	11 160 €	3 600 €	24 000 €	14 760 €
A	SECRÉTAIRES DE MAIRIE	Groupe 1	*Direction générale des services*	36 210 €	22 310 €	6 390 €	42 600 €	28 700 €
		Groupe 2	*Direction de service*	32 130 €	17 205 €	5 670 €	37 800 €	22 875 €
		Groupe 3	*Chef de service ou adjoint au directeur de service*	25 500 €	14 320 €	4 500 €	30 000 €	18 820 €
		Groupe 4	*Expertise, fonction de coordination ou de pilotage, chargé de mission*	20 400 €	11 160 €	3 600 €	24 000 €	14 760 €
A	INGÉNIEURS EN CHEF	Groupe 1	*Direction générale des services*	57 120 €	42 840 €	10 080 €	67 200 €	52 920 €
		Groupe 2	*Direction de service*	49 980 €	37 490 €	8 820 €	58 800 €	46 310 €
		Groupe 3		46 920 €	35 190 €	8 280 €	55 200 €	43 470 €
		Groupe 4		42 330 €	31 750 €	7 470 €	49 800 €	39 220 €
A	INGÉNIEURS	Groupe 1	*Direction générale des services*	46 920 €	32 850 €	8 280 €	55 200 €	41 130 €
		Groupe 2	*Direction de service*	40 290 €	28 200 €	7 110 €	47 400 €	35 310 €
		Groupe 3	*Chef de service ou adjoint au directeur de service*	36 000 €	25 190 €	6 350 €	42 350 €	31 540 €
		Groupe 4		31 450 €	22 015 €	5 550 €	37 000 €	27 565 €
A	CONSERVATEURS DU PATRIMOINE	Groupe 1	*Direction Culturelle*	46 920 €	25 810 €	8 280 €	55 200 €	34 090 €
		Groupe 2		40 290 €	22 160 €	7 110 €	47 400 €	29 270 €
		Groupe 3		34 450 €	18 950 €	6 080 €	40 530 €	25 030 €
		Groupe 4		31 450 €	17 298 €	5 550 €	37 000 €	22 848 €
B	RÉDACTEURS	Groupe 1	*Responsable de service*	17 480 €	8 030 €	2 380 €	19 860 €	10 410 €
		Groupe 2	*Expertise, fonction de coordination ou de pilotage, chargé de mission*	16 015 €	7 220 €	2 185 €	18 200 €	9 405 €
		Groupe 3	*Expertise – Fonctions spécifiques*	14 650 €	6 670 €	1 995 €	16 645 €	8 665 €
B	ANIMATEURS	Groupe 1		17 480 €	8 030 €	2 380 €	19 860 €	10 410 €
		Groupe 2	*Adjoint / coordination de service*	16 015 €	7 220 €	2 185 €	18 200 €	9 405 €
		Groupe 3		14 650 €	6 670 €	1 995 €	16 645 €	8 665 €
B	ÉDUCATEURS DES ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES	Groupe 1		17 480 €	8 030 €	2 380 €	19 860 €	10 410 €
		Groupe 2		16 015 €	7 220 €	2 185 €	18 200 €	9 405 €
		Groupe 3	*Chargé de mission / Assistant / Animation*	14 650 €	6 670 €	1 995 €	16 645 €	8 665 €
B	TECHNICIENS	Groupe 1	*Responsable de service*	19 660 €	13 760 €	2 680 €	22 340 €	16 440 €
		Groupe 2	*Expertise, fonction de coordination ou de pilotage, chargé de mission*	18 580 €	13 005 €	2 535 €	21 115 €	15 540 €
		Groupe 3	*Expertise – Fonctions spécifiques*	17 500 €	12 250 €	2 385 €	19 885 €	14 635 €
C	ADJOINTS ADMINISTRATIFS	Groupe 1	*Encadrement expertise*	11 340 €	7 090 €	1 260 €	12 600 €	8 350 €
		Groupe 2	*Agent d'exécution*	10 800 €	6 750 €	1 200 €	12 000 €	7 950 €
C	ADJOINTS D'ANIMATION	Groupe 1	*Encadrement expertise*	11 340 €	7 090 €	1 260 €	12 600 €	8 350 €
		Groupe 2	*Agent d'exécution*	10 800 €	6 750 €	1 200 €	12 000 €	7 950 €
C	OPÉRATEURS DES ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES	Groupe 1	*Encadrement expertise*	11 340 €	7 090 €	1 260 €	12 600 €	8 350 €
		Groupe 2	*Agent d'exécution*	10 800 €	6 750 €	1 200 €	12 000 €	7 950 €
C	AGENTS SOCIAUX	Groupe 1	*Encadrement expertise*	11 340 €	7 090 €	1 260 €	12 600 €	8 350 €
		Groupe 2	*Agent d'exécution*	10 800 €	6 750 €	1 200 €	12 000 €	7 950 €
C	ATSEM	Groupe 1	*Encadrement expertise*	11 340 €	7 090 €	1 260 €	12 600 €	8 350 €
		Groupe 2	*Agent d'exécution*	10 800 €	6 750 €	1 200 €	12 000 €	7 950 €
C	ADJOINTS TECHNIQUES	Groupe 1	*Encadrement expertise*	11 340 €	7 090 €	1 260 €	12 600 €	8 350 €
		Groupe 2	*Agent d'exécution*	10 800 €	6 750 €	1 200 €	12 000 €	7 950 €
C	AGENTS DE MAÎTRISE	Groupe 1	*Encadrement expertise*	11 340 €	7 090 €	1 260 €	12 600 €	8 350 €
		Groupe 2	*Agent d'exécution*	10 800 €	6 750 €	1 200 €	12 000 €	7 950 €
C	ADJOINTS DU PATRIMOINE	Groupe 1	*Encadrement expertise*	11 340 €	7 090 €	1 260 €	12 600 €	8 350 €
		Groupe 2	*Agent d'exécution*	10 800 €	6 750 €	1 200 €	12 000 €	7 950 €

CATÉGORIES	CADRES D'EMPLOIS	GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	PLAFOND ANNUEL IFSE	PLAFOND CIA	PLAFOND GLOBAL ANNUEL
A	ADMINISTRATEURS	Groupe 1		63 000,00 €	15 750,00 €	78 750 €
		Groupe 2		57 200,00 €	14 300,00 €	71 500 €
		Groupe 3		51 200,00 €	12 800,00 €	64 000 €
		Groupe 4		45 400,00 €	11 350,00 €	56 750 €
A	CONSEILLERS SOCIO-ÉDUCATIFS	Groupe 1	*Chef de service ou adjoint au directeur de service*	25 500 €	4 500 €	30 000 €
		Groupe 2	*Expertise, fonction de coordination ou de pilotage, chargé de mission*	20 400 €	3 600 €	24 000 €
A	ATTACHÉS DE CONSERVATION DU PATRIMOINE	Groupe 1	Direction de service	29 750,00 €	5 250,00 €	35 000,00 €
		Groupe 2	Chef de service ou adjoint au directeur de service	27 200,00 €	4 800,00 €	32 000,00 €
A	CONSERVATEURS DE BIBLIOTHÈQUES	Groupe 1	Direction Bibliothèque	34 000,00 €	6 000,00 €	40 000,00 €
		Groupe 2		31 450,00 €	5 550,00 €	37 000,00 €
		Groupe 3		29 750,00 €	5 250,00 €	35 000,00 €
A	ASSISTANTS SOCIO-ÉDUCATIFS	Groupe 1	*Adjoint / coordination de service*	19 480 €	3 440 €	22 920 €
		Groupe 2	*Chargé de mission / Assistant / Animation*	15 300 €	2 700 €	18 000 €
A	MÉDECINS	Groupe 1		43 180 €	7 620 €	50 800 €
		Groupe 2		38 250 €	6 750 €	45 000 €
		Groupe 3		29 495 €	5 205 €	34 700 €
A	PSYCHOLOGUES	Groupe 1		25 500 €	4 500 €	30 000 €
		Groupe 2		20 400 €	3 600 €	24 000 €
B	ASSISTANTS DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHÈQUES	Groupe 1	*Responsable de service*	16 720 €	2 280 €	19 000 €
		Groupe 2	*Adjoint / coordination de service / Chargé de mission / Assistant / Animation*	14 960 €	2 040 €	17 000 €
C	BIBLIOTHÉCAIRES	Groupe 1	*Agent d'exécution*	29 750 €	5 250 €	35 000 €
		Groupe 2		27 200 €	4 800 €	32 000 €

2/ Cadres d'emplois concernés par des équivalences provisoires leur permettant de percevoir le RIFSEEP

CATÉGORIES	CADRES D'EMPLOIS	GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	PLAFOND ANNUEL IFSE		PLAFOND CIA	PLAFOND GLOBAL ANNUEL	
				SANS CONCESSION DE LOGEMENT	AVEC CONCESSION DE LOGEMENT		SANS CONCESSION DE LOGEMENT	AVEC CONCESSION DE LOGEMENT
C	AUXILIAIRES DE SOINS	Groupe 1	*Encadrement expertise*	11 340 €	7 090 €	1 260 €	12 600 €	8 350 €
		Groupe 2	*Agent d'exécution*	10 800 €	6 750 €	1 200 €	12 000 €	7 950 €

CATÉGORIES	CADRES D'EMPLOIS	GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	PLAFOND ANNUEL IFSE	PLAFOND CIA	PLAFOND GLOBAL ANNUEL
A	CADRES DE SANTÉ PARAMÉDICAUX	Groupe 1		25 500 €	4 500 €	30 000 €
		Groupe 2		20 400 €	3 600 €	24 000 €
A	INFIRMIERS EN SOINS GÉNÉRAUX	Groupe 1		19 480 €	3 440 €	22 920 €
		Groupe 2		15 300 €	2 700 €	18 000 €
A	PUÉRICULTRICES	Groupe 1	*Direction EAJE*	19 480 €	3 440 €	22 920 €
		Groupe 2		15 300 €	2 700 €	18 000 €
A	CONSEILLERS DES ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES	Groupe 1	*Direction service des sports*	25 500 €	4 500 €	30 000 €
		Groupe 2		20 400 €	3 600 €	24 000 €
B	ÉDUCATEURS DE JEUNES ENFANTS	Groupe 1	*Direction EAJE*	14 000,00 €	1 680,00 €	15 680,00 €
		Groupe 2	*Adjoint / coordination de service*	13 500,00 €	1 620,00 €	15 120,00 €
		Groupe 3	*Chargé de mission / Assistant / Animation*	13 000,00 €	1 560,00 €	14 560,00 €

Mme RAZIGADE : Le CIA est une prime ?

Réponse affirmative de M. DALLE, 1er Adjoint.

Mme RAZIGADE constate donc que cette prime risque de disparaître, elle sera fluctuante par rapport à la performance.

M. DALLE, 1er Adjoint, précise que le CIA ne disparaît pas. Il existe deux points différents : la cotation, la qualité de service sur les compétences et ensuite cela porte sur l'investissement. Personne ne perd et d'autres gagnent. Le CIA est toujours en discussion. Il y a une prime fixe et un débat va s'engager pour définir les critères de modulation. Une discussion sera aussi menée avec les organisations syndicales et les agents.

Mme RAZIGADE considère que cela fait beaucoup de débats. Auparavant il y avait une prime deux fois dans l'année. À combien s'élève t-elle actuellement ?

M. DALLE, 1er Adjoint, donne la parole à Mme PROST, Directrice des Ressources Humaines, qui indique que les primes s'élevaient à 500 € bruts en juin et à 550 € bruts en novembre, soit 1 050 €.

Mme RAZIGADE constate que tous les agents étaient bénéciaires de cette prime. Or, il est indiqué dans le préambule que « suite aux élections municipales de juillet 2020, la nouvelle équipe a souhaité poser une politique ambitieuse et vertueuse des ressources humaines ». Quelle politique mise en place et quel lien avec la politique ? Quel lien entre la politique et l'investissement personnel et qu'entendez-vous par vertueuse ?

M. DALLE, 1er Adjoint, indique qu'à l'heure actuelle avec l'évolution des conditions de travail il est évident d'aller vers la transparence et l'équité, c'est dans ce sens qu'il faut interprêter le mot de vertueux, nous le devons aux agents. Ce travail est colossal. Équité et transparence : tout simplement parce que chaque agent et chaque directeur de service ont eu accès aux tableaux. Si une discussion doit être engagée quant à leur situation en G4, G5…, ils peuvent directement contacter la directrice Mme Isabelle PROST afin d'être reçu. Ils peuvent ainsi évoquer leur évolution de carrière et se projeter.

Mme RAZIGADE souligne qu'il est noté « depuis 2020 », elle estime que ce n'est pas du tout cela que l'on voit depuis 2020. Il est possible que maintenant vous alliez dans ce sens mais cette proposition c'est votre choix, c'est votre politique. C'est la loi qui l'impose. Maintenant vous souhaitez élargir. Elle appelle cela une usine à gaz. C'est un casse tête par rapport à la méthodologie et la grille mise en place, c'est votre perception. Lorsqu'on annonce que tous les agents sont gagnants elle n'est pas convaincue parce que certaines personnes peuvent avoir peur. On passe d'une logique globale, homogène et elle pense qu'il va y avoir de gros problèmes. Le préambule l'embarrasse au vu des éléments. La gestion s'est dégradée, des personnes sont parties. C'est son avis personnel.

M. DALLE, 1er Adjoint, explique qu'il y a deux sujets : l'IFSE qui est le régime indemnitaire dont il considère qu'il y a une avancée majeure pour le pouvoir d'achat des agents parce que 64 agents n'avaient aucune indemnité, c'est à présent équitable. Le deuxième point, c'est la part du CIA qu'il ne faut pas confondre. Nous sommes d'accord sur le côté modulable et c'est à nous de le co-construire. Nous sommes au plus près des textes et nous allons le travailler. Cela peut générer des tensions mais la méthode est de rencontrer toutes les personnes et de discuter en toute transparence pour pouvoir résoudre ces problèmes et c'est une masse de travail très importante.

Mme RAZIGADE salue le travail parce que c'est colossal mais c'est une usine à gaz mais obligatoire car mise en place par l'État.

M. DALLE, 1er Adjoint, considère que c'est son point de vue.

Mme RAZIGADE relève qu'un organigramme a été réalisé. Nous attendons toujours l'audit qui ne nous a jamais été communiqué, elle ajoute à sa demande l'organigramme.

M. DALLE, 1er Adjoint, pense qu'à présent ce document est communicable.

Mme PLANE avait demandé l'organigramme, les postes, les services, elle avait d'ailleurs reçu un courrier de Monsieur le Maire à ce sujet et elle l'attend encore. Sur le CIA il y a une part obligatoire et une part modulable mais la règle c'est la loi. Un audit a été rendu. Cela fait 3 ans que cette municipalité est en place. Aujourd'hui, nous découvrons ce nouveau système de régime indemnitaire. Quand avez-vous avez fourni ces documents aux agents pour qu'ils puissent en prendre connaissance et savoir s'ils étaient d'accord ou pas ? Vous avez précédemment évoqué un groupe de 21 personnes plus les représentants syndicaux, mais est-ce que l'ensemble des agents a été mis au courant ? L'a-t-on envoyé par mail ? Par courrier ? A-t-on demandé un retour ? Pouvaient-ils poser des questions ? Où vont-ils le découvrir comme nous ?

M. DALLE, 1er Adjoint, donne la parole à Mme PROST, DRH, qui explique qu'effectivement un groupe de travail avait pour mission de faire descendre auprès des collègues les réflexions en cours. Pour constituer le groupe de travail nous avons fait appel à des volontaires, plus de 60 volontaires ont postulé et 25 ont été sélectionnés. Nous avons tenu au courant les 60 volontaires dès le départ en leur transmettant les comptes-rendus de reunions. Il y avait déjà un pourcentage non négligeable de personnes qui étaient associées. Les cadres ont été également informés lors des CODIR du vendredi et nous avons travaillé conjointement. Dès le mois de mars lorsque la grille de cotation comportant les différents groupes de fonctions a été validée nous les avons envoyés à chaque directeur de service qui a lui même côté ces postes. Un travail a été réalisé par chaque directeur de service avec son équipe hiérarchique et un retour a été effectué. Ensuite, il y a eu le travail de concertation avec les représentants du personnel, le comité de pilotage, etc. Lorsque l'ensemble a été acté en juin nous avons transmis à chaque directeur de service la cotation définitive après vérification de la cohérence globale avec la direction générale. Chaque directeur de service a contacté ses agents pour leur indiquer le groupe auquel ils appartenaient à compter du 1er juillet. Un courrier nominatif part demain ou après demain donnant à chaque agent son groupe d'appartenance et le montant dont il va bénéficier.

Mme RAZIGADE : Vous parlez de la tranche ?

Mme PROST, DRH, précise que le courrier indique la tranche et le montant correspondant.

Mme RAZIGADE souhaite connaître le montant de départ de la tranche.

Mme PROST, DRH, rappelle que M. DALLE, 1er Adjoint, a annoncé un montant de 100 € minimum pour un équivalent temps plein. Certaines personnes sont non éligibles. Aujourd'hui, il y en a 62 qui ne sont pas éligibles au RIFSEEP par le biais de la loi : les contrats aidés, les apprentis, les services civiques.

Mme RAZIGADE ajoute la police.

Mme PROST, DRH, indique que la police bénéficie d'un autre régime indemnitaire. Actuellement, sur 434 agents qui peuvent en bénéficier, on enlève 37 membres de la filière police municipale, et 320 agents vont constater une augmentation dès le 1er juillet 2023.

Mme PLANE note que dans son raisonnement elle évoque un groupe de 60 personnes pour 320 agents. Toutes les informations sont-elles bien descendues ?

Mme PROST, DRH : Tout a été mis en œuvre en ce sens.

Mme PLANE veut en avoir l'assurance. Ont-ils tous compris les tenants et les aboutissants. Il ne s'agit pas de 60 qui ont compris. Aujourd'hui, les 320 agents ont reçu l'information. Les 320 agents ont été reçus ?

Mme PROST, DRH, confirme qu'ils l'ont été par leur direction, pas par le service des ressources humaines. Reçus ou informés cela a été communiqué à chacun. Le plus difficile a été pour le scolaire parce que c'est un service important composé de 120 personnes. Tous n'ont pas pu être contactés avec les départs, un mail leur a été adressé sur leur boîte mail personnelle précisant qu'ils pouvaient prendre contact avec la direction des ressources humaines.

M. DALLE, 1er Adjoint, donne la parole à M. LAMIC, DGS, qui explique pour que cela soit encore plus clair. Il y a un groupe de travail qui a élaboré, co-construit le travail de cotation dans un premier temps. Ensuite les directeurs sont allés vers leurs équipes pour rendre compte du travail et de la cotation. Il y a donc deux niveaux de concertation.

Mme PLANE souligne qu'en l'espace de 3 ans un certain nombre d'agents travaillant bien sont partis, pour quelques uns il n'y a pas si longtemps que cela. Elle a constaté le turn over dans les services, des agents vraiment très qualifiés sont partis ailleurs. Elle espère que ce nouveau régime indemnitaire va dans le sens des agents et que du point de vue management les choses vont mieux se passer.

Mme GOUGEON revient sur les propos de Mme RAZIGADE et du fait que l'État se veut vertueux, ambitieux.

Mme RAZIGADE signale que c'est la municipalité qui le dit !

M. BARBATO ajoute que c'est écrit dans le texte !

Mme GOUGEON précise que le RIFSEEP, théoriquement aurait pû être mis en place dès 2018, cela n'a pas été fait, elle tient à le souligner, cela signifie que jusqu'à présent il n'y avait aucune transparence, aucune équité.

Une discussion s'ensuit.

Mme GOUGEON indique que les élus n'ont jamais eu à l'époque le droit de « mettre leur nez dedans » ! Il n'y avait aucune transparence, aucune équité entre les agents. En juillet 2023 la municipalité, avec l'aide des services, qu'elle remercie, a fait ce choix malgré un contexte politique compliqué de crise économique. « Trouvez une commune ayant fait ce choix actuellement ». En ce qui concerne « l'usine à gaz », il y a bien sûr des questionnements, mais entre les différents services il existe une équité car une même secrétaire au service des Sports va être dans la même catégorie qu'au service Technique, par exemple. Ce n'est pas gravé dans le marbre, en fonction de la fiche de poste, les agents peuvent évoluer. Au niveau de l'IFSE, auparavant certains agents n'avaient aucun régime indemnitaire, notamment au sein même du service Technique, ils se retrouvent à présent avec 100 € ou davantage. Si l'on compare au privé, puisqu'il en a été question, lorsqu'on demande une prime, on ne va pas forcément l'accorder. Or, ici sans rien faire grâce à la municipalité les agents percevront davantage. C'est un besoin pour les agents.

Mme RAZIGADE rappelle qu'il s'agit ici d'une discussion.

M. C. CHABERT s'aperçoit que le CIA est une prime facultative, modulable, attribuée ou pas. Vous avez fait le choix de fixer un plafond pour chaque cadre d'emploi et vous avez fait le choix d'attribuer un minimum par agent qui est de 100 €.

M. DALLE, 1er Adjoint, donne la parole à Mme PROST, DRH, qui indique que tous les agents ont reçu autant que de besoin. L'État dit que cela peut aller de 0 € par mois pour la partie IFSE du RIFSEEP à X €, c'est la fiche montant annuel qui est décrite. La collectivité aurait pû faire le choix de ne rien donner et aurait été dans le cadre légal. Aujourd'hui, de très petites collectivités n'ont aucun régime indemnitaire. La loi le permet. Le choix fait par la ville et c'est là que c'est ambitieux, c'est que chacun ait au moins 100 € pour l'instant et qu'il y ait une évolution possible de carrière. C'est vraiment un choix politique.

M. C. CHABERT ajoute que la loi stipule que l'on peut avoir 0 € pour le CIA.

Mme PROST, DRH, répond par la négative, il s'agit du RIFSEEP.

M. C. CHABERT souligne qu'il ne parle que du CIA qui est facultatif pour chaque agent. Il est fixé dans le tableau un plafond maximum pour le CIA que l'agent peut percevoir.

M. DALLE, 1er Adjoint, indique qu'il s'agit de l'IFSE.

M. C. CHABERT souligne que ce n'est pas ce qui est écrit.

M. BARBATO trouve le thème extrêmement intéressant et très philosophique et c'est Mme GOUGEON qui amène le sujet simplement en évoquant ce qui se produit dans le privé et ce qui se passe dans le public, dont le raisonnement n'est pas du tout le même que dans le privé. Normalement l'institution publique ne devrait pas avoir de régime indemnitaire supplémentaire. L'indemnité uniquement, l'égalité pour tous quel que soit le travail sans cette notion de performance, cela s'appelle l'égalité. Lorsqu'on est fonctionnaire on doit être conscient de la manière dont on rend un service public. C'est très intéressant cette façon de confronter le privé au public. Dans le public ce n'est pas du tout la même logique. La logique c'est que l'on rend un service public. Ensuite qu'il y ait un régime de bons points pour les personnes qui rendent le meilleur service peut-être. Mais à la base c'est un traitement égalitaire.
Sur le deuxième point nous allons nous abstenir parce que c'est un débat très complexe auquel nous n'avons pas participé dans l'élaboration des différents documents et même si la démarche peut paraître louable nous ne sommes pas dans les rouages et nous nous abstenons.

Mme RAZIGADE estime ne pas être sûre que les agents soient gagnants ou pas et pour cela ils s'abstiendront.

M. CRÉCHET ajoute en complément que cet effort et cette mise en œuvre du régime indemnitaire dans la collectivité arrive dans un contexte extrêmement contraint, contexte financier très difficile car il y a déjà eu une augmentation du point d'indice, une augmentation du SMIC et on va avoir au début de l'année 2024 l'attribution d'un certain nombre de points d'indice de façon uniforme à tous les personnels. Tout cela entraîne une masse de dépenses supplémentaires auxquelles s'ajoutent cette réforme du régime indemnitaire qui a deux conséquences.
1°) - Cela a été indiqué précédemment de façon suffisamment précise. La réforme proposée va être mise en œuvre en deux étapes. La deuxième étape est prévue au 1er janvier 2025. L'idée de cette deuxième étape c'est à la fois pour étaler la charge pour la collectivité et en même temps vérifier si elle est absorbable par les finances de la collectivité.
2°) – En l'état actuel des choses ni la première ni la deuxième étapes ne sont soutenables dans le cadre des contraintes financières de la collectivité. Cela implique pour mettre en œuvre cette réforme de dégager un certain nombre de recettes sur la masse salariale. Ces recettes sont identifiées de façon relativement claire : premièrement, c'est la diminution du volume d'heures supplémentaires dont on sait qu'il y a une propension exponantielle à devenir de plus en plus importantes au fil des années. Deuxièmement, c'est avoir une réflexion sur les emplois, la recherche de synergie, la suppression de redondances de telle façon à ne pas remplacer systématiquement des départs intervenant dans la collectivité. C'est à la condition de la réussite de cette économie qu'on pourra mettre en œuvre la deuxième tranche de cette réforme. Cela a d'ailleurs été fermement indiqué aux organisations syndicales au cours du CST. L'important étant que ce qui sera mis en œuvre soit compatible avec l'équilibre financier pour la collectivité.

Mme LEMAIRE indique qu'au niveau des heures supplémentaires, il est vrai que dans certains services, pour l'avoir vécu, pour des femmes vivant seules, ces heures supplémentaires leur permettaient d'arrondir les fins de mois. Elle comprend la logique et la stratégie mais espérons que ce concept puisse compenser.

M. DALLE : D'où l'intérêt du régime indemnitaire.

Le Conseil Municipal, à la majorité absolue des voix, 7 abstentions : Mme RAZIGADE, M. BARBATO, Mme LEMAIRE, Mme HUGO, M. C. CHABERT, Mme PLANE plus le pouvoir de Mme BUFFET, approuve la structure du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel : RIFSEEP.

3 – COMMANDE PUBLIQUE ET ASSURANCES

3.1 - TRAVAUX DE RESTAURATION DE L'ÉGLISE NOTRE-DAME DU LAC ATTRIBUTION DES MARCHÉS

Rapporteur : Mme GOUGEON.

L'église Notre-Dame du Lac à Lunel édifiée en cœur de Ville a subi de nombreuses interventions au cours des siècles passés. Partiellement détruite en 1621, réédifiée entre 1685 et 1689, consacrée en 1690 avant d'être restaurée en 1700 puis 1740, elle fût agrandie entre 1865 et 1869, ainsi que sa sacristie après 1910. Au cours du vingtième siècle diverses appendices furent construits contre sa façade. Il est à noter que le clocher fût restauré en 2007.

Par décision municipale en date du 23 août 2022, la Ville a attribué une mission de maîtrise d'œuvre au groupement représenté par la SARL NDA dans le cadre de l'opération de mise en valeur de l'église Notre-Dame du Lac.

L'objet de ces travaux de restauration concerne le traitement des façades, des murs contre les remontées d'humidité, les vitraux, la reprise de la couverture et de la zinguerie et la destruction des appendices ajoutés au vingtième siècle contre l'église.

Une consultation pour la passation des marchés de travaux suivants a en conséquence été lancée selon une procédure adaptée en application des articles R. 2123-1 et suivants du Code de la commande publique :
- Lot 1 – Démolitions, façades, pierres de taille et zinguerie,
- Lot 2 – Vitraux,
- Lot 3 – Électricité,
- Lot 4 – Chauffage.

L'exécution des travaux s'insère dans un délai global d'opération de 14 mois.

La Commission d'Ouverture des Plis s'est réunie le **23 mai 2023.**
La Commission d'Appel d'Offres réunie les **21 et 30 juin 2023**, au vu du rapport d'analyse, et après en avoir délibéré, a décidé d'émettre un avis favorable à l'attribution des lots comme suit :

Désignation du lot	Attributaire	Montant
Lot 1 – Démolitions, façades, pierres de taille et zinguerie	**VIVIAN ET CIE**	Offre de base : **600 855,51 € HT**
Lot 2 – Vitraux	**EN VERRE CONTRE TOUT**	**196 578,02 € HT**
Lot 3 – Électricité	**DELESTRE INDUSTRIE**	● Offre de base : **112 987,00 € HT** ● Prestation supplémentaire éventuelle levée - Alimentation de l'éclairage des lustres chauffants : **1 062,00 € HT**
Lot 4 – Chauffage	**DELESTRIE INDUSTRIE**	● Offre de base : **73 351,00 € HT** ● Prestation supplémentaire éventuelle n°1 levée – Lustres chauffants : flambeau double décoratif : **11 220,00 € HT**

Il est proposé au Conseil Municipal :
D'ATTRIBUER les marchés à passer avec les entreprises retenues par la Commission d'Appel d'Offres ;
D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer lesdits marchés et à conduire ces affaires jusqu'à leur terme.

Il est demandé au Conseil de bien vouloir se prononcer.

Explication de vote de Mme PLANE :
Mme PLANE indique que son groupe n'est pas contre la restauration de l'église Notre-Dame-du-Lac, bien au contraire, simplement puisqu'ils ne font pas parti de la Commission d'Appel d'Offres, par principe, ils s'abstiendront. Nous allons l'aborder sur une autre délibération. Une subvention a été demandée auprès du Conseil Départemental. Une subvention a-t-elle été sollicitée auprès du Conseil Régional ?

Mme GOUGEON répond que cela est prévu.

M. BARBATO demande si s'on connaît le reste à charge.

Mme GOUGEON explique que le reste à charge est pour la commune mais pour l'instant nous n'en avons pas connaissance.

Le Conseil Municipal, à la majorité absolue des voix, 3 abstentions : M. C. CHABERT, Mme PLANE plus le pouvoir de Mme BUFFET, décide d'attribuer les marchés à passer avec les entreprises retenues par la Commission d'Appel d'Offres ci-dessus indiquées pour les travaux de restauration de l'église Notre-Dame-du-Lac et autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer lesdits marchés.

3.2 - FOURNITURE ET POSE D'UNE MICRO-CRÈCHE MODULAIRE À OSSATURE BOIS « CLÉ EN MAIN » - AVENANT N°2

Rapporteur : Mme RÉGNIER.

Par délibération en date du 11 mai 2022, le conseil municipal a autorisé la signature d'un marché de fourniture et pose d'une micro-crèche modulaire à ossature bois « clé en main » avec le groupement **SELVEA / WENDLING CAROLE** pour un montant forfaitaire de **515 689,04 € HT.**

Par délibération en date du 8 novembre 2022, le conseil municipal a autorisé la passation d'un avenant 1 au marché pour permettre l'implantation de la micro-crèche sur un nouveau site et augmenter le délai initial d'exécution de la prestation en raison du changement de périmètre de réalisation.

La modification du lieu d'implantation a engendré une plus-value de **3 940 € HT** au titre du travail d'élaboration du dossier de permis de construire modificatif qui a du être réalisé portant le nouveau montant du marché à **519 629,04 € HT.**

Concomitamment, l'augmentation de 2 mois du délai initial d'exécution a porté à 13 mois la durée global du marché à compter du 3 juin 2022.

Des contraintes inhérentes à l'acquisition foncière et à l'instruction du dossier d'urbanisme obligent la collectivité à augmenter le délai d'exécution de 8 mois afin que le projet puisse être mener jusqu'à son terme, portant la date prévisionnelle de livraison au 3 mars 2024.

Le montant du marché reste inchangé.

Il est proposé au Conseil Municipal :

D'APPROUVER l'avenant n°2 susvisé avec l'entreprise titulaire du marché correspondant,
D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer le présent avenant et à conduire cette affaire jusqu'à son terme.

Il est demandé à l'Assemblée de bien vouloir se prononcer.

Mme PLANE rappelle son explication de vote sur la précédente délibération qui était l'absention, pour cette question ce sera donc à l'identique.

Mme RAZIGADE souhaite savoir pourquoi le marché est passé depuis plus d'un an et les travaux n'ont pas débuté.

Mme GOUGEON explique que c'est à cause de l'acquisition du terrain avec ACM plus le problème d'accessibilité ce qui a engendré ce délai.

M. BENIATTOU relève le côté positif au niveau de la politique de la ville : le projet est financé à 80 % par la dotation politique de la ville et il remercie ACM qui a donné gratuitement le terrain.

Le Conseil Municipal, à la majorité absolue des voix, 3 abstentions : M. C. CHABERT, Mme PLANE plus le pouvoir de Mme BUFFET, approuve l'avenant n° 2 susvisé avec l'entreprise titulaire du marché correspondant ci-dessus indiqué relatif à la fourniture et la pose d'une micro-crèche modulaire à ossature bois « clé en main » et autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer le présent avenant.

4 – COMMERCES, ARTISANAT ET ÉCONOMIE

4.1 – CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE L'ESPACE DES ARÈNES DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION DU FINAL FOUR DE L'EDITION 2023 DES MASTERS DE PÈTANQUE

Rapporteur : M. GRASSET.

Annexe : Convention de mise à disposition de l'espace des arènes dans le cadre de l'organisation du Final Four de l'édition 2023 des Masters de Pétanque

Dans le cadre de sa politique de mise en avant de l'attractivité du territoire, la ville de Lunel a souhaité répondre favorablement à la sollicitation de la société Maestria consistant à accueillir le « Final Four » de l'édition 2023 des Masters de Pétanque les 03 et 04 septembre 2023 ainsi que la finale Masters Jeunes.

L'organisation de cette compétition internationale, au rayonnement exceptionnel, est une réussite saluée par toutes les collectivités territoriales partenaires depuis 2015 au travers de l'affluence durant les 2 journées de compétitions. Les retombées médiatiques et économiques de cet évènement phare de l'été ne sont plus à démontrer et se concrétisent bien au-delà du seul territoire de la commune.
Cette manifestation, qui fêtera en 2023 sa 24ème édition, attire chaque année des milliers de personnes désireuses de venir voir évoluer les meilleurs joueurs de pétanque du monde.
La visibilité autour de l'évènement est assurée sur les 2 jours par une retransmission TV sur la chaîne EUROSPORT.

Dans le cadre de la convention, la société Maestria Productions occupera l'espace des arènes afin d'appuyer en tant que partenaire local la société Quaterback, propriétaire et organisateur juridique des Masters de Pétanque et titulaire de la marque MASTERS DE PÉTANQUE.

Il est précisé que les Masters de Pétanque ont reçu l'autorisation de la Fédération Française de Pétanque et Jeu Provençal (F.F.P.J.P) conformément à l'article L. 331-5 du Code du Sport. Cette

compétition est de ce fait inscrite sur la liste des compétitions officielles de pétanque établie par la F.F.P.J.P.

Dans le cadre de la convention précitée, la mise à disposition de l'espace des arènes est accordée à titre gratuit, dans le cadre de la mise en avant de l'attractivité du territoire.

Il est demandé au Conseil :
D'APPROUVER les termes de la convention de mise à disposition de l'espace des arènes dans le cadre de l'organisation du Final Four de l'édition 2023 des Masters de Pétanque,
D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer les pièces relatives à la présente délibération.

Il est demandé au Conseil de bien vouloir se prononcer.

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE L'ESPACE DES ARÈNES DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION DU FINAL FOUR DE L'ÉDITION 2023 DES MASTERS DE PÉTANQUE

Entre les soussignés :

La Ville de LUNEL
Adresse : Hôtel de ville, 240 avenue Victor Hugo, 34400 LUNEL
Contact : 04 67 87 83 00 - mairie@ville-lunel.fr
N° de SIRET : 213401458 00012
Code APE : 8411Z
N° TVA Intracommunautaire : FR 21 213401458
Représentée par : Pierre SOUJOL, Maire de Lunel
Ci-après dénommée la Ville de Lunel, d'une part,

Et :

La société Maestria Productions
Adresse : 462, chemin du Trianon, 34400 LUNEL
N°de SIRET : 91175679900019
Code APE : 9001Z
N° TVA Intracommunautaire : FR 01 911756799
Représenté(e) par : Hervé JEANNE, Président
Ci-après dénommé(e) l'occupant, d'autre part,

Il est convenu et exposé ce qui suit :

Préambule :

Dans le cadre de sa politique de mise en avant de l'attractivité du territoire, la ville de Lunel a souhaité répondre favorablement à la sollicitation de la société Maestria consistant à accueillir le « Final Four » de l'édition 2023 des Masters de Pétanque les 03 et 04 septembre 2023 ainsi que la finale Masters Jeunes.

L'organisation de cette compétition internationale, au rayonnement exceptionnel, est une réussite saluée par toutes les collectivités territoriales partenaires depuis 2015 au travers de l'affluence durant les 2 journées de compétitions. Les retombées

médiatiques et économiques de cet évènement phare de l'été ne sont plus à démontrer et se concrétisent bien au-delà du seul territoire de la commune.
Cette manifestation, qui fêtera en 2023 sa 24ème édition, attire chaque année des milliers de personnes désireuses de venir voir évoluer les meilleurs joueurs de pétanque du monde.
La visibilité autour de l'évènement est assurée sur les 2 jours par une retransmission TV sur la chaîne EUROSPORT. Des supports de communication seront également implantés dans le carré d'honneur ainsi que dans les tribunes.

Article 1 : objet

La Ville de Lunel met à disposition de la société Maestria Productions l'espace suivant :

- Espace des Arènes situé 277A rue Tivoli, 34400 - Lunel

Aux dates et horaires suivants : du 03 au 04 septembre 2023

L'occupant y organisera l'événement suivant :

- « Masters de Pétanque »

le 03 septembre : Masters Jeunes et Sélection équipe locale
le 04 septembre : Masters de Pétanque

L'occupant prendra les mesures nécessaires et s'engage à respecter les horaires afin d'éviter une gêne occasionnée par un éventuel retard.

Article 2 : tarif

La mise à disposition, objet de la présente convention, est accordée à titre gratuit

Article 3 : documents à fournir par l'occupant

L'occupant s'engage à fournir les documents suivants à la Ville de Lunel avant la signature de la présente convention :

- une copie des statuts et le récépissé actualisé de déclaration délivré par la Préfecture s'il s'agit d'une association, ou les documents réglementaires (SIRET, kbis, attestation URSSAF etc…) s'il s'agit d'une société

- les coordonnées (Nom, Prénom, Numéro de téléphone) d'un référent qui devra de surcroît être présent sur place et être joignable par téléphone pendant toute la durée de l'événement ;

- le programme détaillé de l'évènement ;

- une fiche technique détaillée des aménagements et équipements susceptibles d'être installés pour l'évènement.

Article 4 : responsabilités de l'occupant

L'événement objet de la présente convention est placé sous la responsabilité de l'occupant. Il lui appartiendra de veiller au bon déroulement de la manifestation ainsi qu'à l'accueil et à l'information du public.

L'occupant déclare avoir souscrit une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile pendant toute la durée de la mise à disposition de la salle.

L'occupant assurera une permanence à l'accueil de « nom de l'espace » (« précision sur l'entrée ») pendant toute la durée de l'événement.

Si nécessaire, l'occupant sera responsable de la mise en place d'une billetterie permettant l'accès à l'événement. L'occupant devra être en mesure de comptabiliser à tout moment le nombre de personnes admises dans l'espace des arènes.

L'occupant s'engage à respecter la réglementation en vigueur concernant l'organisation d'événements. L'occupant s'engage, par ailleurs, à respecter une ambiance sonore adaptée à l'environnement de l'espace municipal mis à disposition au risque de se faire interrompre son évènement.

Conformément aux dispositions de l'article L. 333-1 du Code du sport, la société Quaterback est le propriétaire et l'organisateur juridique des Masters de Pétanque et titulaire de la marque MASTERS DE PÉTANQUE. A ce titre, Quaterback est propriétaire de l'ensemble des droits d'exploitation et commerciaux relatifs aux Masters de Pétanque. Les Masters de Pétanque ont reçu l'autorisation de la Fédération Française de Pétanque et Jeu Provençal (F.F.P.J.P) conformément à l'article L. 331-5 du Code du Sport. Cette compétition est de ce fait inscrite sur la liste des compétitions officielles de pétanque établie par la F.F.P.J.P.

L'occupant, MAESTRIA PRODUCTION doit communiquer à la Ville de Lunel les informations relatives aux droits et obligations les liant à la société Quaterback, en termes de responsabilités dans le cadre de l'organisation de l'évènement. En outre, l'occupant doit fournir à la Ville de Lunel l'attestation d'assurance responsabilité civile de la société Quaterback, propriétaire et organisateur juridique des Masters de Pétanque.

L'occupant doit souscrire toutes les garanties relatives aux dommages consécutifs aux risques locatifs, incendie, explosion, dégâts des eaux afférents aux locaux, agencements, matériels, mobilier, ainsi que les dommages consécutifs à des risques spéciaux résultant de l'exploitation des établissements.

Si la société Quaterback intervient pour quelque raison que ce soit dans l'organisation mise en place par l'occupant, elle devra fournir les attestations d'assurances couvrant les mêmes risques locatifs que la société MAESTRIA PRODUCTION.

L'occupant et tous les intervenants à l'évènement doivent être assurés pour tous les dommages pouvant être causés aux équipements, meubles, agencements et matériels leur appartenant, consécutifs à l'incendie, explosion et risques assimilés, dégâts des eaux, vol et risques habituels couverts par une police multirisque.

Article 5 : sécurité

L'occupant s'engage à respecter la réglementation en vigueur au moment de l'évènement concernant :

- le contexte sanitaire : l'occupant s'engage à appliquer les dispositions sanitaires légales en vigueur au moment de l'évènement.

- l'organisation d'événements : notamment en cas d'exploitation d'un débit de boissons ou de paiement de droits d'auteur (SACEM, SACD), l'occupant procède aux déclarations nécessaires.

- la sécurité des établissements recevant du public : en cas d'événement accueillant du public, l'occupant s'engage à respecter la législation en vigueur concernant la sécurité des établissements recevant du public.

L'occupant s'engage à ne pas accueillir un public supérieur au nombre légal autorisé pour chaque salle mise à sa disposition :

- « nom de l'espace » : « nombre de personnes » personnes + « nombre de personnes » PMR (personnes à mobilité réduite)

Personne à contacter en cas d'urgence : l'agent municipal présent sur place le jour de l'événement.

L'occupant s'engage à assurer la sécurité générale dans l'établissement. Pour cela, il s'engage à employer, pendant toute la durée de l'accueil du public, trois agents de sécurité incendie de type 1 SSIAP 2 et 2 SSIAP 1 (Service de Sécurité Incendie et d'Assistance à Personnes).

L'occupant doit assurer et mettre en place toutes les mesures de gardiennage nécessaire à assurer la sécurité du site ; notamment le gardiennage nocturne pour un évènement d'un durée de plusieurs jours.

Article 6 : locaux et équipements

L'ouverture et la fermeture de l'équipement seront effectuées par un agent de la Direction de la Culture, des Arts et du Spectacle de la Ville de Lunel. Au cours de l'événement, cet agent sera l'interlocuteur de l'occupant pour toutes les questions techniques relatives au bâtiment : accès, équipements, éclairages, sonorisation, …

L'occupant n'est pas autorisé à manipuler les différentes installations électriques de l'équipement.

L'occupant s'engage à tout mettre en œuvre pour s'assurer de l'absence de détérioration des locaux et du matériel mis à disposition. Il s'engage à déclarer immédiatement à la Ville de Lunel toute dégradation ou défectuosité qu'il constaterait.

Toute dégradation du local ou de ses équipements constatés par un agent de la ville de Lunel fera l'objet d'une facturation complémentaire à hauteur des frais engagés par la Ville en vue de la remise en état du local du fait des dégradations causées lors de la manifestation et/ou en vue du remplacement du matériel endommagé.

L'occupant s'engage à restituer les lieux dans un état de propreté convenable. Dans le cas où les locaux seraient rendus dans un état nécessitant l'intervention d'une entreprise de nettoyage, le coût de cette intervention sera intégralement facturé à l'occupant.

L'occupant s'engage à ne pas sortir du bâtiment le matériel prêté par la Ville de Lunel.

Article 7 : ventes de boissons et d'objets

L’occupant s’engage à respecter la réglementation en matière de vente et de consommation d’alcool notamment les dispositions du Code de la Santé publique. Si nécessaire, il demandera une autorisation d’ouverture de débit de boisson temporaire auprès du service à la population de la Ville de Lunel. La demande devra être déposée au minimum 21 jours avant la date de l’événement.

L’occupant s’engage à ne pas procéder à la vente d’objets ou d’ouvrages dans l’enceinte de l’équipement sauf dérogation spécifique et exceptionnelle à solliciter auprès de la Direction de la Culture, des Arts et du Spectacle de la ville.

Article 8 : droits d’auteur et diffusion télévisuelle

Dans le cas où l’occupant prévoit d’exécuter, de faire ou laisser exécuter des œuvres du répertoire de la SACEM, de la SACD, ou de toute autre société de gestion des droits d’auteur, par quelques moyens que ce soit (artistes, télévision, radio, vidéotransmission, projection...), celui-ci s’engage à procéder à une déclaration préalable auprès des organismes professionnels d’auteur et à obtenir la ou les autorisation(s) préalable(s) prévue(s) par les articles L.122-4 et L.132-18 du Code de la propriété intellectuelle.

La Ville de Lunel décline expressément toute responsabilité en la matière. Les droits d’auteur correspondants sont réputés être à la seule charge exclusive de l’occupant qui en l’espèce, endosse la qualité d’entrepreneur de spectacle au sens du Code de la propriété intellectuelle.

La Ville de Lunel garde la faculté d’exiger que l’occupant lui remette huit jours au moins avant la manifestation, une copie du contrat général de représentation qu’il aura conclu au titre de la manifestation avec la société de gestion des droits d’auteur ou, à défaut, tout document officiel émanant de la société de gestion des droits d’auteur, attestant que l’occupant a bien procédé, conformément au Code de la propriété intellectuelle, à la déclaration de la manifestation.

En cas de captation et de diffusion vidéo sur tout support, l’occupant communique à la Ville de Lunel préalablement à leur signature les contrats qu’il est amené à conclure pendant la durée de la convention. Toutes contraintes ou installations liées à la captation pour tout évènement se tenant dans l’espace des arènes, ainsi que de diffusion sur ses supports et supports partenaires.

Article 9 : communication

L'utilisation des logos de la Ville de Lunel et/ou de l’équipement est strictement réglementée et subordonnée à une autorisation préalable. Si l’occupant souhaite faire figurer ces logos sur un support de communication, il doit effectuer une demande préalable auprès du Directeur de Cabinet et de la Communication par courriel à l’adresse : cabinetdumaire@ville-lunel.fr

Article 10 : annulation

La présente convention se trouverait suspendue ou annulée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte en cas de non-respect d’un de ses articles ou du règlement intérieur et dans tous les cas reconnus de force majeure.

En cas d’annulation de l’événement par l’occupant, celui-ci devra en informer par téléphone, courrier électronique ou postal la Ville de Lunel au moins 5 jours francs à l'avance.

Clause particulière concernant les risques pandémiques

Quel que soit le motif de l'impossibilité de réaliser l'évènement, c'est-à-dire que l'annulation survienne pour motif médical parmi le(s) membre(s) organisateur(s), du fait d'une décision préfectorale, d'un décret gouvernemental ou d'un arrêté municipal de fermeture, ou dans le cas où les consignes gouvernementales relatives à distanciation et la circulation du public seraient trop contraignantes à mettre en œuvre dans les espaces municipaux, les parties s'engagent avant tout à privilégier un accord amiable.

L'organisateur et la commune examineront la possibilité de reporter l'évènement. Dans ce cas, l'organisateur ne sera pas en mesure de solliciter auprès de la commune le versement d'une quelconque indemnité.

Fait en deux exemplaires.

LUNEL le ..... / ..... /2023

Pour la Ville de Lunel

Pour le Maire et par délégation :

L'Adjoint délégué,

Pour la Société Maestria Productions :

Hervè JEANNE

Président

Mme LEMAIRE s'interroge sur le fait que la ville ne contractualise pas directement avec la société Quaterback. Ainsi la commune pourrait aller vers de la gratuité et pas du payant. On peut travailler dans ce sens.

M. DALLE, 1er Ajdoint, explique que la logistique est le lien direct, Maestria a apporté cette proposition. Nous n'étions pas en capacité de le prendre en charge mais nous avons saisi l'opportunité.

Mme LEMAIRE souligne que le contrat de la société Maestria concerne plutôt des spectacles taurins, équins et vivants. Or, nous sommes ici sur du sport.

M. DALLE, 1er Adjoint, indique que c'est hors contrat, cela n'a rien à voir. Ce sont deux choses complètement distinctes.

M. BARBATO indique que des billets sont déjà en vente.

M. GRASSET précise que ce qui est en vente ce ne sont pas les billets de Maestria, ce sont les quotes parts appartenant à la société Quaterback. Maestria ne mettra pas en vente avant la semaine prochaine.

M. BARBATO relève que le prix d'entrée est de 30 €. Il revient sur la gratuité ou un tarif modéré pour les Lunellois qui serait le bienvenu. Il rappelle que l'on attribue 250 000 € de subvention afin de proposer des prix attractifs, c'est prévu dans le contrat de Maestria.

M. DALLE, 1er Adjoint, rappelle qu'ici en l'occurrence c'est hors contrat.

M. CRÉCHET explique qu'en tout état de cause la motivation des 250 000 € ne correspond pas au termes indiqués par M. BARBATO..

M. BARBATO fait remarquer que c'est inscrit dans le contrat de Maestria, les subventions y participent. Par ailleurs, qui prendra en charge le ménage des arènes ?

M. GRASSET : C'est précisé dans la convention.

M. BARBATO rappelle que les abords immédiats sont de la responsabilité de l'établissement en ayant la gestion.

M. DALLE, 1er Adjoint, indique que c'est fait dans ce sens là.

M. C. CHABERT souligne que sa première question concernait les entrées payantes, il a eu sa réponse. D'autre part, qui percevra le droit à l'image puisque c'est télévisé pendant deux jours ?

Mme PLANE rappelle que les arènes ont été réalisées par un architecte donc va-t-il y avoir des droits à l'image perçus par la ville ?

Réponse de M. DALLE, 1er Ajdoint : A priori non.

Mme PLANE est entièrement d'accord avec le concept, c'est une très bonne idée de Maestria et il y aura des retombées économiques. Les arènes relèvent du fonctionnement avec notamment la subvention à Maestria. Elle n'a rien contre, mais relève la mise à disposition à titre gratuit avec une entrée payante plein tarif pour les Lunellois. Elle estime que l'on aurait pu négocier avec Maestria un tarif degressif pour les Lunellois. Tout le monde n'est pas commerçant, directeur de camping, hôtelier, peut-être y-a-t-il des Lunellois passionnés de pétanque qui ne sont pas forcément passionnés par la Pescalune, qui vont aux concours de pétanque et se disent que c'est une opportunité de sortir, de voir autre chose. Mais 30 € aujourd'hui, on compte. N'y-a-t-il donc pas la possibilité pour les Lunellois de négocier un tarif ?

M. DALLE, 1er Adjoint, en prend note car il faut consulter Maestria.

Mme PLANE estime que ces arènes ont été chèrement payées !

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve les termes de la convention de mise à disposition de l'espace des arènes dans le cadre de l'organisation du Final Four de l'édition 2023 des Masters de Pétanque et autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes pièces y afférent.

5 – AMÉNAGEMENT, URBANISME ET RENOUVELLEMENT URBAIN

5.1 - ACQUISITION DU LOCAL COMMERCIAL ET DU FONDS DE COMMERCE, SITUÉS 91 PLACE DES MARTYRS DE LA RÉSISTANCE, PARCELLE AY N°44

Rapporteur : Mme MICHEL.

Annexe : plan de situation

Monsieur et Madame Marc NIETO, propriétaires de la boucherie située 91 place des Martyrs de la Résistance, parcelle AY n°44, ont informé la commune de leur prochain départ à la retraite.

Afin de pérenniser l'activité de ce commerce du centre-ville, la ville a engagé une négociation avec les propriétaires pour une acquisition du local commercial et du fonds.

Ces derniers ont donné leur accord pour une cession aux conditions suivantes :

- 140.000 € pour le local commercial constitué des lots n°1,3,7 et 8 de la copropriété,
- 70.000 € pour le fonds de commerce de boucherie.

Par conséquent, il est demandé au Conseil :
-**D'APPROUVER** l'acquisition auprès de Monsieur et Madame Marc NIETO du local commercial, lots n°1, 3, 7 et 8, au prix de 140.000 €, ainsi que du fonds de commerce de boucherie au prix de 70.000 €, l'ensemble situé dans la copropriété du 91 place des Martyrs de la Résistance, parcelle AY n°44,
-**DIRE** que la somme est inscrite au budget 2023,
-**D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'acte de vente, et plus généralement à faire le nécessaire pour sa parfaite exécution.

Il est demandé au Conseil de bien vouloir se prononcer.

Parcelle AY 44

Echelle: 1:716
Source: ["DGFiP Cadastre ©","Commune"]

Document non opposable

Edité le 21/06/2023

Mme PLANE souligne que c'est une retraite bien méritée pour M. et Mme NIETO. A-t-on pris l'avis des domaines ? Cela correspond-il aux prix demandé par M. et Mme NIETO. Sont-ils d'accord avec ce prix ? Quelle est la destination ? Cette boucherie est un lieu emblématique pour Lunel. Le but est-il de ré-installer un boucher, un jeune à cet endroit pour maintenir ce lieu vivant ?

Mme MICHEL explique que c'est une acquisition de gré à gré, en accord avec M. et Mme NIETO, car nous en avons discuté ensemble. Concernant les Domaines, ils ne sont consultés que pour un montant supérieur à 180 000 €, ce qui n'est pas le cas ici. Bien évidemment nous avons examiné les prix de vente des locaux à proximité. Par ailleurs, il est effectivement souhaitable de maintenir une boucherie de qualité à cet endroit car en effet, Lunel manque de commerces de bouche, c'est donc pour cela que nous avons voulu fixer ce local commercial tout particulièrement afin de maîtriser son devenir avec un boucher traiteur sur la place.

Mme LEMAIRE rappelle la politique selon laquelle la ville se concentrait sur l'habitât ou les ilôts. Aujourd'hui, M. NIETO part à la retraite, il était prêt à vendre et il a été dans l'obligation d'entreprendre la réfection de sa façade. On peut le laisser vendre sans obligation de racheter. Pourquoi intervenir sur un bâti qui n'est pas forcément dégradé, elle n'en voit pas l'intérêt car de toute manière il vendra et il y aura certainement un successeur. Pourquoi le racheter, nous sommes sensés être sur une politique de logement dégradés.

Mme PLANE demande si une boucherie est garantie ?

Mme MICHEL indique que M. et Mme NIETO avaient mis en vente leur fonds de commerce et les repreneurs potentiels n'étaient clairement pas au niveau de ce qui était attendu, il n'y avait pas la qualité nécessaire.

Mme LEMAIRE note que deux ans de prévision de travaux cela va être compliqué.

Mme MICHEL précise qu'il y a de nombreux travaux à l'intérieur de la boucherie qui est aujourd'hui obsolète. La boucherie NIETO est ancienne, les travaux à venir sont complexes, elle souligne notamment la vitrine sur le côté de la boucherie. Un échange a déjà eu lieu sur la campagne de ravalement obligatoire. Elle connaît la position de Mme LEMAIRE et son optique de bienveillance, celle de la municipalité est différente parce qu'en effet nous pensons que c'est un moteur important du renouvellement urbain de pouvoir gérer la qualité, quitte à utiliser des outils de renouvellement urbain « durs ». Nous devons toutefois faire au cas par cas, nous ne sommes pas obligés de passer par un mouvement coercitif quand cela peut être évité.

Mme LEMAIRE considère que l'on peut aller plus doucement sur ces petites entreprises sur le centre-ville, on peut rétropédaler personne n'en voudrait à la municipalité, politiquement parlant car tout le monde n'a pas la mémoire de tout.

Mme MICHEL répond que ce n'est pas une histoire de mémoire, c'est un engagement politique qui est le nôtre, pas le leur.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve l'acquisition auprès de Monsieur et Madame Marc NIETO du local commercial, lots n° 1, 3, 7 et 8, au prix de 140 000 €, ainsi que du fonds de commerce de boucherie au prix de 70 000 €, l'ensemble situé dans la copropriété du 91 place des Martyrs de la Résistance, parcelle AY n°44 et autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'acte de vente.

5.2 - <u>ACQUISITION DES PARCELLES AD N°23, 274 ET 275 CHEMIN DES ALICANTES</u>

Rapporteur : Mme MICHEL.

<u>Annexe</u> : plan de situation

Dans le cadre de l'aménagement du secteur destiné au Pôle Santé, il est apparu nécessaire d'acquérir les parcelles cadastrées section AD n°23, 274 et 275, d'une contenance totale de 5.489 m2, situées chemin des Alicantes à Lunel.
La commune s'est rapprochée de Monsieur et Madame Michel BECERRA, propriétaires, afin d'engager une négociation amiable. Un accord est intervenu sur la cession de leurs terrains à la commune au prix de 82.000 €.

Par conséquent, il est demandé au Conseil :
-**D'APPROUVER** l'acquisition au prix de 82.000 € des terrains situés chemin des Alicantes, cadastrés section AD n°23, 274 et 275 d'une contenance totale de 5.489 m², appartenant à Monsieur et Madame Michel BECERRA,
-**DIRE** que la somme est inscrite au budget 2023,
-**D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'acte de vente, et plus généralement à faire le nécessaire pour sa parfaite exécution.

Il est demandé au Conseil de bien vouloir se prononcer.

Parcelles AD 23, 274 et 275

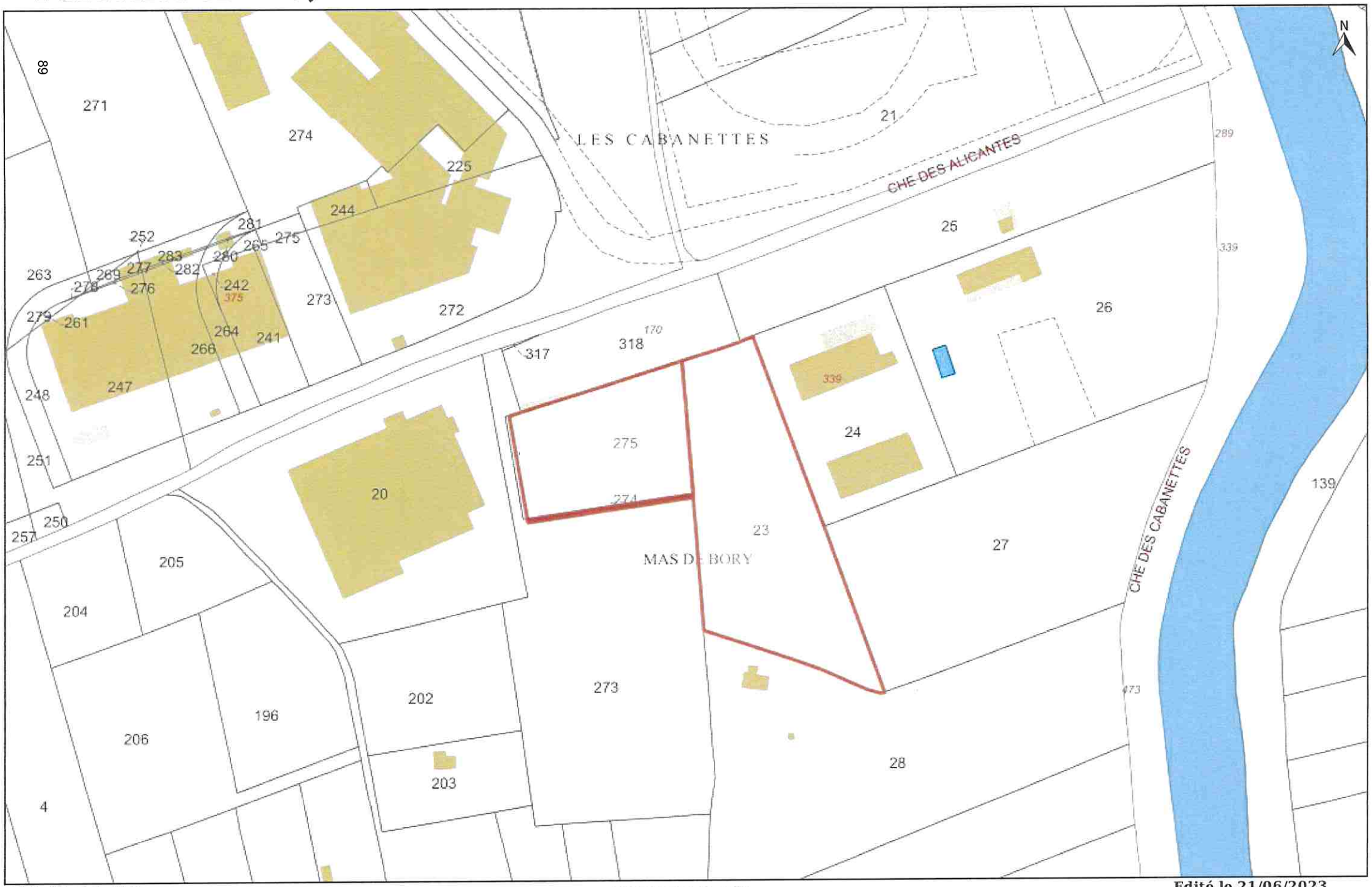

Echelle: 1:1,432
Source: ["DGFiP Cadastre ©","Commune"]

Document non opposable

Edité le 21/06/2023

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve l'acquisition au prix de 82 000 € des terrains situés chemin des Alicantes, cadastrés section AD n° 23, 274 et 275 d'une contenance totale de 5 489 m², appartenant à Monsieur et Madame Michel BECERRA et autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'acte de vente.

5.3 - <u>AVIS SUR LE PROJET DE PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT 2024-2029 DU PAYS DE LUNEL</u>

Rapporteur : Mme MICHEL.

Le 11 février 2021, la Communauté de Communes du Pays de Lunel a délibéré afin de lancer l'élaboration de son premier Programme Local de l'Habitat (PLH) couvrant la période 2023-2029. A terme, l'adoption de ce document permettra à la structure intercommunale d'exercer pleinement sa compétence en matière d'habitat et de logement en parallèle de son passage en communauté d'agglomération. A ce titre, et grâce à un calendrier assez concordant, le PLH s'inscrit en pleine compatibilité avec les objectifs du SCoT approuvé le 9 février 2023 et en constitue la déclinaison pour les volets habitat, logement et foncier.

Le projet de PLH a été arrêté en conseil de communauté le 23 mai 2023 et doit désormais être soumis pour avis aux communes membres de la CCPL dans un délai de deux mois, sachant que leurs Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) devront être compatibles avec lui, c'est-à-dire ne pas être contraires à ses orientations ou à ses principes.

C'est dans ce cadre que le PLH constitue un document stratégique de programmation, de mise en œuvre et de suivi de la politique de l'habitat à l'échelle intercommunale. Il est obligatoire pour les communautés de communes de plus de 30 000 habitants et définit les objectifs à atteindre pour répondre aux besoins en logement de la population actuelle et à accueillir sur son territoire. Il inclut par conséquent l'ensemble de la politique locale de l'habitat : parc public et privé, logements sociaux ou libres, gestion du parc existant et des constructions nouvelles, populations spécifiques.

Pour ce faire un PLH se compose donc de plusieurs documents, à savoir :

- un **diagnostic** sur le fonctionnement du marché local du logement et sur les conditions d'habitat et de logement identifiées,
- des **orientations stratégiques**, notamment en ce qui concerne l'offre nouvelle de logements et de places d'hébergements à produire en assurant une répartition spatiale équilibrée et diversifiée,
- un **programme d'actions**, détaillé et opérationnel, se déclinant tant sur l'amélioration et la réhabilitation du parc existant que sur la thématique de la construction neuve.

Il ressort du diagnostic :

- une demande soutenue et des besoins de plus en plus diversifiés, tenant également compte des enjeux liés aux déplacements et aux transports. Fort de son positionnement et de son accessibilité, le Pays de Lunel a en effet vu sa population doubler entre 1982 et aujourd'hui. Toutefois, la croissance démographique du territoire, comme celle de l'ensemble du pays, connaît un tassement progressif depuis la fin des années 1990, impliquant des besoins en logements moindres, mais toujours soutenus par le desserrement des ménages (accroissement de l'espérance de vie, évolution des modes de vie).
- Une baisse de la construction neuve depuis 2014, particulièrement marquée à Lunel malgré une reprise constatée depuis 2021 et une nouvelle dynamique engagée.
- Une hausse particulièrement rapide du prix du marché immobilier.

Cette nouvelle dynamique doit être maintenue pour répondre aux besoins de la croissance démographique estimée à 0,6 % sur la période 2024-2029 afin notamment d'éviter une hausse des

prix de l'immobilier, très nette pour les terrains à bâtir, tendant à exclure une partie du public, principalement les primo-accédants.

D'autre part, le parc immobilier lunellois est aujourd'hui composé de 92 % de résidence principales mais une forte tension locative sociale est exprimée.

Quatre orientations générales ont été définies à l'échelle intercommunale pour impulser cette nouvelle politique :

- **Devenir le pilote de la politique de l'habitat** en permettant d'accroître l'offre nouvelle de logements pour réguler les prix et renforcer l'attractivité du territoire, principalement par le biais de la maîtrise du foncier et la production en secteurs aménagés.
- **Proposer un parc de logements de qualité dans un environnement préservé** en privilégiant le renouvellement à l'étalement urbain.
- **Diversifier le parc de logements dans une démarche d'équilibre social** en facilitant l'accès au logement des personnes âgées et handicapées et des jeunes.
- **Répondre aux besoins de tous les publics** par la mise en place d'une offre locative sociale selon le principe de solidarité intercommunale.

Pour répondre à ces défis, le programme d'actions territorialisé, identifiant Lunel comme ville motrice du territoire, attribue à la commune un objectif de production de 145 logements par an dont une partie importante devra être réalisée dans l'enveloppe urbaine existante pour répondre au mieux aux objectifs de la « *zéro artificialisation nette* ».

En résumé, il s'agit de répondre à un double enjeu de relance de la construction et d'une plus grande maîtrise de l'offre nouvelle et du foncier.

Dans le détail, cette production devra comprendre 20 % d'individuel, 20 % d'intermédiaire et 60 % de collectif. S'agissant des types de logements, la production devra relever pour 60% du marché libre, 15 % de logements abordables et 25 % de locatif social afin de satisfaire le besoins.

L'atteinte de ces objectifs permettrait à la commune de disposer d'un taux d'équipement en logements locatifs sociaux de 20,6 % en 2030 (17 % LLS en 2023).

Ces projections conformes à celles du SCoT et aux politiques d'aménagement engagées par la commune apparaissent comme étant ambitieuses mais réalisables sur la période donnée. La bonne exécution du projet *Métamorph'ose* sera un enjeu fondamental en vue de la réussite de cette politique de l'Habitat.

Après retour des communes, un deuxième arrêt du PLH sera validé en conseil communautaire en septembre puis transmis aux services de l'État pour avis. L'adoption définitive du PLH est elle programmée pour le mois de décembre 2023.

Le projet de PLH est consultable à l'adresse suivante : https://www.paysdelunel.fr/projet-plh-arrete

Par conséquent, il est demandé au Conseil :
- **DE DONNER** un avis favorable sur le projet de PLH du Pays de Lunel ;
- **D'ENGAGER** la commune à mettre en œuvre les moyens nécessaires relevant de ses compétences, à mettre en place dans le cadre du programme local de l'habitat,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces consécutives à l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil Municipal, à la majorité absolue des voix, 3 abstentions : M. C. CHABERT, Mme PLANE plus le pouvoir de Mme BUFFET, émet un avis favorable sur le projet de Projet de programme Local de Habitat 2024-2029 du Pays de Lunel, engage la commune à mettre en œuvre les moyens nécessaires relevant de ses compétences, à mettre en place dans le cadre du programme local de l'habitat et autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les

pièces y afférent.

6 – SPORT, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE

6.1 - RENOUVELLEMENT D'ADHÉSION À L'ASSOCIATION GROUPEMENT D'EMPLOYEURS "PROFESSION SPORT & LOISIRS MÉDITERRANÉE"

Rapporteur : M. REMESY.

Annexe : Statuts de l'association Groupement d'Employeurs « Profession Sport & Loisirs Méditerranée »

L'association Groupement d'Employeurs « Profession Sport & Loisirs Méditerranée » régie par la loi du 1er juillet 1901 a pour objectif exclusif la mise à disposition auprès de ses membres d'un ou plusieurs salariés liés à ce groupement par un contrat de travail. Le domaine d'intervention principal du groupement vise tous les emplois dans les secteurs du sport, de l'animation et des loisirs.

Face aux difficultés croissantes rencontrées pour le recrutement d'animateurs ou d'éducateurs par la Direction des Sports, de la Jeunesse et de la Vie associative en 2022, il a été fait appel à cette association pour combler les manques d'encadrement. L'avantage est double puisque d'une part, le coût horaire supporté par la ville est moins élevé qu'un contractuel car les salariés mis à disposition bénéficient d'un statut d'apprenti, et que d'autre part, la ville bénéficiera d'une facilité de gestion.

Les statuts de l'association ayant été modifiés, il convient de délibérer à nouveau pour renouveler l'adhésion à cette association, en vue de bénéficier de la prestation de service.

Il est demandé au Conseil municipal :
D'APPROUVER l'adhésion de la ville à l'association Groupement d'Employeurs « Profession Sport & Loisirs Méditerranée » ;
D'AUTORISER le Maire ou son représentant à signer tous les documents relatifs à la prestation de mise à disposition de salariés ;
DE DIRE que les dépenses en résultant seront inscrites au budget.

Il est demandé au Conseil de bien vouloir se prononcer.

STATUTS
Groupement d'Employeurs
« Profession Sport Loisirs Méditerranée »

G.E.P.S.L Méditerranée

Préambule

Initié par PSL 34 et les associations du département de l'Hérault, prêtes à s'engager ensemble dans la mise en place de nouvelles formes d'organisation de l'emploi, le Groupement d'Employeurs Profession Sport Loisirs Méditerranée (GE PSLM) montre la volonté des associations de :

- consolider les emplois mis en place,
- mieux organiser l'emploi dans l'intérêt des salariés, des bénévoles et des adhérents,
- améliorer la qualité de leurs services et développer des services nouveaux.

Ce Groupement d'Employeurs s'intègre dans le dispositif PROFESSION SPORT & LOISIRS (conformément aux instructions du Ministère de la Jeunesse, des Sports et de la vie associative N° 90-090, 92-044, 92-168, 96-164 et 99-030) auquel il se référera pour le conseil et l'accompagnement dans le cadre de développement sportif et culturel ainsi que le décret du 11 avril 2002 n°2002-488 du 09 avril 2002 relatif à l'agrément des groupements sportifs.

ARTICLE 1 : DENOMINATION

Il est fondé entre les personnes physiques ou morales, adhérents aux présents statuts, un Groupement d'Employeurs.
Cette association, régie par la loi du 1er Juillet 1901, les lois en vigueur et les articles L1253-1 à L1254-13 du code du travail, a pour dénomination :

Groupement d'Employeurs :

« Groupement d'Employeurs Profession Sport & Loisirs Méditerranée »

«G.E.P.S.L.M. »

ARTICLE 2 : OBJET

Conformément à la loi du 25 Juillet 1985 modifiée le GE PSLM a pour but exclusif la mise à disposition auprès de ses membres d'**un ou plusieurs salariés** liés à ce Groupement par un contrat de travail.
Le GE PSLM peut apporter à ses membres des conseils en matière d'emploi ou de GRH.
Le domaine d'intervention principal du GE PSLM vise tous les emplois dans les secteurs du sport, de l'animation et des loisirs et s'inscrit dans une démarche d'économie sociale et solidaire.
Le GE PSLM s'interdit toute discrimination, de quelque nature qu'elle soit, dans sa vie, son organisation et son fonctionnement.

ARTICLE 3 : SIEGE SOCIAL – DUREE

Le siège social du GE PSLM est fixé à **Montpellier (34080)**, mais il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration dûment ratifié par la prochaine Assemblée Générale.
La durée du GE PSLM est **illimitée.**

ARTICLE 4 : COMPOSITION

Pourront faire partie du GE PSLM toutes personnes physiques ou morales :
- S'engageant à respecter les présents statuts ainsi que le règlement intérieur.

1 - Membres fondateurs
Le GE PSLM se compose en premier lieu des membres fondateurs dont la liste est annexée aux présents statuts et qui déclarent satisfaire aux conditions énoncées du présent article. Ils verseront un droit d'entrée à la création du GE fixé par le règlement intérieur.
Ces membres devront s'acquitter d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le règlement intérieur.

2 - Membres adhérents utilisateurs
Le GE PSLM pourra accueillir des nouveaux adhérents satisfaisants aux conditions énoncées au présent article, ceci, dans la limite de disponibilité du groupement. Pour être adhérents, les nouveaux membres doivent être agréés par le Conseil d'Administration.
En cas de refus, ces nouveaux membres auront la possibilité de faire appel une fois devant l'Assemblée Générale. Ces membres adhérents devront s'acquitter d'un droit d'entrée dont les conditions sont fixées par le règlement intérieur.

3- Membres de droit

Les membres de droit sont composés de partenaires souhaitant s'associer au projet et apporter leur contribution au développement du GE PSLM. Les membres de droit ont une voix consultative et devront être agréés au préalable par le Conseil d'Administration.

Le groupement d'employeurs accueillera notamment les membres de droit suivants :

- ✓ L'Etat : DREETS Occitanie et DDETS 34, DRAJES Occitanie, SDJES 34,
- ✓ La Région Occitanie,
- ✓ Le Conseil Départemental de l'Hérault,
- ✓ La Métropole de Montpellier Méditerranée,
- ✓ Le CROS Occitanie,
- ✓ Le CDOS 34,
- ✓ Le CFA Sport Animation Occitanie,
- ✓ Le CREPS de Montpellier

ARTICLE 5 : EXCLUSION – DEMISSION

La qualité de membre se perd :

- par la démission,
- par la cessation d'activité,
- par la radiation prononcée par le Conseil d'Administration ou l'Assemblée Générale des membres pour non-paiement des cotisations ou des participations aux frais,
- pour motif grave sur décision du Conseil d'Administration notamment le non-respect de la législation applicable aux groupements d'employeurs. L'intéressé sera invité à apporter ses explications au préalable.

La démission pendant la durée d'existence du GE PSLM est autorisée moyennant le respect d'un préavis fixé par le règlement intérieur et la convention de mise à disposition.

La radiation prend effet le lendemain de la date de la décision prononcée par le Conseil d'Administration ou l'Assemblée Générale.

Tout adhérent démissionnaire ou radié doit, lors de son départ, être à jour des sommes dues au GE PSLM.

Le GE PSLM s'engage à respecter les droits de la défense (entretien préalable, droit d'assistance ...).

ARTICLE 6 : RESSOURCES – SOLIDARITE

Le GE PSLM subvient à ses dépenses par :

- Des cotisations,
- Des droits d'entrée,
- Des subventions de l'Etat, collectivités publiques ou privées,
- Le remboursement par chaque adhérent, au prorata de sa consommation, de tous les frais salariaux et de la gestion du personnel à sa disposition par le Groupement,
- Des appels de fonds auprès des adhérents définis par le règlement intérieur,
- Des emprunts auprès d'organismes bancaires,
- Et toutes autres ressources autorisées par la loi.

La cotisation est fixée par le règlement intérieur. Elle est révisée chaque année sur proposition du Conseil d'Administration, en fonction des prévisions budgétaires et doit être approuvée par le Conseil d'Administration et l'Assemblée Générale.

son adhésion, une avance de trésorerie dans les conditions fixées par le règlement intérieur, dont le montant et la validité sont déterminés par le Conseil d'administration.

Conformément à la loi du 25 Juillet 1985, les membres adhérents utilisateurs du GE PSLM sont solidairement responsables des dettes salariales et sociales du Groupement.
Cette solidarité s'applique également aux adhérents utilisateurs ayant été exclus ou radiés durant un délai de douze mois à partir de la date de radiation consignée dans le procès verbal du Conseil d'Administration ainsi qu'aux adhérents utilisateurs démissionnaires selon les mêmes règles.

En cas de sinistre, cette responsabilité solidaire sera supportée proportionnellement aux utilisations du personnel sur les 12 derniers mois.

ARTICLE 7 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le GE PSLM est administré par un Conseil dont les fonctions sont gratuites.

Ce conseil est composé de **9** (neuf) membres dont :
- **4** (quatre) sont élus par l'Assemblée Générale au plus grand nombre de voix.
- **5** sont désignés par le Conseil d'Administration de PSL 34.

Les 9 (neuf) membres élus désignent en leur sein un Secrétaire, un Trésorier, au moins un vice président, un secrétaire adjoint et un trésorier adjoint. Le poste de Président est confié de droit au Président de PSL 34.

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président ou, à défaut, à la demande du tiers au moins des administrateurs.
Le Conseil d'Administration peut s'adjoindre, même temporairement, toute personne qu'il jugera utile d'associer à son action, en raison de ses responsabilités ou de ses compétences.

Le GE PSLM privilégie un égal accès des hommes et des femmes à ses fonctions dirigeantes.

Le Conseil d'Administration est élu pour **4** ans au scrutin secret. Les membres sortants sont rééligibles.
Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus en ce qui concerne l'administration et la gestion du GE PSLM dans le cadre des orientations définies par l'Assemblée Générale.
Le Conseil d'Administration est habilité à prendre toutes décisions qu'il juge utiles pour réaliser les buts prévus à l'article 2 des présents statuts.
En cas d'égalité de voix lors des délibérations, celle du Président est prépondérante.

Le Conseil d'Administration a notamment les pouvoirs :
- D'engager les dépenses de l'association,
- D'ouvrir tout compte bancaire ou postal,
- De décider de l'exercice de toutes actions judiciaires, faire tout ce qui est utile et nécessaire pour la bonne marche de l'association et les fins qu'elle poursuit,
- De donner ou tirer valables quittances et décharges de toutes sommes reçues ou payées,
- D'arrêter les comptes qui doivent être soumis à l'Assemblée Générale et faire le rapport à l'Assemblée sur les comptes,
- De prendre l'initiative de tous actes de disposition permettant d'accomplir le but de l'association. Toutefois, toute augmentation des frais mis à la charge des utilisateurs devra être soumise à

l'Assemblée Générale.

Il s'engage à respecter et à faire respecter la convention collective en vigueur,

Le Conseil rend compte de son activité et de sa gestion à l'Assemblée Générale.
Avant le début de l'exercice, il adopte le budget annuel avant de le soumettre à l'Assemblée Générale.

Il doit être saisi pour autorisation de tout contrat ou convention passé entre le GE PSLM d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, avant présentation pour information à la prochaine Assemblée Générale.

ARTICLE 8 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur proposé par le Conseil d'Administration et approuvé par l'Assemblée Générale, fixe les dispositions non inscrites aux présents statuts et nécessaires à l'administration du GE PSLM.

ARTICLE 9 : ASSEMBLEES GENERALES

Les Assemblées Générales sont constituées des adhérents à jour de leur contribution financière (cotisations, remboursement)
Les Assemblées Générales peuvent inviter le, ou les salariés du GE PSLM.
Le Président fixe la date, le lieu et l'ordre du jour des Assemblées Générales.
Les convocations sont notifiées par lettre ou courriel adressés au moins quinze jours à l'avance.
Les Assemblées générales sont convoquées par le Président ou à la demande du tiers au moins des adhérents.

Des réunions d'utilisateurs, convoquées dans les mêmes conditions que l'Assemblée Générale, peuvent délibérer sur des aspects ne relevant pas de l'Assemblée Générale annuelle.

L'Assemblée Générale extraordinaire est la seule compétente pour adopter et modifier les statuts de l'association.

ARTICLE 10 : DELIBERATION DES ASSEMBLEES

Chaque membre dispose d'une seule voix. Tout membre, qui se trouve dans l'impossibilité de se rendre à l'Assemblée Générale, peut se faire représenter par un mandataire, muni d'un pouvoir l'autorisant à voter sur toutes les questions prévues à l'ordre du jour.
Une même personne ne pourra recevoir plus de deux pouvoirs.
Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire ou de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont valablement prises à la majorité absolue des voix présentes ou représentées.
En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

ARTICLE 11 : POUVOIRS DU PRESIDENT

Le Président représente le GE PSLM en toutes circonstances partout où il est nécessaire,

justice tant en défense qu'en recours - ou organismes divers.
Il peut déléguer au mandataire de son choix, tout ou partie de ses pouvoirs.
Il préside les Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires.
Il dirige les débats, met aux voix les délibérations et proclame les résultats du scrutin.
Il signe tout contrat ou convention, passés entre l'association et des tiers.
Le Président, en cas d'absence ou d'empêchement, est remplacé par un autre membre du Conseil d'Administration.

ARTICLE 12 : MODIFICATION DES STATUTS - DISSOLUTION

La modification des statuts et la dissolution de l'association peuvent être décidées par une Assemblée Générale Extraordinaire si la proposition recueille les 2/3 au moins des voix des membres adhérents du GE PSLM, présents ou représentés.
Si la dissolution est votée, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un liquidateur chargé de la liquidation de l'actif de l'association, lequel sera dévolu, conformément à l'article 9 de la loi du 01/07/1901 et du décret du 16/08/1901.

ARTICLE 13 : COMPTABILITE

L'exercice comptable commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre. Par exception, le premier exercice débute le 1er septembre 2013, début de l'activité du GE PSLM, et se terminera le 31 décembre 2014.

Il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses.

Les comptes sont soumis à l'Assemblée Générale dans un délai inférieur à 6 mois à compter de la clôture de l'exercice.

Fait à : Montpellier, le 5 juin 2023.

Le Président, Bertrand SADOURNY

Le Secrétaire Général, Jean-Marc DIDA

M. C. CHABERT souhaite connaître le taux horaire.

Réponse de M. DALLE, 1er Adjoint : Le SMIC.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve l'adhésion de la ville à l'association Groupement d'Employeurs « Profession Sport & Loisirs Méditerranée » et autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents relatifs à la prestation de mise à disposition de salariés.

6.2 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ACCUEIL JEUNES LUNEL

Rapporteur : Mme RÉGNIER.

Annexe : Règlement intérieur de l'Accueil Jeunes Lunel

Depuis la création de l'Accueil de Loisirs sans Hébergement (ALSH) pour les 11/17 ans en 2018, celui-ci à évolué en ouvrant de nouveaux créneaux d'activité, il convient donc de mettre à jour le règlement intérieur de la structure dénommée "Accueil Jeunes".
Cet Accueil Jeunes est une structure municipale éducative déclarée en ASLH qui bénéficie de l'agrément de la Direction de la Cohésion Sociale de l'Hérault, soumise à une réglementation spécifique à l'accueil collectif de mineurs.
De part l'agrément, cette structure bénéficie du soutien financier de la Caisse d'Allocation Familiale de l'Hérault.
Ce règlement intérieur concerne :

- Les accueils du mercredi et samedi après-midi, hors périodes de vacances scolaires,
- Les accueils en fin d'après midi le mardi et jeudi, hors périodes de vacances scolaires,
- Les animations 11/17 ans organisées durant les vacances scolaires,
- Les séjours organisés et encadrés par la structure.

Ce règlement intérieur définit les modalités pratiques de fonctionnement de cet Accueil Jeunes afin d'accueillir le jeune dans un lieu d'activités et de loisirs de qualité dans lequel il pourra s'épanouir sous la responsabilité de professionnels de l'animation.

Il est demandé au Conseil municipal :
D'ABROGER la délibération DE352JVA18250 du 18 juillet 2018 ;
D'APPROUVER le règlement intérieur de l'accueil Jeunes de Lunel ;
D'AUTORISER le Maire ou son représentant à signer tous les documents relatifs à ce règlement intérieur Jeunes.

Il est demandé au Conseil de bien vouloir se prononcer.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR ACCUEIL JEUNES LUNEL

Service Jeunesse et Vie Associative

Le présent règlement intérieur définit les modalités pratiques de fonctionnement de la structure municipale d'accueil des jeunes de 11 à 17 ans.

Adopté par délibération du Conseil Municipal

en date du … … 2023.

Sommaire

Préambule....3
Article 1 / Local et Contacts....4
Article 2 / Accueils....4
La structure....4
Article 3/Le Club Ados : Périodes et horaires d'ouverture....4
1/ En période scolaire....4
2/ Pendant les vacances scolaires....4
Article 4/L'Espace Jeunes : Périodes et horaires d'ouverture....4
1/ En période scolaire....4
2/ Pendant les vacances scolaires....5
Article 5 / Encadrement des activités....5
Article 6 / Dossier administratif....5
Article 7/ Adhésion, tarifs et facturation....6
1/En période scolaire pour les 11/13 ans....6
Adhésion annuelle....6
Participation sorties....6
2/En période de vacances scolaires pour les 11/13 ans....6
Annulations pendant la période scolaire....6
En période de vacances....6
3/ En période scolaire pour les 14/17 ans....6
Adhésion annuelle....6
Participation sorties....7
4/En période de vacances scolaires pour les 14/17 ans....7
Annulations pendant la période scolaire....7
En période de vacances....7
Article 8/Respect des règles de vie en collectivité....7
Vie en collectivité....7
Les interdits....8
Article 9/ Non respect du présent règlement....8
Le comportement inadapté....8
Les sanctions....8
Article 10/Effets personnels....9

Tenue vestimentaire....9
Objets de valeur....9
Responsabilités....9
Article 11/Santé....9
Médication....9
Handicap....9
Incident ou accident....9
Maladie....10
Soins en sortie ou séjour....10
Article 12/Assurance....10
Article 13/ Restauration....10
Article 14/ Transport....10
Article 15/ Droit à l'image....10
Article 16/ Exécution et modification du règlement....11
Coupon réponse à détacher....12

Préambule

Le présent règlement intérieur définit les modalités pratiques de fonctionnement de la structure, afin d'accueillir au mieux votre enfant, de lui proposer un lieu d'accueil et de loisirs de qualité, où il pourra s'épanouir sous la responsabilité de professionnels de l'animation.

Ce règlement concerne les accueils 11/17 ans, les activités programmées pendant les vacances ainsi que les séjours.

L'Accueil Jeunes de Lunel est une structure municipale éducative déclarée (ALSH) qui bénéficie de l'agrément de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale de l'Hérault, en tant qu'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) soumise à une réglementation spécifique à l'accueil collectif de mineurs SDJES de l'Hérault.
L'équipe encadrante de l'accueil Ados a rédigé un projet pédagogique (disponible sur demande), en corrélation avec les objectifs suivants :

- Permettre aux jeunes de se retrouver et de se détendre dans un lieu agréable
- Donner à chacun le droit de s'exprimer, d'échanger
- Répondre aux attentes et aux envies des jeunes
- Amener les jeunes à être acteurs par la mise en place de projets, de manifestations locales
- Accompagner les jeunes vers l'autonomie et les aider à la prise de responsabilité
- Apprendre à respecter chacun dans ses différences
- Soutenir les jeunes dans leur scolarité
- Valoriser et soutenir les projets individuels ou collectifs

Article 1 / Local et Contacts

L'*Accueil Ados* est implanté dans les locaux du service Jeunesse et Vie Associative,

66 rue des Abrivados - 34 400 LUNEL.
Contact : 04 67 87 84 12 – 04 67 87 83 88 -- jeunesse@ville-lunel.fr
Directeur de la structure : 04 67 87 83 88

Article 2 / Accueils

La structure

L'Accueil Ados de Lunel est divisé en 2 espaces :

1 le Club Ados largement ouvert aux 11-17 ans
2 l'Espace Jeunes, pour les plus grands, à savoir les 14-17 ans.

Durant l'année, les jeunes sont accueillis au local. Cependant un certain nombre d'activités et d'animations sont organisées à l'extérieur de la structure.

Article 3/Le Club Ados : Périodes et horaires d'ouverture

1/ En période scolaire

Le Club Ados est ouvert les mercredis et les samedis pour les 11/17 ans de 14h à 18h, suite à l'adhésion (voir article 7).
Avec un accueil et un départ échelonnés permettant aux jeunes d'arriver entre 14h et 14h30 et de quitter l'activité entre 17h et 18h, avec une autorisation parentale.
Les jeunes souhaitant participer aux activités, les mercredis et les samedis devront réserver leurs places pour chaque période de vacances à vacances auprès de l'équipe d'animation jeunesse ou s'inscrire à l'année.
Selon une activité ou un projet spécifique à l'initiative des jeunes ou de l'équipe d'animation, les horaires en soirées, en demi journées ou journées pourront être proposés.

2/ Pendant les vacances scolaires

Le Club Ados est ouvert du lundi au vendredi, en journée, demi-journée ou en soirée, en fonction de la programmation des activités, programmation commune aux 11/17 ans.
Le Club Ados ne fonctionne pas les jours fériés, la seconde semaine des vacances de Noël ou fermeture exceptionnelle.

Article 4/L'Espace Jeunes : Périodes et horaires d'ouverture

L'Espace Jeunes ouvre ses portes dès septembre 2023. Il se situe dans les mêmes locaux que le Club Ados.

1/ En période scolaire

L'Espace Jeunes est ouvert tous les mardis et jeudis de 16h à 18h30, il est réservé aux jeunes de 14 à 17 ans, suite à l'adhésion (voir article 7).

Le jeune peut arriver et repartir quand il le souhaite. Néanmoins lorsqu'un jeune arrive à l'Espace Jeunes, il doit s'inscrire sur un registre de présence avec son heure d'arrivée. Lorsqu'il repart, il doit noter son heure de départ.
Pour rappel, la responsabilité de l'Espace Jeunes s'arrête lorsque le jeune quitte la structure.
Selon une activité ou un projet spécifique à l'initiative des jeunes ou de l'équipe d'animation, les horaires en soirées, en demies journées ou journées pourront être proposés, les jeunes et familles en seront alors informés lors de l'inscription.

2/ Pendant les vacances scolaires

L'Espace Jeunes ne sera pas ouvert pendant les congés scolaires, mais les jeunes auront accès à la Programmation Vacances dont les horaires sont déterminés en fonction du programme d'activités, programmation commune aux 11/17 ans.
L'Espace Jeunes ne fonctionne pas les jours fériés, la seconde semaine des vacances de Noël ou fermeture exceptionnelle.

Article 5 / Encadrement des activités

L'équipe d'encadrement de la structure est composée de 3 agents :

- D'un directeur de structure
- D'un animateur adjoint au directeur
- D'un animateur

L'équipe est complétée par l'embauche d'animateurs ou d'éducateurs sportifs en emploi saisonnier, le cas échéant.
Le taux d'encadrement est conforme à la législation SDJES.

Article 6 / Dossier administratif

Pour être admis dans la structure, les jeunes doivent avoir 11 ans révolus, à la date d'inscription.
L'admission sera effective après remise au service jeunesse du dossier complet et règlement de l'adhésion annuelle. La famille devra également être à jour de ses factures.

Le dossier d'inscription comprend les documents suivants :

- la fiche sanitaire, signée par le responsable légal.
- la photocopie du carnet de vaccination, avec vaccinations obligatoires à jour.
- une photocopie de l'attestation d'assurance extrascolaire.
- le présent règlement intérieur signé par les parents et le jeune.
- pour les Lunellois : l'attestation CAF Hérault avec le quotient familial.
- l'adhésion à jour pour ceux qui fréquentent le club ados sur la période périscolaires.

Dans le cas d'une participation du jeune à une activité nautique, une attestation « d'aisance aquatique » sera obligatoire pour l'inscription à l'activité ou séjour, elle sera alors incluse au dossier.

Le dossier d'inscription sera renouvelé chaque année scolaire et il sera valable de septembre de l'année en cours à fin août de l'année suivante, quelque soit le moment de l'inscription.
Toute modification (changement d'adresse, numéro de téléphone, …) doit être signalée dans les meilleurs délais.

Article 7/ Adhésion, tarifs et facturation

1/En période scolaire pour les 11/13 ans

Adhésion annuelle

L'adhésion annuelle est fixée chaque année par délibération (transmise sur demande) avec une tarification pour les Lunellois et pour les extérieurs.
2 types d'adhésions sont prévus pour les 11/13 ans :

1 pour le mercredi ou samedi
2 pour le mercredi et le samedi

Chaque adhésion donne accès aux accueils sur l'année scolaire de septembre à fin juin début juillet (selon calendrier scolaire). En cas d'adhésion en cours d'année, le tarif sera le même et l'adhésion se terminera également en fin d'année scolaire.
Aucun remboursement de cotisation ne sera effectué pour quelque raison que ce soit.

Participation sorties

Lorsqu'une sortie avec un prestataire est organisée, la famille devra inscrire son enfant et payer un supplément par sortie et par jeune (le tarif est délibéré en Conseil municipal, délibération transmise sur demande). Le règlement s'effectue auprès du Service Jeunesse et Vie Associative, avant l'organisation de la sortie.
N'auront accès aux activités que les jeunes à jour de leur adhésion et des factures de la famille.
Le paiement de l'adhésion et des activités sont à régler soit en :

- Espèces
- Chèque à l'ordre de la régie jeunesse et vie associative
- Chèques Vacances (pas de remboursement possible dans ce cas-là)
- Carte bleue

2/En période de vacances scolaires pour les 11/13 ans

Un paiement à l'inscription est mis en place sur la base du Quotient Familial et des tarifs votés par le Conseil Municipal.
Un avoir sera accordé aux familles dans le cas d'enfant malade uniquement sur présentation d' un certificat médical dans les 48h qui suivront cette absence; passé ce délai la demande ne pourra être prise en compte.

Annulations pendant la période scolaire

Le jeune devra prévenir de toute annulation 48h avant l'activité, pour permettre à un autre jeune de bénéficier de la place libérée.
Suite à 3 absences non préalablement signalées dans le délai précité, le jeune ne sera plus prioritaire.

En période de vacances

Les jeunes souhaitant participer aux activités du Club Ados devront s'inscrire auprès du service Jeunesse et Vie Associative dès la publication du programme.
Le programme est diffusé environ trois semaines avant le début de chaque période de vacances

3/ En période scolaire pour les 14/17 ans

Adhésion annuelle

L'adhésion annuelle est fixée chaque année par délibération (transmise sur demande) avec une tarification pour les Lunellois et pour les extérieurs.
4 types d'adhésions sont prévus pour les 11/13 ans :

1 pour le mardi et jeudi
2 pour le mercredi ou samedi
3 pour le mercredi et le samedi
4 pour les 4 temps ; mardi, mercredi, jeudi et samedi pour le jeune âgé de 14 à 17 ans

Chaque adhésion donne accès aux accueils sur l'année scolaire de septembre à fin juin début juillet (selon calendrier scolaire). En cas d'adhésion en cours d'année, le tarif sera le même et l'adhésion se terminera également en fin d'année scolaire.

Participation sorties

Lorsqu'une sortie avec un prestataire est organisée, la famille devra inscrire son adolescent et payer un supplément par sortie et par jeune (le tarif est délibéré en Conseil municipale, délibération transmise sur demande). Le règlement s'effectue auprès du Service Jeunesse et Vie Associative, avant l'organisation de la sortie.
N'auront accès aux activités que les jeunes à jour de leur l'adhésion et des factures de la famille.
Le paiement de l'adhésion et des activités sont à régler soit en :

- Espèces
- Chèque à l'ordre de la régie jeunesse et vie associative
- Chèques Vacances (pas de remboursement possible dans ce cas-là)
- Carte bleue

4/En période de vacances scolaires pour les 14/17 ans

Un paiement à l'inscription est mis en place sur la base du Quotient Familial et des tarifs votés par le Conseil Municipal.
Un avoir sera accordé aux familles dans le cas d'enfant malade uniquement sur présentation d'un certificat médical dans les 48h qui suivront cette absence, passé ce délai la demande ne pourra être prise en compte.

Annulations pendant la période scolaire

Le jeune devra prévenir de toute annulation 48h avant l'activité, pour permettre à un autre jeune de bénéficier de la place libérée.
Suite à 3 absences non préalablement signalées dans le délai précité, le jeune ne sera plus prioritaire.

En période de vacances

L'Espace Jeunes ne sera pas ouvert pendant les congés scolaires, mais les jeunes auront accès à la Programmation Vacances » Club Ados » dont les horaires sont déterminés en fonction du programme d'activités, programmation commune aux 11/17 ans.
Les jeunes souhaitant participer aux activités devront s'inscrire auprès du service Jeunesse et Vie Associative dès la publication du programme.
Le programme est diffusé environ trois semaines avant le début de chaque période de vacances

Article 8/Respect des règles de vie en collectivité

Vie en collectivité

Le jeune doit dès son arrivée se présenter à l'équipe d'animation pour la saluer et pour se signaler afin d'être enregistré sur le listing de présence.
Tout jeune qui participe aux activités et animations du Club Ados ou de l'Accueil Jeunes s'engage à respecter les règles de vie suivantes :

- Avoir une attitude respectueuse vis à vis du personnel et de ses camarades. Aucune violence physique ou verbale ne sera tolérée.
- Avoir une tenue décente et appropriée,
- Respect des consignes de sécurité données par l'équipe d'encadrement ou autre intervenant,
- Respect du matériel : Le mobilier ne devra pas être endommagé, le matériel utilisé devra être rangé après toute activité. Toute détérioration volontaire fera l'objet d'un remboursement ou d'un remplacement par son auteur.
- Participer au rangement de la salle et de son contenu.

Chaque jeune s'engagera à respecter les règles de vie de la structure. Les règles de vie précisées ci-dessus concernent également l'équipe d'animation et les adultes en lien avec la structure, familles, prestataires...

Les interdits

Pour rappel, il est interdit :

- de fumer, de consommer ou d'introduire de l'alcool,
- de consommer ou d'introduire tout produit illicite,
- d'introduire tout matériel représentant un danger quelconque.

Article 9/ Non respect du présent règlement

Le comportement inadapté

Les jeunes sont tenus de respecter les règles de fonctionnement (article 8) et règles de vie fixées avec l'équipe d'animation. Si le comportement du jeune perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement ou la vie collective, les parents en seront systématiquement avertis par l'équipe d'animation.
Si le comportement inadapté persiste, des sanctions pourront être envisagées, après constats de dégradation ou tout manquement aux règles de vie en collectivité et de fonctionnement édictées par le présent règlement intérieur.

Les sanctions

Les sanctions sont prononcées sur avis de l'équipe de direction du Club Ados et notifiées aux parents.
Ces sanctions pourront prendre les formes suivantes :

1 simple remarque verbale,
2 convocation des parents,
3 exclusion temporaire avec non remboursement de l'activité,
4 exclusion définitive.

Les exclusions temporaires et définitives seront notifiées par courrier aux parents du ou des jeune(s) concerné(s).

Article 10/Effets personnels

Tenue vestimentaire

Pour vivre pleinement sa journée et garantir son autonomie, il est préférable que le jeune ait une tenue vestimentaire sans «contrainte», vêtement de sport, ample et souple, chaussures aisées à lacer, vêtements chauds et de pluie pratiques. En saison froide, gants et bonnet, en saison chaude, casquette, lunettes de soleil.

Objets de valeur

Le port et l'apport d'objets de valeur est déconseillé (bijoux, téléphone, MP3...) et se fait sous l'unique responsabilité des parents. Lors des temps d'activités ceux-ci seront rangés, et l'utilisation des téléphones sera gérée par l'équipe d'encadrement.

Responsabilités

Les parents sont pécuniairement responsables de toutes détériorations matérielles volontaires et devront rembourser le matériel cassé ou abîmé.
La commune décline toute responsabilité en cas de dégradation, perte ou vol d'objets personnels apportés par les jeunes.

Article 11/Santé

Médication

La prise de médicaments, même homéopathiques est interdite sauf à fournir une ordonnance médicale pour un traitement ponctuel ou en cas de Projet d'Accueil Individualisé (PAI) mis en place.
La famille sera tenue de fournir l'ordonnance médicale ou le PAI (avec l'ordonnance) ainsi qu'une décharge de responsabilité, le médicament identifié au nom de l'adolescent, le tout remis à l'animateur, dans une trousse également identifiée.
L'accueil des adolescents dont l'état de santé nécessite un traitement médical ou des mesures d'urgence est conditionné par l'établissement d'un PAI (Projet d'accueil individualisé).

Handicap

Pour tout jeune porteur d'un handicap, les parents devront préalablement à l'accueil du jeune prendre attache auprès du directeur pour déterminer les conditions les plus adaptées à l'accueil du jeune et étudier la capacité d'accueil.

Incident ou accident

En cas d'incident bénin, le jeune est pris en charge par un adulte qui lui porte les soins nécessaires pour qu'il puisse reprendre les activités ; les parents seront informés en fin de journée. Les soins portés seront consignés dans le registre d'infirmerie.
En cas d'accident, les parents sont immédiatement prévenus par le directeur, et l'animateur ou le directeur de la structure pourra faire appel aux secours. Une déclaration d'accident sera effectuée sans délai.

Maladie

En cas de maladie, les parents sont avertis de façon à venir chercher le jeune. Ce dernier sera confortablement installé et restera sous la surveillance d'un adulte, jusqu'à l'arrivée, dans un délai raisonnable, de ses parents ou personne habilitée dans la fiche sanitaire.

Soins en sortie ou séjour

Les parents s'engagent à rembourser les frais médicaux, auprès de la structure qui sera amenée à avancer des dépenses pour les soins médicaux administrés.

Article 12/Assurance

La commune, en tant que gestionnaire du Club Ados et de l'Accueil Jeunes, est assurée au titre de sa responsabilité civile pour les accidents pouvant survenir durant le temps où les jeunes sont pris en charge par la structure.
Cependant, il appartient également aux parents de justifier d'une assurance responsabilité civile le jour de l'inscription.
Les parents doivent vérifier que leur assurance individuelle ou l'assurance scolaire couvre également leur responsabilité pour les accidents que pourrait provoquer leur enfant pendant l'activité, ainsi que les accidents dont leur enfant pourrait être victime.

Article 13/ Restauration

Le Club Ados ou l'Espace Jeunes ne disposent pas d'un service de restauration. Les familles devront prévoir le repas du jeune et un goûter à l'occasion des animations.
Occasionnellement les familles pourront être sollicitées pour participer à des repas ou goûters partagés, pour favoriser la cohésion du groupe.

Article 14/ Transport

Diverses sorties sont organisées par la structure. La ville assure le transport des enfants par minibus conduits par l'équipe d'encadrement, ou fait appel à un prestataire de transport en autocar ainsi que les transports en communs (train ou bus). Les sorties seront organisées en fonction du nombre d'enfants et des places disponibles.

Article 15/ Droit à l'image

Lors des activités, sorties, séjours ou autres événements, des photos ou des vidéos peuvent être réalisées afin de communiquer sur la vie de la structure. Nous prendrons en compte, les informations relatives au droit à l'image que vous avez spécifié dans le dossier d'inscription.

Article 16/ Exécution et modification du règlement

Le règlement intérieur est transmis aux familles à l'inscription, il est signé par le représentant légal et le jeune. Ce règlement est disponible de manière permanente sur simple demande à l'accueil de la structure ou téléchargeable sur le site de la Ville de Lunel Rubrique « Accueil Ados ».

Adopté par délibération du Conseil municipal en date du 19 juillet 2023 - Ville de Lunel -

Coupon réponse à détacher

Règlement intérieur Accueil Ados Lunel

Service Jeunesse et Vie Associative

Le présent règlement intérieur définit les modalités pratiques de fonctionnement de la structure municipale d'accueil des jeunes de 11 à 17 ans.

Adopté par délibération du conseil en date du 19 juillet 2023.

Je soussigné (e), ……, responsable légal de l'enfant, reconnaît avoir pris connaissance du présent règlement intérieur et en accepter son application.

Fait à Lunel le ……

Précédée de la mention « lu et approuvé »	précédée de la mention « lu et approuvé »
Signature du représentant	Signature du jeune

M. DALLE, 1er Adjoint, indique que de nouveaux créneaux horaires sont proposés.

Mme RÉGNIER précise que les mardis et jeudis soirs c'est en direction des jeunes de 14 à 17 ans cela s'adresse davantage aux collégiens et aux lycéens.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, abroge la délibération DE352JVA18250 du 18 juillet 2018, approuve le règlement intérieur de l'accueil Jeunes de Lunel et autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents y afférent.

6.3 - <u>CRÉATION DE TARIFS DE L'ACCUEIL JEUNES LUNEL</u>

Rapporteur : Mme RÉGNIER.

Dans le cadre de l'évolution de l'Accueil Jeunes pour les 14-17 ans, de nouveaux créneaux seront proposés les mardis et jeudis de 16h à 18h30, en complément de ceux des mercredis et samedis de 14h à 18h, hors période de vacances scolaires. Il y a donc lieu de modifier le tarif d'adhésion puis d'en créer de nouveaux et d'en mettre un en place pour les sorties effectuées dans ce cadre.
Il est proposé de créer un tarif par adhésion selon l'accueil choisi et d'ouvrir la possibilité pour le jeune de venir sur un ou plusieurs temps selon la proposition suivante :

I/ Tarification adhésion annuelle pour les Lunellois :

- tarif A : conserver le tarif en vigueur de 10.70€ pour le mercredi **ou** le samedi (délibération DE7102VA22214 du 9/12/23).

Créer les tarifs suivants :

- tarif B : accueil du mardi **et** du jeudi fin d'après-midi : 10,70€,
- tarif C : accueil du mercredi après-midi **et** du samedi après-midi : 21,40 €,
- tarif D : accès aux 3 accueils : 30€.

II/ Tarification adhésion annuelle pour les hors Lunel :

- tarif E : conserver le tarif en vigueur de 21.40€ pour le mercredi **ou** le samedi (délibération DE7102VA22214 du 9/12/23).

Créer les tarifs suivants :

- tarif F : accueil du mardi **et** du jeudi fin d'après-midi : 21.40€,
- tarif G : accueil du mercredi après-midi **et** du samedi après-midi : 42.80 €,
- tarif H : accès aux 3 accueils : 60€.

III/ Dans le cadre de l'organisation d'une sortie, lors de ces temps d'accueil, avec prestation payante, il est proposer de mettre en place un tarif unique qui devra être acquitté avant la dite sortie, comme
suit :

- tarif J : participation sortie : 2 €.

Ces tarifs seront en vigueur à partir du 1er septembre 2023.

Il est demandé au Conseil municipal :
DE CONSERVER les tarifs votés par délibération DE7102JVA22214
DE CRÉER pour les nouveaux créneaux les tarifs B, C, D, F, G, H
DE CRÉER pour participation aux sorties payantes un tarif J
DE DIRE que ces tarifs seront en vigueur à partir du 1er septembre 2023.
D'AUTORISER le Maire ou son représentant à signer tous les documents relatifs à cette création de tarifs.

Il est demandé au Conseil de bien vouloir se prononcer.

M. C. CHABERT signale une erreur sur les tarifs A et E car il est fait référence à une délibération du 9 décembre 2023, il suppose que c'est le 9 décembre 2022.

L'erreur sera rectifiée.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :
DE CONSERVER les tarifs votés par délibération DE7102JVA22214
DE CRÉER pour les nouveaux créneaux les tarifs B, C, D, F, G, H
DE CRÉER pour participation aux sorties payantes un tarif J
DE DIRE que ces tarifs seront en vigueur à partir du 1er septembre 2023.
D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents relatifs à cette création de tarifs.

6.4 - ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE À L'AMICALE DES SAPEURS POMPIERS DE LUNEL

Rapporteur : M. DALLE.

La Ville de Lunel souhaite apporter son soutien aux associations sportives qui contribuent de par leur dynamisme et leur implication à la vie locale des Lunellois. L'obtention des subventions est nécessaire aux associations pour réaliser et développer leurs activités.
L'Amicale des Sapeurs Pompiers de Lunel a sollicité la ville pour l'attribution d'une subvention exceptionnelle afin de pouvoir mettre en oeuvre des projets divers (Sainte Barbe, Téléthon, journées portes ouvertes, l'arbre de Noël, compétitions sportives…) pour les sapeurs pompiers mais aussi pour les sections jeunes du centre de secours de Lunel.

Il est demandé au Conseil municipal :
D'ACCORDER une subvention exceptionnelle de 300,00 € (trois cents euros) à l'Amicale des Sapeurs Pompiers de Lunel ;
DE DIRE que l'association est signataire de la charte du respect des valeurs de la République, de la laïcité et de la citoyenneté ;
DE DIRE que la dépense sera prélevée sur le budget 2023 ;
D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer les pièces relatives à la présente décision.

Il est demandé au Conseil de bien vouloir se prononcer.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide d'accorder une subvention exceptionnelle de 300 € (trois cents euros) à l'Amicale des Sapeurs Pompiers de Lunel et autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces y afférent.

M. DOMENECH ne prend pas part au vote.

6.5 - ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE À L'ASSOCIATION CERCLE DES NAGEURS DE LUNEL

Rapporteur : M. GRASSET.

Annexe : Convention d'objectifs entre la ville de Lunel et l'association Cercle des Nageurs de Lunel

La Ville de Lunel souhaite apporter son soutien aux associations sportives qui contribuent de par leur dynamisme et leur implication à la vie locale des Lunellois. L'obtention des subventions est nécessaire aux associations pour réaliser et développer leurs activités.

Suite à la fermeture soudaine de la piscine Aqualuna le club sportif, "Cercle des Nageurs de Lunel"

rencontre de nombreuses difficultés financières.

La location de lignes d'eau extérieures a fortement augmenté leurs frais de déplacement.

Au vu des circonstances et de l'urgence il est demandé d'attribuer une subvention exceptionnelle de 25 000 euros (vingt cinq mille euros) qui permettrait au club sportif d'équilibrer ses comptes jusqu'à a fin de l'année 2023.

Le versement de cette subvention exceptionnelle sera conditionné à l'obtention de la pièce comptable suivante : le compte d'exploitation prévisionnel faisant apparaître les pertes financières jusqu'à la fin de l'année 2023.

Il est demandé au Conseil municipal :
D'ACCORDER une subvention exceptionnelle de 25000,00 € (vingt cinq mille euros) au Cercle des nageurs de Lunel ;
DE DIRE que l'association est signataire de la charte du respect des valeurs de la République, de la laïcité et de la citoyenneté ;
DE DIRE que la dépense sera prélevée sur le budget 2023 ;
D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer les pièces relatives à la présente décision.

Il est demandé au Conseil de bien vouloir se prononcer.

CONVENTION D'OBJECTIFS
ENTRE
LA VILLE DE LUNEL
ET
L'ASSOCIATION CERCLE DES NAGEURS DE LUNEL
ANNÉE 2023

Entre,

La ville de Lunel, représentée par Monsieur Pierre SOUJOL, Maire de Lunel, dûment autorisé aux présentes par délibération municipale du 19 juillet 2023 et domiciliée 240 Bd Victor Hugo à Lunel (34400),

D'une part, et

L'Association CERCLE DES NAGEURS DE LUNEL (N° SIRET 35393553900026, code APE 9312 Z), association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé Piscine Aqualuna, 451 avenue Louis Médard à Lunel (34400), représentée par son président Monsieur Jack LECLERCQ,

D'autre part,

En application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1er : Objet

La présente convention a pour objet de définir les objectifs que s'engage à respecter l'association au cours de l'année 2023, afin de bénéficier du soutien de la collectivité.
Elle définit les obligations que l'association sportive d'une part, et la ville, d'autre part, s'imposent afin de servir ces objectifs. Cependant, dans le cas où un événement exceptionnel viendrait à perturber le fonctionnement de l'association, ces objectifs pourraient être modifiés.

Article 2 : Politique sportive de l'Association – ses objectifs

Le club de natation Cercle des Nageurs de Lunel a pour objectif sportif de promouvoir l'activité natation à l'échelle de la commune et plus largement à l'échelle du territoire du Pays de Lunel.
A ce titre, une école de natation ainsi qu'un pôle de compétition sont proposés au sein du club de natation auprès de ses adhérents.

Article 3 : Engagements de l'Association :

Elle s'engage :

A) à mettre en œuvre les objectifs définis à l'article 2 ;
B) à transmettre les informations nécessaires à l'établissement des critères d'évaluation de l'activité du club tous les ans.

Article 4 : Obligations comptables

L'association s'engage :

- à formuler sa demande de subvention exceptionnelle ;
- à fournir le compte d'exploitation prévisionnel faisant apparaître les pertes financières jusqu'à la fin de l'année 2023 – signé par le président ou toute personne habilitée à l'appui de la demande de versement du solde de la subvention annuelle
- à faire établir les états financiers annuels par un expert comptable : bilan, compte de résultat et annexes,
- à remettre spontanément ces états financiers annuels à la ville dans les quatre mois qui suivent la clôture de l'exercice comptable de l'association au plus tard. A défaut, les subventions à verser pour le nouvel exercice concerné seront suspendues jusqu'à régularisation,
- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme à la réglementation comptable et aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations.

L'association qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un (ou plusieurs) commissaire(s) aux comptes ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre à la collectivité tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans le délai de trois mois.
L'association fera son affaire personnelle de toutes les taxes et redevances présentes ou futures, constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que la commune ne puisse être recherchée ou inquiétée.

Article 5 : Assurances

L'association souscrira toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile et ses activités dans et hors les installations municipales et locaux mis à sa disposition. Elle paiera les primes et les cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la collectivité puisse être mise en cause. Elle devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurances et du système de primes correspondant.

Article 6 : Communication

L'association s'engage à faire apparaître, sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels, la participation de la collectivité, au moyen de l'apposition de son logo.

Article. 7 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année 2023

Article. 8 : Résiliation

La présente convention est résiliée de plein droit dans un des cas suivants :

- Dissolution de l'Association par son conseil d'Administration ;
- Faillite de l'Association ;
- En cas de non-respect des obligations visées par la présente convention, un mois après mise en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans suite.

Fait à LUNEL

Le

Pour le Maire absent,
Le Premier Adjoint,

Stéphane DALLE

Pour l'Association,
Le Président,

Jack LECLERCQ

Mme PLANE : Quid de l'organisation pour la rentrée ? Il était question de mobilité, de bus, comment cela va-t-il s'articuler ?

M. GRASSET explique qu'en ce qui concerne la rentrée, nous avons reçu les différents clubs. Le service poursuit son travail sur les piscines alentours pour obtenir des créneaux. Il sera bien évidemment prêté des bus au clubs avec la garantie d'avoir l'assurance correspondante. Nous étions en attente de la piscine du Grau-du-Roi avec la possiblité d'obtenir une plus ample mise à disposition de leur piscine, cela devait être soumis au vote du conseil. Il précise que c'est la commune qui applique le tarif le moins élevé.

Mme PLANE s'interroge en matière de transports en commun, en l'occurrence le train ?

M. DALLE, 1er Adjoint, rappelle la souplesse et l'efficacité déjà mises en place.

Une discussion s'ensuit.

M. CRÉCHET souligne que depuis l'annonce de la fermeture de la piscine nous avons mis en place une méthode de travail avec l'ensemble des bénéficiaires de la piscine, les associations et les scolaires principalement, de façon à mettre sur la table et à traiter ensemble tous les problèmes posés par la période de transition en attendant le nouveau centre aquatique. Dans ces réunions qui se tiennent de façon régulière sont abordés à la fois les problèmes de lignes d'eau, donc de mise à disposition d'équipements, les problèmes de transport, la phase de transition avec un équipement éventuellement modulaire qui serait mis en place dans les prochains mois. Toutes ces questions sont abordées avec les associations et font l'objet de recherches de solutions en commun. Ces réunions vont reprendre à la rentrée de manière à voir en commun toutes les modalités de passage de cette période un peu difficile pour tous les utilisateurs de la piscine.

Mme PLANE : Nous verrons donc à la rentrée comment cela va se passer.

M. CRÉCHET rappelle que nous tenons des réunions régulières avec tous les utilisateurs de la piscine pour traiter les problèmes qui se posent. Les lignes d'eau pour la rentrée sont dores et déjà négociées avec un certain nombre de collectivités, notamment avec le Grau-du-Roi. Il n'empêche qu'au fil de l'eau se posent un certain nombre de problèmes : le transport ou autre et que tous ces problèmes sont évoqués et traités de façon collaborative avec tous les utilisateurs aussi bien les scolaires que les associations. Cette méthode semble donner satisfaction aux utilisateurs, après des périodes difficiles.

Mme PLANE fait remarquer que les lignes d'eau réservées sont arrêtées au 30 juin 2023, par conséquent, doit-on repasser une convention ?

M. GRASSET indique que les services poursuivent leur travail. Les communes voisines ont déjà validé des créneaux et tous les clubs continuent à travailler en fonction de leurs demandes. Mais auront-ils toujours autant d'adhérents ? Ils partent avec une inconnue. Voudront-ils se déplacer ? À la rentrée nous en saurons davantage. Effectivement de nouvelles conventions seront à ce moment là signées avec les piscines concernées.

Mme RAZIGADE soutient la démarche. Par rapport aux besoins on reçoit des nageurs de la Communauté de Communes. Les nageurs aussi ont vocation à recevoir des personnes venant des communes voisines dont la CCPL. Pourquoi n'y aurait-il pas une subvention de la CCPL ? Il y a bien sûr le coût de la construction dont on parle, mais aussi celui de la déconstruction de l'ancienne piscine que l'on n'évoque pas.

M. DALLE, 1er Adjoint, précise que pour avoir assister à des réunions à la Communauté de Communes, la déconstruction est en discussion à la CCPL, c'est prévu dans le marché.

Mme RAZIGADE demande si c'est la CCPL qui va payer ?

M. DALLE, 1er Adjoint, répond par l'affirmative, c'est une volonté de l'ensemble des maires d'aller sur ce dossier.

M. BARBATO demande si d'autres associations sont concernées. On évoque souvent le CNL car c'est le plus grand club avec un palmarès important mais y-a-t-il d'autres associations en difficulté qui se sont manifestées et à qui nous avons apporté notre soutien et qui méritent notre intérêt.

M. CRÉCHET explique que le contexte est complètement différent entre le CNL et les autres associations utilisatrices de la piscine. Les autres associations ont beaucoup moins d'adhérents et surtout n'ont pas de personnel salarié ce qui explique la demande de soutien exceptionnelle du CNL car ils ont beaucoup moins de recettes du fait de la perte de l'école de natation. Ils ont du personnel dont ils se sont séparés mais un certain nombre de personnel reste à leur charge ce qui explique le déficit particulier. Pour les autres associations le problème ne se pose pas en termes financiers, il se pose en termes de continuité de l'activité d'où l'importance d'avoir des lignes d'eau et une collaboration.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve l'attribution d'une subvention exceptionnelle de 25 000,00 € (vingt cinq mille euros) au Cercle des nageurs de Lunel et autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer les pièces y afférent.

M. WEBER dont le pouvoir a été donné à M. CRÉCHET ne prend pas part au vote.

7 – VIE SCOLAIRE ET PETITE ENFANCE

7.1 - RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LA MISE À DISPOSITION D'UN E.N.T. (ENVIRONNEMENT NUMÉRIQUE DE TRAVAIL) - ANNÉE SCOLAIRE 2023-2024

Rapporteur : Mme AUTIER.

Annexe : Convention de partenariat pour la mise à disposition d'un Environnement Numérique de Travail (ENT école) – Année scolaire 2023-2024

L'Académie de Montpellier permet à toutes ses écoles de bénéficier d'un E.N.T. (Environnement Numérique de Travail) qui regroupe, dans un espace sécurisé, divers services pédagogiques numériques et des ressources numériques de qualité permettant aux élèves d'obtenir les compétences exigibles au niveau du Brevet Informatique et Internet, attestations faisant partie des programmes de l'école élémentaire.
En outre, cet espace de travail intègre également des modules de communication à destination des parents pour l'école et pour la commune.
Il est précisé que la mise à disposition de l'E.N.T est effective depuis l'année 2017 pour la ville de Lunel.
La présente convention a pour objet de définir les rôles et engagements des parties, relatifs à la promotion, l'accompagnement, la formation et l'assistance pour la mise en oeuvre de l'ENT-Ecole, la fourniture des données à caractère personnel nécessaires ainsi qu'un cadre de gouvernance et de pilotage.
L'ensemble de la communauté éducative (Directeurs, Enseignants, Elèves, Parents, Personnels communaux de l'école) dispose d'un mot de passe et d'un identifiant pour y accéder, à partir de n'importe quel ordinateur connecté à internet, y compris à l'extérieur de l'école.
Cette application offre des services de vie scolaire, des services de communication, des services pédagogiques et des services pour l'école.
En outre, l'Académie met en œuvre les formations nécessaires pour les enseignants et accompagne le développement de ressources numériques pédagogiques ; elle assure aussi l'hébergement, l'assistance et le suivi de la maintenance corrective et évolutive.

Le coût du déploiement de l'E.N.T. 1er degré de l'académie est assuré en grande partie par l'académie et la participation de la commune à hauteur de 45€ TTC par école et par an soit 585 € TTC pour les 13 écoles élémentaires et maternelles de la ville de Lunel, durant l'année scolaire 2023-2024;
La présente convention prend effet à la date de signature et se termine au 1er septembre 2024.
Par conséquent il est proposé au Conseil :

- D'APPROUVER la participation de la commune pour le renouvellement de ce dispositif ;
- D'APPROUVER la convention de partenariat avec l'Académie de Montpellier pour la mise à disposition d'un E.N.T au sein des écoles élémentaires et maternelles de Lunel, pour l'année scolaire 2023-2024 ;
- DE DIRE que la dépense correspondante est inscrite au budget communal ;
- D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer la dite convention et les pièces correspondantes.

RÉGION ACADÉMIQUE
OCCITANIE
Liberté
Égalité
Fraternité

le 22 juin 2023

Convention de partenariat pour la mise à disposition d'un environnement numérique de travail (ÉNT-école) Année scolaire 2023-2024

Entre :

LA RÉGION ACADÉMIQUE OCCITANIE
31, rue de l'Université 34 064 - MONTPELLIER Cedex 2
Représentée par Sophie BÉJEAN, en sa qualité de
Rectrice de la région académique Occitanie, Rectrice de l'académie de Montpellier, Chancelière des universités.

Ci-après dénommée « Région académique »

Et :

COMMUNE DE LUNEL
SIRET : 21340145800012
Adresse : 240 AVENUE VICTOR HUGO, 34400 LUNEL
Représenté(e) par : Pierre SOUJOL
En sa qualité de : MAIRE

Ci-après dénommée « collectivité »

NB : En cas de paiement des participations financières par chaque commune d'un regroupement de communes, une convention doit être établie pour chaque commune.

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

Dans le cadre de la mise en place d'un ENT 1er degré pour la région académique Occitanie, projet d'intérêt général dénommé ENT-école, les parties contractantes, conscientes des enjeux du numérique pour la réussite des élèves, conviennent de mettre en œuvre un plan de développement des usages du numérique à l'école. Ce partenariat s'inscrit dans le contexte de la priorité conférée par le Ministère de l'Éducation nationale au numérique dans la loi d'orientation et de programmation de l'École et de la République et dans le cadre de la compétence régionale relative au service public du numérique éducatif (R222-24-2 alinéa 5 du code de l'éducation) de la rectrice de région académique d'Occitanie. La région académique s'appuie notamment sur la politique éducative et son volet numérique proposés par le ministère de l'Éducation nationale.
La région académique et les collectivités signataires se fixent comme objectif le développement des usages du numérique éducatif et de l'espace numérique de travail ENT-École . A cette fin elles coopèrent et mutualisent leurs moyens.
Par le projet ENT-École, les académies de Montpellier et de Toulouse s'engagent sur le déploiement généralisé d'un ENT pour le premier degré. Elles proposent, sur la base d'une

solution applicative commune, un accompagnement, une assistance et de la formation aux enseignants.

Article 1 – Objet de la convention :
La présente convention a pour objet de définir les rôles et engagements des parties, relatifs à la promotion, l'accompagnement, la formation et l'assistance pour la mise en œuvre de l'ENT-École, la fourniture des données à caractère personnel nécessaires ainsi qu'un cadre de gouvernance et de pilotage.

Article 2 – Description du projet :
L'ENT-École s'inscrit dans le programme des ENT de l'Éducation nationale et permet d'offrir sur l'ensemble du territoire de la région académique un ENT qui propose un environnement de confiance cohérent (dans la continuité de l'ENT second degré unique déployé pour tous les lycées et la quasi-totalité des collèges de la région académique), une formation uniforme des personnels enseignants des écoles publiques, une mutualisation des ressources pédagogiques et une assistance optimisée.
La solution applicative offre à chaque usager (enseignant, élève, directeur, parent, personnel de la collectivité) un accès simple, dédié et sécurisé aux services dont il a besoin : des services de communication et de collaboration, des services informationnels et documentaires, des services d'accompagnement de la vie de l'élève, des services de production pédagogique et éducative ainsi que des services utilitaires de stockage et de gestion notamment. Les usagers bénéficient à travers un service web, d'un accès authentifié et de services spécifiques selon leur profil. L'ENT-École est notamment interconnecté au Gestionnaire d'Accès aux Ressources (GAR) qui permet un accès sécurisé à des ressources numériques externes à l'ENT-École.

Article 3 – Engagements réciproques :

Article 3.1 Engagements de la région académique
La formation aux usages du numérique et l'accompagnement à la conduite du changement des enseignants et directeurs des écoles publiques sont pris en charge par l'Éducation nationale au niveau des volets départementaux des plans de formation, des animations pédagogiques et de l'accompagnement de projet assuré par les référents numériques départementaux et de circonscription. Elle relève également des missions de la Direction de région académique du numérique pour l'Éducation.
A travers les plateformes d'assistance académiques, la région académique s'engage à assurer l'assistance aux enseignants.
La région académique fournira aux personnels des collectivités, qui en feront la demande, des profils spécifiques permettant la publication d'informations sur des pages et dans des espaces personnalisables, dédiés à la communication de la collectivité. La région académique assure la responsabilité de traitement des données à caractère personnel pour les écoles publiques.

Article 3.2 Engagement de la collectivité
La collectivité assure l'équipement et la maintenance informatiques ainsi que les accès Internet nécessaires à l'utilisation de l'ENT-École. Le type de connexion et le service de fourniture d'accès doivent être suffisants pour l'usage qui sera fait, et dimensionné en fonction du nombre d'élèves amenés à se connecter simultanément (des préconisations seront définies pour chaque année scolaire).
La collectivité participe annuellement au financement de l'ENT-École en fonction du nombre d'écoles dont elle a la charge et inscrites à l'ENT-École pour l'année en cours.

Article 4 Participation financière
La participation financière de la collectivité a pour seul but de couvrir une part des dépenses engagées par la région académique pour la mise à disposition du logiciel, l'assistance, et l'accompagnement des utilisateurs. La participation des collectivités est fixée à 45 € TTC par école et par an.
Le paiement des participations financières par année scolaire s'effectue après émission par la région académique d'un titre de perception à l'encontre de la collectivité.
Pour l'année scolaire 2023-2024, la liste des écoles inscrites et le coût pour la collectivité sont précisés dans l'article 9.

Article 5 – Définition et mise en place d'indicateurs d'activité
Le projet ENT-École s'inscrit dans le dispositif national de mesure d'audience (DNMA) des ENT mis à disposition par le ministère de l'Éducation Nationale qui vise plusieurs objectifs :
- Bénéficier d'un plan de marquage harmonisé au niveau national qui définit l'ensemble des indicateurs génériques couvrant les services proposés par les ENT.
- Rendre compte de la fréquentation des ENT au travers de tableaux de bords accessibles aux porteurs de projets et aux décideurs.

- Apporter aux porteurs de projet des éléments de pilotage permettant d'apprécier l'évolution des usages liés à l'ENT, sur l'ensemble des établissements déployés comme au niveau de chacun d'entre eux.
Les données anonymes utilisées par ce plan de marquage portent sur les différents profils (élève, enseignant, parent, personnel de collectivité), sur les différents services disponibles dans l'ENT et sur les caractéristiques des sessions de connexion (moment de la journée, durée, type de matériel utilisé). Elles sont issues de la solution logicielle et sont traitées par le prestataire de l'ENT, la cellule nationale qui gère ce dispositif et les instances locales de pilotage du projet au niveau de la région académique, des DSDEN et des circonscriptions.

Article 6 – Responsabilité éditoriale et règles déontologiques (sous réserve de l'existence d'un portail) :
Au niveau des écoles, le (la) directeur (trice) d'école est désigné(e) comme directeur(trice) de publication. Le référent ville est désigné directeur de publication pour les espaces d'expression qui lui sont réservés.
Le directeur de publication veille à ce qu'aucun contenu illicite, injurieux ou diffamatoire ne soit publié dans l'ENT. Il sensibilise les utilisateurs sur les infractions qui pourraient être réalisées et qui sont mentionnées dans la charte validée par les utilisateurs à la première connexion.
Les règles déontologiques à toute communication s'appliquent, notamment le devoir de neutralité, de discrétion professionnelle, de correction et de dignité dans les propos.

Article 7 - Assistance aux utilisateurs :
L'assistance aux usagers de l'éducation nationale est assurée via les plateformes d'assistance académiques déjà existantes en lien avec le prestataire de la solution d'ENT. Les signalements d'incidents ou de demande d'accompagnement sont possibles 7j/7, 24h/24 par les directeurs, les enseignants, les conseillers pédagogiques, les ERUN et les équipes académiques dans leur périmètre.
L'assistance des parents est effectuée au niveau des écoles.

Article 8 – Protection des données à caractère personnel :
L'ENT a vocation à héberger un grand nombre de données à caractère personnel au sens de la réglementation informatique et libertés. Il est acté de la qualification de responsable de traitement de la Rectrice de l'académie de Montpellier.
La région académique est notamment responsable :
- Du choix d'une solution ENT répondant aux exigences du schéma directeur national des ENT et de la sécurisation juridique de la relation conventionnelle avec l'éditeur retenu.
- De la fourniture, de l'alimentation, de la sécurisation et de l'actualisation de l'annuaire de l'ENT à partir de l'annuaire fédérateur (AAF) lui-même alimenté par les données issues de ONDE que le (la) directeur (trice) d'école doit tenir à jour.
- De la sensibilisation des utilisateurs de l'ENT.
- De la documentation de conformité de cette activité de traitement (via une inscription dans son registre des activités de traitement);
- Du respect des droits des personnes concernées.

Pour rappel, s'agissant de l'activité de traitement susvisée, les personnes concernées disposent du droit :
- D'être informées de ses principales caractéristiques;
- D'accéder aux données détenues par le responsable de traitement;
- De solliciter une rectification des données erronées ou incomplètes les concernant;
- De s'opposer, lorsque des circonstances particulières le justifient au traitement de leurs données;
- De solliciter, dans les conditions fixées par la réglementation, la limitation du traitement;
- De formuler des directives post-mortem.

Article 9 – Liste des écoles et coût pour la collectivité pour l'année scolaire 2023-2024 :

La collectivité a inscrit 13 école(s) pour cette année scolaire, pour un montant correspondant à 13 x 45€ soit 585€ .

- Liste des écoles :

LUNEL - 34 - ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE HENRI DE BORNIER - 0341442H, LUNEL - 34 - ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE JACQUES BREL - 0341865T, LUNEL - 34 - ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE LE PARC - 0340975A, LUNEL - 34 - ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE LOUISE MICHEL - 0342029W, LUNEL - 34 - ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE MARIE CURIE - 0340418V, LUNEL - 34 - ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE MARIO ROUSTAN - 0341772S, LUNEL - 34 - ECOLE

ELEMENTAIRE PUBLIQUE VICTOR HUGO - 0340417U, LUNEL - 34 - ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE ARC EN CIEL - 0341298B, LUNEL - 34 - ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE CAMILLE CLAUDEL - 0341993G, LUNEL - 34 - ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE GAMBETTA - 0340419W, LUNEL - 34 - ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE JACQUES BREL - 0341843U, LUNEL - 34 - ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE MARIO ROUSTAN - 0341596A, LUNEL - 34 - ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE PONT DE VESSE - 0340420X

Article 10 – Durée de la convention :
La présente convention prend effet à la date de signature et se termine au 1 septembre 2024

Article 11 – Modification et résiliation de la convention :
Si l'une des parties estime que la présente convention n'est pas respectée, elle adresse à l'autre partie une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure lui exposant ses griefs.
Une conciliation entre les parties est alors organisée à l'initiative de la partie la plus diligente au plus tard dans le délai d'un mois. En cas d'échec de la conciliation, la présente convention peut être résiliée de plein droit, par la partie qui estime que les engagements réciproques inscrits dans la convention n'ont pas été respectés à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Cette lettre précise les motifs de la résiliation. Les sommes perçues par la région académique Occitanie au titre de la présente convention ne pourront faire l'objet de remboursement.
A défaut d'accord amiable dans un délai d'un mois à compter de la date du courrier visé à l'alinéa précédent, le litige pourra être porté devant le tribunal administratif de Montpellier.

A Montpellier, le 22/06/2023

COMMUNE DE LUNEL :
Représenté(e) par : Pierre SOUJOL
MAIRE

Sophie BÉJEAN
Rectrice de la région académique Occitanie,
Rectrice de l'académie de Montpellier,
Chancelière des universités.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve le renouvellement de la convention de partenariat pour la mise à disposition d'un E.N.T. (Environnement Numérique de Travail) – Année scolaire 2023-2024 et autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention.

8 – CULTURE, ARÈNES ET SALLES DE SPECTACLES

8.1 - APPROBATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ESPACE DES ARÈNES SAN JUAN

Rapporteur : Mme POLERI.

Annexe : Règlement intérieur de l'Espace des Arènes San Juan

L'Espace des Arènes San Juan est situé 277A Rue Tivoli, 34400 Lunel.
La Ville de Lunel est propriétaire du lieu. Ce dernier accueille tout au long de l'année de nombreuses manifestations à caractère culturel et artistique mais également des évènements à vocation professionnelle et associative.

Ce règlement intérieur a pour objet de définir les conditions d'accès et d'usage de l'Espace des Arènes San Juan.

Il est demandé au Conseil :
D'APPROUVER les termes du règlement intérieur de l'Espace des Arènes San Juan,
DE DIRE que ce règlement intérieur de l'Espace des Arènes San Juan sera applicable dès l'accomplissement des formalités administratives,
D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer les pièces relatives à la présente délibération.

Il est demandé au Conseil de bien vouloir se prononcer.

lunel
www.lunel.com

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ESPACE DES ARÈNES

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ESPACE DES ARÈNES SAN JUAN

Préambule : Le présent règlement intérieur régit les conditions d'utilisation de l'Espace des Arènes pour la satisfaction pleine et entière, le confort et la sécurité de tous. Toute personne est tenue de se conformer au règlement intérieur ci-dessous et aux consignes de sécurité spécifiques à l'établissement.
Ce règlement vise à préserver la qualité des installations.

L'Espace des Arènes a pour vocation d'accueillir des festivités, des rassemblements et des rencontres permettant l'organisation de diverses manifestations.

Article 1 : **Accès à l'établissement**

Art. 1.1 : Conditions générales d'accès

Aucune personne n'est autorisée à pénétrer dans l'établissement sans accord de l'Exploitant. De même, l'accès est interdit en dehors des heures d'ouverture liées à la manifestation.

L'accès à l'établissement est strictement interdit aux animaux, à l'exception des chiens accompagnant les déficients visuels.
Sauf autorisation expresse, écrite et préalable de l'Exploitant, aucun moyen de transport n'est admis dans l'enceinte, à l'exception des fauteuils roulants des personnes malades ou handicapées ne fonctionnant pas à l'aide de carburants inflammables.

Aire de stationnement :

Les véhicules de toute nature doivent être garés sur les seuls emplacements prévus à cet usage.

La zone délimitée par les barrières donnant sur la rue Tivoli est uniquement accessible :

- aux véhicules de secours,
- aux véhicules de sécurité,
- aux organisateurs.

Le stationnement est interdit aux abords du bâtiment pour laisser les accès aux pompiers, services de secours et aux forces de sécurité.

Les jeux de ballons et de boules ne sont pas autorisés sur l'espace arrière des arènes (zone toril et technique).

Art. 1.2 : Contrôle des accès des personnes et des objets entrants

L'introduction d'objet pouvant servir de projectile et constituant donc un danger pour les spectateurs/visiteurs ou les artistes sont interdits, comme :
• Armes et munitions de toute catégorie, bombes lacrymogènes, couteaux et objets tranchants
• Substances explosives, inflammables ou volatiles ;
• Boissons alcoolisées, substances illicites, bouteilles en verre ou en plastique avec bouchon ;
• Objets roulants EDPM Engins de déplacement personnel motorisés (rollers, patinettes, planches à roulettes, etc.....)
Suivant les manifestations, la liste ci-dessus pourra être modifiée.

Ces objets seront systématiquement conservés par le personnel de sécurité/sûreté à l'entrée de l'établissement puis mis en vestiaire, à l'exception des cannettes en aluminium et des

bouteilles en verre, qui seront déposées dans des poubelles. Selon les manifestations, les objets encombrants, valises, poussettes ne sont pas acceptés dans l'enceinte, et ne pourront pas être laissés aux consignes.
Les préposés au service « vestiaire » reçoivent des dépôts dans la limite de la capacité du vestiaire et peuvent refuser ceux dont la présence ne serait pas compatible avec la sécurité ou la bonne tenue de l'établissement. En cas de dépôt suspect, des vérifications peuvent être opérées par les agents de sécurité/sûreté, en présence des déposants.
La clientèle pourra récupérer ses objets au vestiaire à la sortie de l'Établissement.
Tous objets laissés au service vestiaire et non récupérés seront traités conformément au règlement des objets trouvés de la police municipale.

Références :

- Article L. 613-2 du code de sécurité intérieure : inspection visuelle et fouille
- Article L. 613-3 du code de sécurité intérieure : palpations

L'accès sera interdit :

- à toute personne en état d'ivresse,

- à toute personne qui souhaiterait introduire des boissons alcoolisées,

Art. 1.3 : Comportement et respect des espaces publics et des équipements

Il est demandé aux spectateurs/visiteurs de s'abstenir de tout comportement agressif ou insultant, de toute attitude ou tenue vestimentaire contraire aux bonnes mœurs et à l'intérêt général, susceptible d'incommoder les autres usagers ou le personnel présent sur le site.
Pour préserver la qualité de l'accueil et maintenir en bon état tous les espaces de l'établissement, y compris les toilettes, il est interdit d'utiliser les espaces ou équipements du site d'une manière non conforme à leur destination et, d'une manière générale, d'entreprendre toute action susceptible d'entraîner une dégradation des lieux et équipements, y compris les éléments végétaux ou décoratifs du site. Toute utilisation du réseau électrique de l'établissement par un spectateur/visiteur est interdite et passible d'expulsion et de sanction.

Art. 1.4 : Conditions particulières d'accès, liées aux spectacles/concerts/manifestations publiques.

Tous les spectateurs doivent être en possession d'un billet. Les titres de servitudes sont

délivrés exclusivement par l'Exploitant.
Les spectateurs sont tenus de respecter les consignes imprimées sur les billets.
Toute personne présente au titre d'une intervention sur la manifestation en cours doit être munie d'un badge d'identification visible, dénommé accréditation.
Ces badges sont émis, pour chaque manifestation, par l'Organisateur.
Le public est tenu de respecter la numérotation des places, lorsque le spectacle n'est pas en placement libre et de suivre les indications données par les hôtesses d'accueil de l'établissement pour le conduire à sa place ou à l'espace autorisé.
En cas d'annulation ou de report d'un spectacle, ou d'un événement pouvant entraîner le remboursement des billets, celui-ci est assuré par l'Organisateur des manifestations concernées ou ses distributeurs désignés.

Art. 1.5 : Contrôle, sûreté et sécurité incendie

Pour des raisons de sûreté, de sécurité incendie, d'urgence, les visiteurs/spectateurs doivent se conformer strictement aux instructions du personnel de sûreté et de sécurité incendie. Ce personnel a aussi pour missions d'assurer les interventions nécessaires en cas d'incident, d'accident, d'incendie, d'acte de violence, d'évacuation du bâtiment ainsi que de l'application du présent règlement.
Pour des raisons de sûreté des personnes et pour la sauvegarde du patrimoine public, le personnel de sûreté et sécurité incendie présent aux abords ou dans l'établissement peut

demander aux visiteurs/spectateurs d'ouvrir leurs sacs et d'en présenter le contenu à l'entrée, à la sortie ou en tout autre endroit de l'établissement. En période d'application du plan « Vigipirate », la vérification du contenu des sacs est systématique et obligatoire. Toute personne est tenue de se conformer au contrôle de sécurité à l'entrée de l'établissement, nécessitant une palpation par des personnels habilités. Toute personne qui refuserait de se prêter aux mesures de contrôle se verra refuser l'entrée de l'établissement ou en sera expulsée.
Le déclenchement des alarmes incendie ne peut avoir lieu qu'en cas de nécessité absolue. Tout abus sera puni.

Les différentes prescriptions pourront évoluer et s'adapter à la période d'adaptation du plan « Vigipirate », pandémie, CoviD19, règles sanitaires.

Article 2 : **Obligations de l'utilisateur**

Respect des lieux et de l'environnement
Il est demandé à tous les usagers de l'Espace des Arènes de respecter la propreté des lieux, l'intégrité des murs et des sols et de remettre les locaux en ordre au terme de l'utilisation.
L'utilisateur doit faire preuve d'un comportement responsable, en particulier en matière de développement durable par :

- une utilisation raisonnée de l'éclairage, de la température et de l'eau,
- un tri sélectif des déchets dans les conteneurs spéciaux prévus à cet effet.

Article 3: **Prestations proposées aux utilisateurs des lieux**

Panneaux d'affichage
Tout affichage non autorisé sera systématiquement enlevé.

Tout affichage à caractère politique, syndical, religieux, commercial, sectaire ou prosélyte, sous quelque forme que ce soit, est absolument prohibé.

Article 4: **Bruit, appareils bruyants**

L'utilisation d'appareils bruyants quels qu'ils soient (radio, instruments de musique, porte-voix, etc) est interdite au sein de l'établissement et à ses abords directs, hors manifestations autorisées.

Article 5 : **Aliments et boissons**

Lorsque la vente de boissons et d'aliments est assurée dans les arènes, il est interdit d'en introduire sur le site.

Article 6 : **Tabagisme – Vapotage**

Les dispositions légales en matière de tabagisme s'appliquent conformément à la loi EVIN et ses décrets d'application n° 2006-1386 du 15 novembre 2006 et n° 2017-633 du 25 avril 2017 pour les établissements publics à usage collectif.

Article 7 : **Sondages, enquêtes, distribution de tracts**

Les sondages d'opinions et interviews ne sont pas autorisés dans l'enceinte de l'établissement, sauf autorisation expresse et écrite de l'Exploitant. Seules les enquêtes de satisfaction réalisées par l'Exploitant sont autorisées.

De même, toute action de promotion, distribution de tracts ou prospectus à l'intérieur de l'établissement ou à ses abords directs, qui ne soit pas du fait de l'Exploitant, doit faire l'objet d'une autorisation expresse et écrite de ce dernier.

Article 8 : **Neutralité des lieux**

Les usagers doivent respecter la neutralité du service public et des équipements publics en s'abstenant de toute forme de prosélytisme ou de pratiques religieuses dans l'établissement. Toute propagande philosophique ou religieuse est interdite au sein du site.
Il est interdit de se livrer à des actes politiques, de procéder à des quêtes, souscriptions, collectes de signatures.
Le commerce, la publicité et la propagande sont également interdits au sein de l'établissement.

Article 9 : **Droit à l'image**

Afin de garantir le droit à l'image et la propriété intellectuelle et artistique, l'Organisateur se réserve le droit d'interdire la prise de photographies ou de procéder à des enregistrements visuels et sonores. Le public est informé que pendant les manifestations, il est susceptible d'être photographié et filmé et que les lieux sont couverts par un système de vidéo-protection.

Article 10 : **Conduite à tenir en cas d'évacuation**

En cas d'incident majeur mettant en danger la sécurité des visiteurs et des personnels présents dans l'établissement (problème technique important, incendie, alerte à la bombe ou découverte d'un colis suspect), l'évacuation du site se fera dans les meilleurs délais et les meilleures conditions de sécurité. Les spectateurs/visiteurs devront immédiatement et calmement s'orienter vers les issues de secours prévues à cet effet et les points de rassemblements.

Article 11 : **Art.11.1 : Vols d'effets personnels**

L'Exploitant décline toute responsabilité en cas de vol, détérioration ou perte des effets personnels que les spectateurs pourraient subir. Les spectateurs/visiteurs ont, seuls, qualité pour déposer plainte.

Art.11.2 : Objets trouvés

Tout objet trouvé doit être remis à un membre du personnel de l'établissement. S'il n'est pas réclamé par son propriétaire, cet objet sera ensuite transmis au Service Central des Objets Trouvés situé dans les locaux de la Police Municipale.

Art.11.3 : Réclamations et suggestions

Les suggestions ou réclamations concernant le fonctionnement de l'établissement peuvent être faites en écrivant à la Mairie de Lunel - Direction de l'Espace des Arènes (courrier ou formulaire de contact sur le site internet).

Art.11.4 : Sanctions

Toute infraction au présent règlement expose le contrevenant à l'exclusion de l'Espace des Arènes et, le cas échéant, à des poursuites judiciaires.

Toute tentative ou réalisation de vol, destruction, dégradation ou détérioration d'un objet mobilier ou immobilier est passible de sanction pénale *(articles 311-1 et suivants, 322-1 et 322-2 du nouveau Code pénal).*

De manière générale, l'Exploitant peut faire procéder à l'évacuation de l'équipement, de toute personne troublant l'ordre public.

Article 12 : **Courses camarguaise et corridas**

La Municipalité et l'exploitant déclinent toute responsabilité en cas d'usage de la contre-piste au cours des manifestations taurines.

Article 13 : **Publicité et révision du règlement**

Le règlement intérieur de l'Espace des Arènes est affiché dans les locaux.
Le présent règlement intérieur pourra faire l'objet de modifications par décision du Conseil Municipal.

Article 14 : **Application du règlement**

Le présent règlement s'applique à tous les usagers de l'espace des arènes.
Le présent règlement sera applicable à compter de sa signature et l'accomplissement des formalités administratives.

Monsieur le Directeur général des Services de la mairie de Lunel,
Monsieur le commandant de la Brigade de la Gendarmerie Nationale,
Monsieur le Directeur de la Police Municipale,
Les agents de Police Municipale,
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

M. C. CHABERT rappelle les problèmes de nettoyage des abords des arènes. Or, dans le règlement intérieur des arènes il est stipulé qu'ils sont chargés de surveiller les abords et interdire un certain nombre de choses mais on ne parle pas du nettoyage. Qui va prendre en charge les abords des arènes puisque c'est le règlement intérieur qui englobe le pourtour des arènes ?

Mme POLERI répond que c'est plutôt à destination du public et des utilisateurs. Le nettoyage sera inséré dans les conventions qui seront signées avec ceux qui sont en charge de l'évènement dans les arènes.

M. C. CHABERT relève que l'article 1 précise un certain nombre de choses interdites à l'exception des fauteuils roulants des personnes malades ou handicapées. Les poussettes sont interdites ?

Mme POLERI indique que les fauteuils roulants ne sont pas interdits.

Mme PLANE fait remarquer que M. C. CHABERT n'a pas dit cela il a cité une phrase et demandé si les poussettes étaient interdites.

M. C. CHABERT note que sont autorisés les fauteuils des handicapés donc il suppose que les poussettes sont interdites.

M. DALLE, 1er Adjoint, pense qu'il s'agit sûrement de la contre-piste.

M. CRÉCHET présume que les poussettes sont interdites dans la contre-piste.

M. P. CHABERT souligne que c'est précisé dans les conditions générales d'accès.

M. C. CHABERT considère donc que l'accès est interdit d'y assister aux petits enfants en poussette. Il n'est pas marqué dans la contre-piste mais dans « accès à l'établissement – Conditions générales d'accès ».
« Article 5 – Aliments et boissons – Lorsque la vente de boissons et d'aliments est assurée dans les arènes, il est interdit d'en introduire sur le site. »
Par conséquent, une personne avec un bébé dans les bras on va lui interdire d'entrer avec un biberon ?

Une discussion s'ensuit.

Mme PLANE s'enquiert du tabac, certes nous sommes dans un établissement public mais qui est ouvert. Il est interdit de fumer dans l'enceinte des arènes même sur la terrasse ?

M. DALLE, 1er Adjoint, répond que normalement c'est le cas.

Mme PLANE souligne donc que lors des jeudis du terroir c'est interdit mais il n'y a jamais eu de cendriers.

M. ALIBERT considère que c'est normal puisqu'il est interdit de fumer.

Mme PLANE s'interroge donc puisque tout le monde fume dans les arènes.

M. ALIBERT relève qu'il n'y a pas de répression.

Mme PLANE signale que sur la terrasse il n'y a pas de panneaux le spécifiant. Il a déjà été évoqué que des cendriers étaient réclamés car les mégots sont jetés par terre.

M. BENIATTOU considère que cela ne serait pas légal.

Mme PLANE fait remaquer qu'il s'agit d'un établissement complètement ouvert.

M. BARBATO comprend tout à fait l'article 5, mais il est un peu gêné parce qu'il y a eu un concert récemment. Des familles se sont déplacées de très loin avec leur pique nique et il trouve déplorable qu'on jette leurs sandwichs et boissons dans des bennes. Les personnes ont-elles été assez informées en amont pour ne pas venir avec ? Cela pose un vrai problème. Trouvez-vous normal que l'on jette des boissons et des sandwichs par centaines de milliers ?

M. DALLE, 1er Adjoint, souligne qu'il en va de même dans les festivals.

M. BARBATO indique qu'effectivement c'est notre règlement et il faut le respecter mais il fait assez de concerts et de festivals et les gens rentrent avec leur pique nique. Il faut que ce soit clair. C'est un peu gênant surtout s'il y a des prestataires, de bien les informer car cela évite de jeter des denrées alimentaires et des boissons.

M. DALLE, 1er Adjoint, est d'accord. L'observation est tout à fait recevable. Il faut effectivement informer en amont.

M. P. CHABERT indique que les personnes ont le choix si on leur prend leur sandwich, ils peuvent sortir pour manger leur sandwich et revenir.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve les termes du règlement intérieur de l'espace des arènes San-Juan et autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces afférent à cette affaire.

9 - FINANCES

9.1 - APPROBATION DE L'OPÉRATION DE REQUALIFICATION ET DE MISE EN VALEUR DE L'ÉGLISE NOTRE DAME DU LAC ET DU PLAN DE FINANCEMENT DEMANDE DE SUBVENTION AUPRÈS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'HÉRAULT

Rapporteur : Mme GOUGEON.

La Ville de Lunel porte un projet ambitieux de rénovation de son centre-ville. Aussi, une action particulière est envisagée sur l'église, située dans le coeur historique de la ville, afin de lui redonner attrait et dynamisme.

L'église a été rebâtie à la fin du XVIIe siècle sur les vestiges d'une ancienne église médiévale détruite lors des guerres de religion. Le bâtiment souffre d'importants problèmes de remontées humides, de peintures intérieures altérées et d'enduit non approprié.

La Ville fait le choix de réhabiliter le bâtiment en déconstruisant les annexes techniques greffées au batiment, appendices disgracieuses, et d'assainir ce monument en rénovant ses façades.
L'ensemble des vitraux vont également faire l'objet d'une rénovation.

Le coût global de ce projet est estimé à 1 350 000 € HT.

Soucieuse d'obtenir toutes les aides susceptibles de lui être allouées, la Ville de Lunel entend solliciter l'appui financier du Conseil Départemental de l'Hérault, à hauteur de 300 000 €, suivant le plan de financement ci-dessous :

	Montant global HT	Conseil Départemental de l'Hérault	Autofinancement Ville
	1 350 000 €	300 000 €	1 050 000 €
Participation en %	*100%*	*22%*	*78%*

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir approuver le lancement du projet et le plan de financement qui en découle dans le cadre de la demande de subvention.

M. BARBATO demande si la ville n'a pas sollicité d'autres subventions sur ce dossier ?

Mme GOUGEON indique qu'un dossier complet a été déposé auprès de la Région.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve l'opération de requalification et de mise en valeur de l'église Notre-Dame-du-Lac et du plan de financement ainsi que la demande de subvention auprès du Conseil Départemental de l'Hérault.

Mme GOUGEON ne prend pas part au vote.

9.2 - <u>TERRITOIRES NUMÉRIQUES EDUCATIFS – APPROBATION DU NOUVEAU RÈGLEMENT FINANCIER TNE34 RÉVISÉ</u>

Rapporteur : M. GALKA.

<u>Annexe</u> : Nouveau règlement financier TNE34 révisé

Le dispositif "Territoires Numériques Éducatifs" implique de nombreux partenaires : le ministère de l'éducation nationale, la banque des territoires, les collectivités locales, le réseau Canopé et le GIP Trousse à Projet.

Son objectif est de permettre de tester à grande échelle la continuité pédagogique, dont la nécessité a été révélée par la crise sanitaire du Covid-19 et de réduire la fracture numérique.
À terme, le dispositif doit également permettre de favoriser une accélération des usages numériques au service de la réussite éducative.

Après une phase d'expérimentation en 2020-2021 dans deux départements (Aisne et Val-d'Oise), 10 nouveaux départements, représentatifs de la diversité économique, géographique et sociologique du territoire entrent dans le dispositif en 2021-2022, dont l'Hérault.

La mise en oeuvre s'opère autour de 4 leviers : la formation des enseignants, l'accompagnement des parents et des familles, la mise à disposition des ressources numériques pour les enseignants ainsi que l'équipement des élèves et des établissements scolaires. Cette expérimentation est prévue sur 3 années.

En pratique, le département de l'Hérault a conventionné avec la Caisse des dépôts et consignations. Le département perçoit la subvention et charge à lui de coordonner financièrement sa participation sur son territoire.

La Ville de Lunel s'est inscrite dans ce dispositif et s'est engagée à :

- réaliser les actions définies dans le cadre de la stratégie nationale pour l'électronique "France 2030",
- engager et payer les dépenses éligibles dans le cadre de "France 2030",
- transmettre au Département les pièces justificatives et bilans financiers nécessaires à l'octroi de la subvention.

Un avenant technique est nécessaire au précédent réglement en ce qu'il précise les modalités de versement et sécurise le traitement des factures.

Il est demandé au Conseil municipal :
- D'AUTORISER le Département de l'Hérault à percevoir et à reverser la subvention dans le cadre du dispositif TNE,
- D'APPROUVER les termes du Règlement Financier TNE 34 joint en annexe,
- D'AUTORISER Monsieur Le Maire ou son représentant à effectuer toute démarche et à signer tout document rendu nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

REGLEMENT FINANCIER TNE34

Dans le cadre de France 2030 « Territoires Numériques Educatifs »

PREAMBULE

Le plan d'investissement FRANCE 2030 dans son volet « numérique éducatif » se concentre sur le déploiement des « Territoires Numériques Educatifs » (TNE). Le projet s'adresse à la fois aux élèves, aux enseignants et aux familles, en investissant dans de l'équipement, de la formation et des ressources, en agissant sur quatre leviers :

- la formation des enseignants ;
- l'accompagnement des parents et des familles ;
- la mise à disposition des ressources numériques pour les enseignants ;
- l'équipement des élèves et des établissements scolaires.

En mobilisant ces 4 leviers « en même temps », il s'agit d'avoir une approche systémique du numérique éducatif pour :

- favoriser le développement de nouvelles pratiques pédagogiques au service de la réussite de tous ;
- intégrer les nouvelles technologies dans le quotidien de la classe, des cursus ou des sessions de formation et en accompagnant la transformation numérique induite ;
- utiliser ces outils pour réduire les inégalités de chance ou apporter une solution robuste et qualitative aux fractures territoriales (public empêché, campus connectés) ;
- favoriser le développement professionnel des professeurs et des formateurs en diversifiant les modalités d'enseignement et de formation (enseignement hybride classe inversée, prise en charge des apprenants à besoins particuliers...) ;
- développer une culture numérique permettant un usage responsable du numérique ;
- associer les parents aux choix en matière de numérique et de développer la co-éducation.

Ce projet s'est d'abord déployé sur deux départements en 2020 (l'Aisne et le Val d'Oise) au titre de l'action PIA 3 «Territoires d'Innovation Pédagogique». Ce projet d'expérimentation fait l'objet d'un élargissement à dix autres départements en 2022, dont le Département de l'Hérault.

L'objectif de cet élargissement est de disposer de profils variés, mais susceptibles de concerner un nombre important d'élèves et de familles en situation de fracture numérique.

Cette expérimentation est déployée sur 3 années.

Concernant les financements, l'expérimentation inclut la mobilisation d'une collectivité cheffe de file et des collectivités Partenaires : l'intégralité de la subvention est versée au Département de l'Hérault, en tant que Coordonnateur Financier qui s'engage à reverser la subvention aux collectivités partenaires, dans les conditions définies dans le présent Règlement financier.

ARTICLE 1 : OBJET

Le Département de l'Hérault a signé une convention avec l'Académie de Montpellier et la Caisse des Dépôts et consignations (CDC).

L'intégralité de la subvention est versée au Département de l'Hérault, ci-après dénommé « **Coordonnateur financier ».**

Le Département de l'Hérault s'engage à reverser la subvention aux collectivités concernées par le territoire numérique éducatif, ci-après dénommées « **Partenaires** ».

Le présent règlement a pour objet de :
- Définir les rôles et responsabilités du Coordonnateur Financier et des Partenaires
- Définir les conditions et modalités de versement de la subvention aux Partenaires

ARTICLE 2 : ROLES ET RESPONSABILITES

2.1 Coordonnateur financier

Le Coordonnateur :
- constitue l'unique interlocuteur de la Caisse des Dépôts et Consignation
- est l'intermédiaire financier entre les Partenaires et la Caisse des Dépôts et Consignation
- perçoit la subvention de la Caisse des Dépôts et Consignation
- collecte les bilans financiers et les pièces justificatives correspondantes auprès des Partenaires, et les transmet à la Caisse des Dépôts et Consignation
- reverse la subvention aux Partenaires, selon la répartition et des modalités de reversement prévues dans la Convention CDC-Département, et après vérification des cofinancements effectués par les Partenaires
- réalise le compte-rendu financier de la mise en œuvre des actions des Partenaires
- diffuse aux Partenaires les correspondances d'intérêt commun en provenance de la Caisse des Dépôts et Consignation.

2.2 Partenaire

Chaque Partenaire s'engage à :
- réaliser les actions définies et retenues dans le cadre de FRANCE 2030
- engager et payer les dépenses éligibles dans le cadre FRANCE 2030
- nommer un interlocuteur auprès du Coordonnateur
- transmettre au Coordonnateur les pièces justificatives nécessaires à l'octroi des subventions
- transmettre au Coordonnateur les bilans financiers intermédiaires et le bilan financier final (cf. Annexe 5)
- informer le Coordonnateur de tout évènement pouvant affecter le bon déroulement des actions dès qu'il en a connaissance
- fournir tout élément permettant au Coordonnateur de répondre aux demandes de la Caisse des Dépôts.

Chaque Partenaire engage sa propre responsabilité pour le projet qu'il réalise.

2.3 Comité de suivi du projet

Pour favoriser le bon déroulement du Projet, il est créé un Comité de suivi du projet, réunissant l'Académie, le Département de l'Hérault et les Partenaires.

Le comité est composé d'un représentant de chaque Partenaire. Ces représentants, nommés par les Partenaires au sein de leur structure, doivent avoir le pouvoir de représenter et d'engager les Partenaires dans le cadre du Projet.

Le comité a vocation à constituer l'outil de suivi opérationnel du Projet entre l'ensemble des parties prenantes, notamment pour les modalités de mise en œuvre opérationnelles et financières.

ARTICLE 3 : SUBVENTION

3.1 Montant de la subvention alloué aux Partenaires

Le Coordonnateur reçoit de la Caisse des Dépôts et Consignation la subvention correspondant au Programme, conformément aux dispositions de sa décision attributive d'aide, notifiée et signée par le Premier ministre.

Le montant total de la subvention est plafonné à **5 112 206 €.**

Le Coordonnateur reverse la subvention aux Partenaires selon la répartition prévue dans la convention CDC-Département.

Le financement FRANCE 2030 ne peut excéder 50% du coût total du projet, sauf pour le volet équipement.

Pour le volet équipement, la subvention peut couvrir 70% de la dépense jusqu'à 200 000 € HT. Au-delà de 200 000 € HT, la subvention couvrira 50% des dépenses d'équipement.

Les Partenaires supportent le complément de financement nécessaire à l'exécution des actions.

La Subvention qui ne représente pas la contrepartie d'une prestation de service ou la livraison d'un bien ne sera pas imposable à la TVA (BOI-TVA-BASE-10-10-10 § 320 du 15 novembre 2012).

3.2 Dépenses éligibles à la subvention

Le financement des actions est assuré par le Partenaire, dans la mesure où la responsabilité de l'achat des équipements et prestations incombe au Partenaire.

Les dépenses reconnues comme éligibles à la subvention dans le cadre des actions sont les suivantes :

- Equipements des établissements scolaires
- Les dépenses d'acquisition d'applications informatiques et d'accès aux ressources numériques ;
- Les "petits" travaux d'infrastructures à l'intérieur des écoles (réseaux filaires, WI-FI, raccordement à la fibre).
- Prestations de service : audit, études, gestion du parc informatique, maintenance, sécurité ...
- Les dépenses de marketing territorial et de communication pour garantir la visibilité du dispositif auprès du public ciblé ;

La fongibilité des dépenses est possible entre le volet ressources et le volet équipements sans que la subvention allouée à la collectivité ne dépasse le prévisionnel de l'appel à projet et dans la mesure où cette fongibilité sera clairement justifiée.

Toutefois, cette fongibilité ne sera admise que dans la limite des taux applicables (confer art. 3.1 alinéas 4 et 5).

La commune s'engage à respecter la liste des travaux ci-dessus

Sont éligibles les dépenses ci-dessus effectuées à compter du 01/01/2022.

Sont exclues du périmètre d'intervention du dispositif TNE et donc considérées comme inéligibles : toutes les dépenses de personnel de la collectivité Partenaire, quelles qu'elles soient.

La subvention est strictement réservée à la réalisation des actions et plus précisément au paiement des dépenses éligibles.

La réalisation du projet par le Partenaire conditionne le ou les versements intermédiaires de la subvention, conformément aux termes de l'article 3.3 ci-après.

3.3 Modalités de versement de la Subvention

3.3.1 Calendrier des versements

Versements de la CDC au Coordonnateur financier :

La subvention sera versée par la CDC au Coordonnateur selon l'échéancier suivant :

- Une avance à la signature de la Convention (année 1) de **40% maximum** de la subvention ;
- Un versement intermédiaire à la demande du Coordonnateur au début de l'année 2 représentant **30% maximum** de la subvention ;
- Un solde, à l'achèvement du Projet à l'année 3 plus 6 mois, sous réserve de complétion du bilan financier et sous réserve de l'atteinte des objectifs par les Partenaires, et sous réserve que le montant définitif des dépenses éligibles soit justifié au moment de la demande de versement, représentant **30% maximum** de la Subvention.

Versements du Coordonnateur financier aux Partenaires :

Le Coordonnateur reversera la subvention au Partenaire, selon la fréquence d'un ou plusieurs versements par année.

Chaque versement sera conditionné par l'envoi préalable des pièces justificatives par le Partenaire :

Les subventions reversées aux Partenaires ne pourront excéder le montant de l'avance versée par la CDC au Coordonnateur.

3.3.2 Demandes de versements

Le Partenaire notifiera ses demandes de versement de la subvention au Coordonnateur (cf. Annexe 1).

Aux demandes de versement devront impérativement être jointes les pièces justificatives listées ci-dessous. Une demande de versement de la Subvention ne sera réputée reçue qu'à la condition d'être complète.
Dans tous les cas, le Coordonnateur est autorisé à réclamer au Partenaire, toutes pièces jugées nécessaires au traitement financier du dossier et ne figurant pas dans les listes ci-après.

Pour la première demande de versement, le Partenaire devra transmettre au Coordonnateur :

- La délibération de l'organe délibérant, autorisant le Département de l'Hérault à percevoir et reverser la subvention au nom et pour le compte du Partenaire, et approuvant le présent règlement financier
- Un RIB
- Le courrier de demande de versement (cf. Annexe 1)
- Le modèle d'attestation (Annexe 2)
- L'état récapitulatif des dépenses signée du comptable public (cf. Annexe 4), accompagnée des pièces justificatives
- Les factures, la liste des établissements scolaires concernés par ces dépenses et autres pièces fournies à l'appui des mandats de dépense.

Pour les demandes de versements intermédiaires et du solde de la subvention, le Partenaire devra transmettre :

- Le courrier de demande de versement (cf. Annexe 1)
- L'état récapitulatif des dépenses signée du comptable public (cf. Annexe 4), accompagnée des pièces justificatives
- Les factures, la liste des établissements scolaires concernés par ces dépenses et autres pièces fournies à l'appui des mandats de dépense.

En cas de groupement de commandes entre Partenaires, dans lequel le coordonnateur du groupement serait responsable de l'exécution financière des marchés, les justificatifs devront identifier de manière distincte les dépenses correspondantes à chaque Partenaire.

3.4 Demandes de restitution

Une restitution de tout ou partie de la subvention pourra être exigée du Partenaire, dans le cadre d'une réclamation de la Banque des Territoires, notamment en cas d'inéligibilité des dépenses, de manquements du Partenaire dans la réalisation des projets ou actions FRANCE 2030.

ARTICLE 4 : DURÉE

Le règlement est valable pour la durée du Projet, et prendra fin lorsque tous les Partenaires auront réalisé l'ensemble des actions, conformément à la description du Projet, et au plus tard à la date d'achèvement du programme FRANCE 2030 opéré par la Caisse des Dépôts et Consignation.

ANNEXE 1 – MODELE DE COURRIER DE DEMANDE DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Partenaire

Département de l'Hérault
DGA Education, Culture, Jeunesse, Sport et Loisirs
Direction Administrative et Financière
1977 avenue des moulins
34087 Montpellier Cedex 4

[Ville], le [date]

Objet : Demande de versement de Subvention – Programme d'Investissement d'Avenir « Territoires Numériques Educatifs »

Madame, Monsieur,

Je soussigné, xxxxxx, agissant en qualité de XXXX :

- confirme avoir pris connaissance du Règlement financier TNE34,
- certifie détenir l'ensemble des justificatifs attestant de la réalisation du Projet / de l'Action faisant l'objet de la présente demande de versement,
- certifie l'éligibilité des dépenses dans le cadre de FRANCE 2030,
- certifie que les éléments et informations transmis à l'appui de la demande de versement référencée en objet sont exacts et correspondent à la réalité des prestations réalisées et des dépenses engagées

Montant du versement sollicité (€) HT : .....

[signature et cachet du signataire]

ANNEXE 2 - MODELE D'ATTESTATION A ENVOYER AU DEPARTEMENT DE L'HERAULT POUR LE DEPOT DE DEMANDE DE SUBVENTION DANS LE CADRE DU DISPOSITIF TNE

Je soussigné(e), Monsieur ou Madame..... (à compléter),
Maire /Président de l'EPCI / Président de Région de .....(à compléter)

Ayant le pouvoir d'engager juridiquement la collectivité désignée ci-dessus, atteste :

- avoir pris connaissance du règlement financier et souscrire aux obligations qui en découlent,
- que les écoles concernées par les demandes de subventions dans le cadre du dispositif TNE sont les mêmes que celles pour lesquelles la collectivité a reçu une aide dans le cadre du dispositif SNEE,
- respecter strictement la liste des petits éléments d'infrastructures informatiques et ne pas solliciter d'aides pour des travaux de gros œuvres (montage ou démontage de cloisons, portes, fenêtre ainsi que tous travaux extérieurs),
- que, le cas échéant, le montant total des frais engagés pour les écoles privées ne dépasse pas le montant des frais engagés pour les écoles publiques (selon un montant ramené à l'élève) et que les dépenses de maintenance des écoles privées ne sont pas prises en compte dans le forfait communal,
- que les factures produites n'ont pas fait l'objet d'une autre demande de subvention qui réduirait l'autofinancement de la collectivité à un taux inférieur à 20% du projet total,
- donner mandat au Président du Département de l'Hérault aux fins de percevoir, reverser les fonds France 2030 et justifier sur la base des documents transmis pour mon compte auprès de la Caisse des Dépôts (Banque des Territoires) sur la base du règlement financier,
- que la collectivité que je représente remboursera le Département de l'Hérault dans le cas où la Banque des Territoires refuserait la subvention pour des factures que la collectivité que je représente aurait présentées.

Pour .....(à compléter) (l'organisme partenaire),

Le

Cachet du partenaire

Signature

Nom : .....
Titre/Qualité :

ANNEXE 3 – MODELE DE DELIBERATION APPROUVANT LE REGLEMENT FINANCIER

Objet : Territoires Numériques Educatifs – Approbation du Règlement financier TNE34

Lancée en 2020 par le Secrétariat général pour l'investissement (SGPI) et le ministère de l'Éducation nationale, et mis en œuvre par la Banque des Territoires avec les collectivités partenaires, et en association avec le Réseau Canopé et le GIP Trousse à Projets, le dispositif **« Territoires Numériques Educatifs »** doit permettre de tester, à grande échelle, la mise en œuvre de la continuité pédagogique, dont la nécessité a été révélée par la crise sanitaire, et de réduire la fracture numérique.

À terme, il doit également favoriser une accélération des usages du numérique au service de la réussite des élèves.

Après une phase d'expérimentation en 2020-2021 dans deux départements (Aisne et Val-d'Oise), 10 nouveaux départements entrent dans le dispositif en 2021-2022 : Bouches-du-Rhône, Cher, Corse-du-Sud, Doubs, Finistère, Guadeloupe, Hérault, Isère, Vienne et Vosges.

Les départements ont été choisis pour que l'expérimentation soit la plus représentative de la diversité des réalités économique, géographique, sociologique et technologique des territoires en matière d'accessibilité au numérique.

Le projet s'adresse à la fois aux élèves, aux enseignants et aux familles, en investissant dans de l'équipement, de la formation et des ressources, en agissant sur quatre leviers :

- la formation des enseignants ;
- l'accompagnement des parents et des familles ;
- la mise à disposition des ressources numériques pour les enseignants ;
- l'équipement des élèves et des établissements scolaires.

Cette expérimentation est déployée sur 3 années.

Le Département de l'Hérault a signé une convention avec la Caisse des Dépôts et consignations (CDC).

L'intégralité de la subvention est versée au Département, en tant que Coordonnateur Financier qui s'engage à reverser la subvention aux collectivités partenaires, dans les conditions définies dans un Règlement financier.

Notre collectivité, en tant que Partenaire, doit ainsi mandater le Département de l'Hérault pour percevoir et reverser les financements dont le montant prévisionnel est estimé à XXXXXX €.

A ce titre, le Département de l'Hérault est autorisé à :

- percevoir la subvention de la Caisse des Dépôts et Consignation, au nom et pour le compte du Partenaire
- collecter auprès du Partenaire les pièces nécessaires à l'octroi de la subvention (pièces justificatives, bilans financiers)
- reverser la subvention au Partenaire

Notre collectivité Partenaire s'engage à :

- réaliser les actions définies dans le cadre du FRANCE 2030
- engager et payer les dépenses éligibles dans le cadre du FRANCE 2030
- transmettre au Département les pièces justificatives et bilans financiers nécessaires à l'octroi de la subvention

En conséquence, je vous propose :

- d'autoriser le Département de l'Hérault à percevoir et reverser la subvention
- d'approuver les termes du Règlement financier TNE34 joint en annexe
- de m'autoriser à effectuer toute démarche et à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision.

ANNEXE 4

DEMANDE DE PAIEMENT
ETAT RECAPITULATIF DES DEPENSES SUBVENTIONNABLES

Dispositif : France 2030 "Territoires Numériques Educatifs"
PARTENAIRE : xxx
Intitulé du projet : xx
Période de réalisation du projet : Du jj/mm/aaaa au jj/mm/aaaa
Période concernée par la présente demande de paiement : Du jj/mm/aaaa au jj/mm/aaaa

Objet détaillé de la dépense liée à la réalisation du projet (dépenses devant être éligibles au PIA)	Nom du Prestataire ou fournisseur	N° de la facture	Date de mandatement (ou paiement)	N° du BJ de mandat	Montant payé		% FRANCE 2030 : indiquer 50% ou 70% (équipement)	Montant subventionnable
					HT	TTC		
								0,00 €
								0,00 €
								0,00 €
								0,00 €
								0,00 €
								0,00 €
								0,00 €
								0,00 €
								0,00 €
								0,00 €
								0,00 €
								0,00 €
TOTAL					**0,00 €**	**0,00 €**		**0,00 €**

Joindre impérativement les factures et autres pièces fournies à l'appui des mandats de dépense

CERTIFIE CONFORME :

Fait à , le
(Cachet et signature du comptable public)

ANNEXE 5

BILAN FINANCIER (intermédiaire, final)

<Budget global du projet>	Montant HT ou global (€)	
Financement		
Budget alloué au Projet (Dépenses prévisionnelles)		
Dont apports du Partenaire		
Dont apports de co-financements		
Dont financées par la subvention au titre du PIA		
Détail des dépenses réalisées		
	Dépenses	**Dont financement FRANCE 2030**
Dépenses d'équipements		
Matériels (ordinateurs, imprimantes, casques, etc.)		
Dépenses d'acquisition d'applications informatiques et d'accès aux ressources numériques		
Logiciels, applications, ressources, etc.		
Dépenses de prestations de services		
Audit, études, maintenance, gestion du parc informatique, sécurité, etc.		
Dépenses de marketing territorial et de communication		
Communication		
TOTAL DEPENSES	**0,00 €**	**0,00 €**

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, autorise le Département de l'Hérault à percevoir et à reverser la subvention dans le cadre du dispositif TNE, approuve les termes du règlement financier TNE 34 et autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette affaire.

9.3 - PARTICIPATION À L'APPEL À MANIFESTATION D'INTÉRÊT DE LA RÉGION OCCITANIE "LA RÉGION VOUS PROTÈGE"

Rapporteur : Mme THOMAS.

L'appel à manifestation d'intérêt "la Région vous protège" porté par la Région Occitanie vise à renforcer les polices municipales et à favoriser la tranquillité au quotidien.

Soucieuse d'obtenir toutes les aides susceptibles de lui être allouées, la Ville de Lunel entend faire acte de candidature pour doter sa police municipale.
En effet, la police municipale de Lunel tient un rôle majeur en matière de sécurité locale. Elle est opérationnelle 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24. Elle constitue une force de police de présence visible qui intervient régulièrement dans la lutte contre la délinquance en collaboration avec la gendarmerie nationale, dans le cadre de la convention de coordination avec les forces de sécurité étatiques et conformément au Code de la Sécurité Intérieure.
Forte de ses 50 collaborateurs dont 38 policiers municipaux, la police municipale de Lunel s'engage dans des actions complémentaires des forces de sécurité de l'Intérieur.

Sa proximité avec la population lui permet de traiter l'ensemble des problèmes de la vie quotidienne des administrés à travers le contrôle du respect de la tranquillité, de la salubrité, du bon ordre et de la sécurité publique mais également de lutter contre toute forme de radicalité violente.

Afin de l'aider à réaliser au mieux ses missions, la ville de Lunel souhaite doter sa police municipale de nouveaux équipements : un véhicule opérationnel type 4X4, des équipements de sécurisation du poste de police municipale (badges d'accès et modernisation de l'armurerie), des équipements de sécurisation des personnels (gilets pare-balle, caméras individuelles) et enfin des coffres individuels de stockage.

Le coût de ses investissements est à ce jour estimé à 65 143,89 € HT, soit 78 172,66 € TTC.

L'appel à manifestation n'implique pas d'élaborer un plan de financement. Il reviendra à la Région de décider si elle soutient ou non le projet, et d'y apporter le soutien financier idoine.
Il est demandé au Conseil municipal :
D'APPROUVER l'acte de candidature auprès de la Région Occitanie pour l'appel à manifestation d'intérêt "la Région vous protège" ;
D'APPROUVER le financement de cette opération ;
D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à faire le nécessaire pour la parfaite exécution de la présente délibération.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve l'acte de candidature auprès de la Région Occitanie pour l'appel à manifestation d'intérêt "La Région vous protège" et autorise Monsieur le Maire ou son représentant à faire le nécessaire.

Mme PLANE ne prend pas part au vote mais vote avec le pouvoir de Mme BUFFET.

Mme THOMAS ne prend pas part au vote.

9.4 - APPROBATION DE L'OPÉRATION DE DÉSIMPERMÉABILISATION ET VÉGÉTALISATION DES COURS D'ÉCOLES - DEMANDE DE SUBVENTION AUPRÉS DU DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT DANS LE CADRE DU FONDS FAIC

Rapporteur : Mme GOUGEON.

L'imperméabilisation croissante des sols a de nombreuses conséquences sur le cycle de l'eau. L'eau ne s'infiltre plus et ruisselle, se chargeant en pollution. Les volumes collectés dans les réseaux d'assainissement sont de plus en plus importants entraînant des déversements d'eau usée non traitée dans les milieux naturels.

Une eau de pluie qui ne s'infiltre plus, ce sont aussi des nappes qui se rechargent moins avec des conséquences sur la disponibilité de la ressource en eau.

La Ville de Lunel souhaite faire réaliser un schéma directeur stratégique sur la désimperméabilisation des cours et toitures des écoles maternelles et élémentaires de la Ville. L'objectif à terme est de désimperméabiliser ces surfaces afin d'en diminuer les ruissellements d'eau à évacuer vers le réseau d'eau pluviale.

La Ville a lancé un marché de travaux de désimperméabilisation et de végétalisation des cours d'écoles, phasé en 3 ans, pour les cours d'école maternelle Camille Claudel et élémentaires Henri de Bornier, Louise Michel, Le parc.

Soucieuse d'obtenir toutes les aides susceptibles de lui être allouées, la Ville de Lunel entend notamment solliciter l'appui financier du Conseil Départemental de l'Hérault pour ce projet, au titre du Fonds départemental d'Aide aux Communes (FAIC).
Aussi, l'aide sollicitée correspond à 70 169 €, soit 10% du montant de travaux pour 2023. L'Agence de l'eau s'est engagée quant à elle à financer les 70% complémentaires.

Ci-dessous le plan de financement envisagé pour cette opération.

	Base éligible Montant total HT études et travaux	Participation de l'Agence de l'Eau	Conseil Départemental de l'Hérault FAIC	Autofinancement Ville
	701 689 €	491 182 €	70 169 €	140 338 €
Participation en %	*100%*	*70%*	*10%*	*20%*

Il est demandé au Conseil municipal :

D'APPROUVER le lancement de cette opération de travaux ;
D'APPROUVER leur plan de financement et de solliciter une subvention au titre du FAIC auprès du Conseil Départemental de l'Hérault ;
D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à faire le nécessaire pour la parfaite exécution de la présente délibération.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve l'opération de désimperméabilisation et végétalisation des cours d'écoles ainsi que la demande de subvention au titre du FAIC auprès du Conseil Départemental de l'Hérault et autorise Monsieur le Maire ou son représentant à faire le nécessaire.

Mme GOUGEON ne prend pas part au vote.

9.5 - BUDGET ASSAINISSEMENT : DÉCISION MODIFICATIVE N°1

Rapporteur : M. CRÉCHET.

Annexe : Budget Assainissement, Décision Modificative n°1

Il est proposé au Conseil municipal une décision modificative n°1 concernant le Budget Assainissement 2023.
Le tableau joint en annexe présente la modifcation budgétaire suivante :
- Section d'investissement : augmentation des crédits en dépense et en recette au chapitre d'ordre 041 pour la somme de 20 000€.

Suite aux avenants passés sur le marché de la STEP, des crédits supplémentaires sont nécéssaires pour permettre le paiement d'avances sur marchés aux entreprises.
Pour mémoire, les opérations d'ordre sont des écritures comptables techniques qui ne génèrent aucun décaissement.

Il est demandé au Conseil de bien vouloir se prononcer.

FONCTIONNEMENT	**RECETTES**	**0,00 €**
	Recettes Réelles :	**0,00 €**
	Recettes d'ordres :	***0,00 €***
	DEPENSES	**0,00 €**
	Dépenses Réelles :	**0,00 €**
	Dépenses d'Ordres :	***0,00 €***

INVESTISSEMENT	**RECETTES**	**20 000,00 €**
	Recettes Réelles :	**0,00 €**
	Recettes d'ordres :	***20 000,00 €***
	041 - Opérations patrimoniales	***20 000,00 €***
	238 - Avances et acomptes versés	***20 000,00 €***
	DEPENSES	**20 000,00 €**
	Dépenses d'Ordres :	***20 000,00 €***
	041 - Opérations patrimoniales	*20 000,00 €*
	2315 - Installations, matériels et outillages techniques	*20 000,00 €*

Le Conseil Municipal, à la majorité absolue des voix, 3 abstentions : M. C. CHABERT, Mme PLANE plus le pouvoir de Mme BUFFET approuve la décision modificative n° 1 du budget assainissement.

M. DALLE, 1er Adjoint, annonce la date éventuelle du prochain conseil municipal : Mercredi 20 septembre 2023.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 h 50.

Le Premier Adjoint,

Stéphane DALLE

La secrétaire de séance,

Paulette GOUGEON